



STATISTIQUE CENTRALE

DES

PRISONS ET ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

POUR L'ANNÉE 1863.



RAPPORT

A SON EXCELLENCE

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

PAR

M. DUPUY,

Directeur de l'Administration des Prisons et Établissements pénitentiaires.

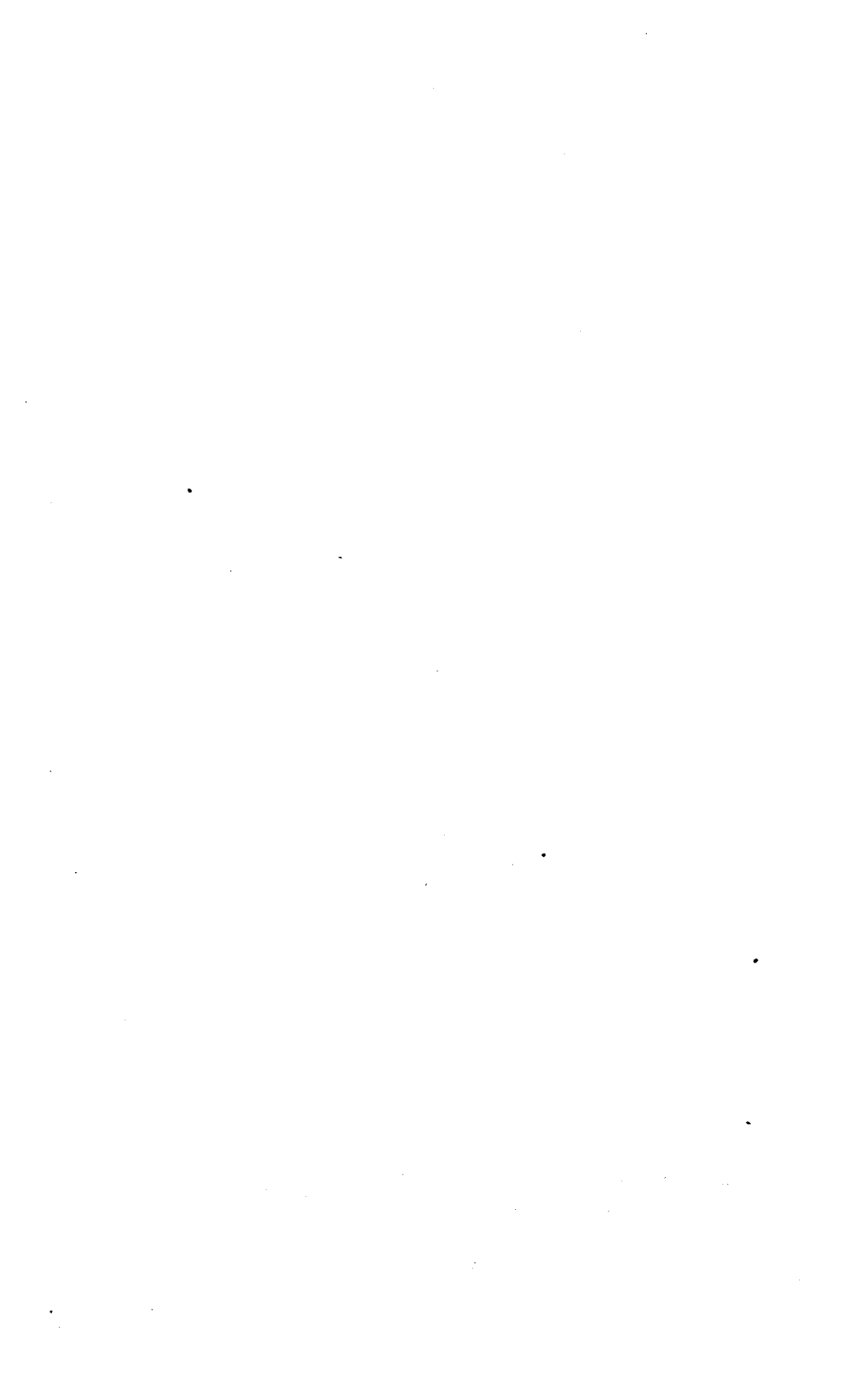


PARIS,

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT,

Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45.

—
1863



RAPPORT

A SON EXCELLENCE

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Excellence la Statistique des Prisons et Établissements pénitentiaires jusqu'au 1^{er} janvier 1864.

C'est la treizième publication de ce travail, destiné à indiquer la situation de divers services, les mesures auxquelles ils ont donné lieu et les résultats obtenus.

Il contient pour la première fois des documents complets sur les transfèrements des condamnés et libérés.

Ce service méritait une attention particulière. Il est le premier instrument de l'exécution des peines ; il se rattache à la sûreté générale par la garde et la surveillance, jusqu'à leur destination, de 18,000 individus d'âge et de sexe différents ; de condition, de nationalité et de catégories diverses. Il s'applique aux condamnés criminels et correctionnels, aux repris de justice en rupture de

ban et reconnus dangereux, aux étrangers expulsés du territoire de l'Empire, après y avoir subi une condamnation, aux vagabonds libérés et autres que des infirmités ou l'indigence empêchent de regagner leur domicile, et aux jeunes délinquants *déclarés insubordonnés* ou condamnés à *un emprisonnement de plus de deux années*, et destinés à la colonie agricole de la Corse.

Le mouvement, le dénombrement, la classification, la destination légale d'une population d'aspects si variés et si mobiles, les distances parcourues, les dépenses qui en résultent, constituent une série de faits administratifs qui sont le complément de ceux qu'a déjà recueillis la Statistique sur les divers services de la détention.

Tous ces renseignements forment 6 tableaux, dont les détails n'ont pu être réunis qu'après la réforme des anciens procédés de transport.

L'exposé des divers systèmes de transfèrement et de leurs résultats permettra d'apprécier l'importance et les avantages de la réforme, depuis longtemps réclamée, et vainement tentée sous d'autres Gouvernements.

Procédant par ordre chronologique à l'égard des Établissements pénitentiaires, j'ai indiqué leur origine et réuni les actes qui les ont progressivement fondés et réglementés, ainsi que les modifications successives apportées à leur destination et à leur régime intérieur, administratif et financier.

Ce recueil de nombreux documents jusqu'à présent épars, et dont la connaissance est d'une utilité journalière, met en relief l'état de l'organisation pénitentiaire à chaque époque. La consta-

tation exacte des réformes réalisées est le point de départ nécessaire des réformes que poursuit votre Administration.

Le premier Empire a créé les Maisons centrales et jeté les bases de leur service intérieur. Cette œuvre a été continuée sous les règnes suivants, qui y ont introduit des règles de discipline plus énergiques et des améliorations indispensables. L'Administration du second Empire l'a complétée par des institutions nouvelles; elle en a fortifié le régime par des réformes sérieuses, par des innovations dont l'expérience promet des résultats aussi favorables à l'amélioration des mœurs des condamnés qu'à l'intérêt du Trésor. Le remplacement du travail reclus par le travail agricole a cessé d'être une question insoluble. L'essai qui se poursuit activement dans les Pénitenciers agricoles de la Corse et dans trois de nos Maisons centrales a pleinement réussi. Ce premier succès, acquis, non sans efforts coûteux, indique, pour l'avenir, la solution du grand problème pénitentiaire; il démontre que la discipline et la sûreté ne sont pas incompatibles avec le régime exceptionnel et le mode de détention qu'exigent les travaux de culture.

Telles sont les données qui résultent de la comparaison du passé avec le présent.

Votre Excellence ne verra pas sans intérêt un résumé qui, en mettant en présence les actes des gouvernements de 1791 à 1864, fait ressortir les progrès accomplis, et auxquels les projets de loi, ayant pour objet d'améliorer la législation criminelle, donnent un caractère particulier d'opportunité (1).

(1) Deux projets de loi ayant pour objet d'assurer des garanties plus complètes aux prévenus et accusés et de régler divers autres points de la procédure criminelle, sont présentés au Corps législatif.

Votre Administration suit le mouvement des institutions qui amènent des adoucissements conformes à la civilisation moderne. La Statistique de ces dernières années constate que toutes les améliorations qui peuvent se concilier avec les conditions légales et morales de la peine, sont étudiées avec une constante sollicitude et appliquées dans chaque partie du service.

Ainsi, dix quartiers cellulaires sont achevés ou en cours de construction dans les principales Maisons centrales, pour les condamnés que des raisons de sûreté ou de préservation conseillent de séparer du reste de la population.

Des études pratiques sont entreprises pour prémunir certaines classes de condamnés contre cette contagion du vice que crée et propage le mélange des condamnés de toutes les conditions pénales, de tous les degrés de perversité. Un essai de ce genre se poursuit à Melun, et a déjà donné des résultats qui font concevoir les meilleures espérances.

Le compte général de l'Administration pénitentiaire se divise en cinq parties :

Les transfèrements ;

Les Établissements pénitentiaires qui comprennent les Maisons centrales, les Pénitenciers agricoles de la Corse et les Colonies publiques de jeunes détenus assimilées à ces Établissements.

Les Établissements privés d'éducation correctionnelle ;

Les Prisons de la Seine et des autres départements ;

Le compte des dépenses dans les quatre sections de ce service.

PREMIÈRE PARTIE.

SERVICE DES TRANSFÈREMENTS.

Un coup d'œil jeté sur le passé fera comprendre l'importance des améliorations introduites dans cette partie du service administratif.

Origine de la peine des galères.

La peine des galères, établie en 1525, appartient à la législation de François I^{er}.

Sous Charles IX, qui rendit à Marseille, au mois de novembre 1564, plusieurs ordonnances sur le régime disciplinaire des galériens, on fit précéder la marque d'une formalité barbare, la fustigation qui ne fut supprimée que par la révolution de 1789.

Les premières formules de condamnations à ce supplice portaient que les condamnés seraient *conduits, à pied, par la chaîne, pour servir comme forçats sur les galères du Roi.*

Conduite par la chaîne.

A la révolution de 1789, quand les galères, sur lesquelles ils ramaient, cessèrent d'être en usage, les forçats furent employés dans les hôpitaux, dans les arsenaux maritimes, au curage des ports, à toute espèce de travaux pénibles; le Bagne devint leur prison.

Sous ce régime qui avait remplacé les travaux forcés perpétuels par la peine des fers à temps, les condamnés de cette catégorie étaient conduits vers nos ports, à pied, de brigade en brigade, enchaînés par le cou, plusieurs de front.

Les autres condamnés aux peines criminelles et correction-

nelles, les femmes et les enfants, étaient dirigés de la même manière vers leurs diverses destinations aux frais des départements où ils avaient été pris et jugés.

L'escorte des transférés se composait, tantôt de commissaires armés, tantôt de gendarmes à pied ou à cheval. Des charrettes ou des voitures grossières transportaient les condamnés qui, pour cause de vieillesse ou de maladie, ne pouvaient marcher.

Le défaut de moyens de surveillance et de garde, de mesures de précaution et de sûreté, la négligence des escortes, pendant la route et aux gîtes d'étapes, favorisaient de fréquentes évasions qui donnaient lieu à des troubles et à des désordres. Elles étaient signalées par le tocsin. Les habitants des campagnes quittaient leurs travaux et accouraient pour aider à la recherche, le plus souvent inutile, des fugitifs.

Décrets des 13 brumaire an II (3 novembre 1793), 4 vendémiaire an VI (25 septembre 1797).

Différentes lois furent rendues pour prévenir les évasions, et des instructions furent adressées aux préfets et aux commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels, pour en assurer l'exécution.

Les lois et les instructions furent impuissantes. La réforme du système suivi pour conduire ou transférer les prisonniers pouvait seule remédier à ces inconvénients. Les évasions se renouvelaient et se multipliaient d'une manière effrayante. Une circulaire du ministre de l'intérieur, du 16 floréal an x (6 mai 1802), signalait le mal qu'il attribuait surtout à l'insuffisance des moyens employés par les autorités civiles et judiciaires pour l'empêcher, ou du moins pour en arrêter les développements.

Arrêté du 18 ventôse an XII (9 mars 1804).

L'inefficacité des mesures prescrites détermina le gouvernement à prendre, deux ans plus tard, une décision qui assurait 100 francs de gratification à celui qui aurait arrêté et reconduit en prison, ou remis aux autorités compétentes un condamné évadé dans le cours de son transfert.

Vint ensuite le Code pénal de 1810, qui rétablit les galères sous le titre de *travaux forcés à temps* ou à *perpétuité*.

La nouvelle législation n'apporta aucune amélioration au système des transfèrements.

Les forçats étaient conduits à leurs bagnes respectifs au moyen de chaînes qui les tenaient tous attachés.

Le *service des chaînes* était donné à un entrepreneur qui se chargeait, à ses risques et périls, moyennant un prix qui a varié de 87 fr. 75 c. (*minimum*) à 142 francs par forçat, de les conduire à chaque bague, suivant l'ordre du ministre de l'intérieur. Le voyage se faisait à petites journées, à pied et pendant le jour. On passait la nuit dans quelque hangar ou quelque grange écartée. L'horrible caravane grossie, à chaque étape, de recrues qu'elle faisait sur sa route, arrivait à destination, après 25 ou 30 jours de marche, succombant, malgré l'abondante nourriture qu'elle recevait, sous le poids du froid, de la chaleur, des fers, et des humiliations dont elle était assaillie par un monde de curieux qui se pressait sur son passage.

Les réclusionnaires étaient enchaînés plusieurs ensemble et conduits aux Maisons centrales, à pied, de brigade en brigade, par la gendarmerie.

Ces modes de circulation, dont le triste souvenir n'est pas effacé, étaient une aggravation de la peine et offraient au public un spectacle toujours affligeant, souvent scandaleux.

La morale et l'humanité en sollicitaient vivement la réforme, dans l'intérêt de la sûreté publique autant que des bonnes mœurs.

L'ordonnance royale du 9 décembre 1836 abolit le service des chaînes pour le transport des forçats aux bagnes, et y substitua les voitures cellulaires, qui commencèrent à circuler le 1^{er} juin 1837. Un marché fut d'abord passé avec un entrepreneur pour le transfèrement des forçats aux bagnes de Brest, Rochefort et Toulou, dans les voitures cellulaires et par des moyens accélérés.

Suppression du service des chaînes.

Au 1^{er} janvier 1839, les dépenses de ce service qui étaient supportées par les départements, furent mises à la charge de l'État, en exécution de la loi de finances du 14 juillet 1838.

Instruction ministérielle du 15 juillet 1839.

A partir du 15 juillet 1839, les voitures cellulaires transportèrent les réclusionnaires et les autres condamnés destinés à subir leurs peines dans les Maisons centrales de force et de correction.

Circulaire du 9 décembre 1825.

Les correctionnels, condamnés à un an et au-dessous, les étrangers, les vagabonds libérés, expulsés, ou destinés aux dépôts de mendicité, continuèrent à être transférés par la gendarmerie, soit à pied, soit au moyen de l'entreprise des convois civils et militaires, lorsque l'état de vieillesse ou de maladie, constaté par certificat de médecin, ne leur permettait pas de faire la route à pied.

Les transfèremens des jeunes détenus des deux sexes, envoyés dans les établissements d'éducation correctionnelle, ont subi des variations que je résume plus loin. Mais tous ces modes de transport offraient peu de sécurité pour l'ordre public et pour les enfants eux-mêmes.

Une pareille diversité, outre ce qu'elle avait d'onéreux pour le Trésor, présentait des inconvénients que l'expérience avait signalés.

L'Administration supérieure s'en préoccupa, et une commission législative, chargée, le 26 novembre 1847, d'examiner la question, émit l'avis que, pour y introduire l'uniformité, il fallait mettre le service en régie.

Les événements ne le permirent pas, et le 1^{er} mars 1848, le traité fait avec les entrepreneurs des convois civils et militaires étant expiré, il fut renouvelé pour quatre années qui devaient prendre fin le 31 décembre 1852.

Ces entrepreneurs étaient chargés dans toute l'étendue de la France, sur le continent et dans l'île de Corse, de la translation des aliénés, des mendiants, des vagabonds, des voyageurs indigents, au compte des fonds départementaux, des condamnés militaires et civils, à la charge du budget de l'État.

Cette nouvelle expérience fit ressortir de plus en plus les désordres attachés à ce système. Puis l'insuffisance relative des moyens de transport, l'irrégularité, le passage trop peu fréquent des convois, étaient une cause d'encombrement, et, par suite, d'insalubrité dans les Maisons d'arrêt et de justice, ainsi que de retard dans l'exécution des peines. Le séjour prolongé des condamnés dans les prisons départementales aggravait les charges du Trésor par l'accroissement des journées de détention, d'un prix plus élevé dans les petites prisons que dans nos grands établissements pénitentiaires.

Pour faire cesser cet état de choses, contraire à toutes les prescriptions pénales et réglementaires, une décision ministérielle du 30 décembre 1852 ordonna la mise en régie de ce service.

Réforme des anciens systèmes.

Cette mesure permit, dès 1853, d'employer les voitures cellulaires au transport d'un plus grand nombre de condamnés. C'était une satisfaction à des considérations de justice et de morale. Mais l'innovation, pour être complète, devait être étendue à toutes les catégories de détenus dont la dépense était comprise au budget de l'intérieur.

A l'expiration du traité avec l'entrepreneur général, des marchés partiels avaient été passés dans chaque département avec des convoyeurs locaux. Outre les divergences de prix, ces marchés contenaient des clauses bizarres, variant suivant les régions, et suscitaient des difficultés multiples et non moins graves que celles résultant des précédents. Ce ne fut qu'au terme de ces marchés, le 1^{er} juillet 1862, que l'Administration étendit le transport cellulaire à tous les prisonniers à la charge du budget de l'intérieur.

De ce moment, le nouveau système, conforme à l'état de notre civilisation, put recevoir ses développements normaux. L'année dernière, ce service a été constitué dans toutes les conditions de promptitude et de sûreté.

Inauguration du nouveau système de transport.
—
1863.

Quinze voitures cellulaires partent régulièrement de Paris, d'où elles rayonnent sur toutes les lignes. Chaque voiture est accompagnée de deux gardiens assermentés qui reçoivent directement les instructions de votre Administration sur le service du parcours, sans passer, comme naguère, par l'intermédiaire d'un entrepreneur, ce qui occasionnait souvent des retards préjudiciables à la célérité des transports.

L'un de ces gardiens est plus spécialement préposé à l'entretien et à la garde de la voiture, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

L'autre est détenteur des ordres de service, émanés du ministère, et qu'il est tenu de représenter à chaque demande de l'autorité compétente; il est en outre chargé, au moyen des fonds qui lui sont remis au départ, de pourvoir à tous les frais de transport et de nourriture pendant le trajet, de donner décharge valable aux gardiens-chefs des prisons et autres établissements, des condamnés ou détenus qui sont remis à la voiture, et d'en opérer et constater, dans les formes légales, le dépôt aux bagnes, Maisons centrales et autres lieux publics de répression ou d'assistance.

Ces deux agents sont passibles, en cas d'évasion de condamnés remis à leur garde, des peines prononcées par la loi du 4 vendémiaire an vi, et par les articles 237 et suivants du Code pénal, et, par conséquent, ils sont solidaires dans l'exécution des mesures de précaution et de sûreté à prendre à l'égard des individus qui leur sont confiés. Ils doivent l'un et l'autre apporter tous leurs soins à maintenir les condamnés dans l'obéissance, et à réprimer les tentatives d'évasion ou de révolte, de violence, de résistance ou de tout autre désordre grave.

L'efficacité de ces moyens résulte du chiffre presque négatif des évadés. La statistique en accuse trois sur un effectif qui excède 16,000 transférés pendant l'année 1863.

Il est à remarquer que, sur les trois, deux se sont enfuis des mains des gardiens pendant le trajet à pied de la prison à la gare

du chemin de fer où ils devaient être placés dans la voiture du service cellulaire. Reste donc un condamné qui a trouvé le moyen de s'échapper de la voiture sous le tunnel de la Nerthe, dans un instant où le train avait ralenti sa marche.

Les voitures cellulaires visitent plusieurs fois par mois les prisons de Lyon, Marseille, Bordeaux, Nantes, Rouen et d'autres grandes villes. Elles n'arrivent qu'une fois par mois dans les localités dont les prisons ont peu d'importance. Elles reçoivent les condamnés pour toute destination, et ceux des libérés qui se trouvent dans des conditions exceptionnelles.

Elles sont transportées, soit à prix réduits sur les chemins de fer, en vertu de conventions passées avec les compagnies, soit sur les routes de terre, au moyen de chevaux pris aux relais de poste, à raison d'un tarif spécial, concerté entre votre Administration et la direction générale des postes. Ce tarif est de 1 fr. 30 c. par kilomètre, pour la voiture chargée, et de 1 fr. 05 c. quand elle est vide.

Mais ce dernier mode de locomotion, qui réunit les conditions de rapidité et d'économie, manque dans un grand nombre de localités où les relais de poste ont été démontés ou supprimés. Il est certaines villes où nos voitures cellulaires ne pourraient pénétrer qu'aux prix de sacrifices onéreux, et de lenteurs préjudiciables au service.

Pour remédier à cette situation, et dans un but de sage économie, des marchés verbaux sont passés avec des entrepreneurs de diligences, dans les localités où il en existe, ou avec des voiturins qui effectuent les trajets difficiles, sous la surveillance des agents de l'Administration, et ramènent les détenus au lieu où attendent les voitures cellulaires. Voici les noms des villes desservies, pour le transport des prisonniers, par des diligences :

Saint-Claude,	Nyons,
Mende,	Die,
Marvejols,	Nontron,
Florac,	Blaye,
Uzès,	Lesparre.
Le Vigan,	

Le service s'effectue dans les villes suivantes par des voiturins :

Montdidier,	Châteaubriant,
Saint-Pol,	Fougères,
Vervins,	Céret,
Avesnes,	Prades,
Vouziers,	Saint-Pons,
Rocroi,	Limoux,
Arcis-sur-Aube,	Saint-Affrique,
Sainte-Menehould,	Espalion,
Vassy,	Saint-Girons,
Sarreguemines,	Mirande,
Briey,	Lombez,
Vic,	Saint-Palais,
Avallon,	Oloron,
Semur,	Lourdes,
Autun,	Saint-Sever,
Charolles,	Marennes,
Louhans,	Jonzac.
Gex,	Bergerac,
Belley,	Ribérac,
Nantua,	Sarlat,
Barcelonnette,	Confolens,
Castellanne,	Ussel,
Chateaudun,	Bazas,
Neufchâtel,	Ambert,
Louviers,	Yssingeaux,
Les Andelys,	Mauriac,
Pont-Audemer,	Montbrison,
Grasse,	Melle,
Largentière,	Saint-Calais,
Brignoles,	Loches.
Loudéac,	

Ces moyens de transport partiels, inévitables dans l'état actuel de certaines voies de communication et le manque de relais de poste, présentent encore des inconvénients qui disparaîtront au fur et à mesure de l'extension des lignes ferrées. La rapidité en cette matière produit l'économie en même temps qu'elle satisfait aux intérêts de la société.

Quelques jours avant le passage des agents du service cellulaire dans chaque département, les préfets reçoivent l'avis de la prochaine visite dont les prisons vont être l'objet. Ces avis, communiqués aux directeurs, et, par ceux-ci, aux gardiens chefs, ont

pour but de hâter la remise des extraits de jugement et de toutes les pièces nécessaires, soit à l'érou régulier des condamnés dans les établissements pénitentiaires, soit à leur dépôt à destination légale.

Les condamnés étant pris à toute heure du jour et de la nuit, aux termes de la circulaire du 15 juillet 1839, il est important, en effet, que tous les documents indispensables à leur transfèrement soient préparés et recueillis d'avance.

Les jeunes détenus désignés par le ministre, pour être envoyés dans les établissements d'éducation correctionnelle, ont cessé d'y être conduits au moyen des voitures cellulaires. Ce mode de transfèrement, très-convenable et très-sûr pour les adultes, présentait de graves inconvénients à l'égard des enfants des deux sexes.

Ancien mode de transfèrement des jeunes détenus des deux sexes.

Les voitures cellulaires se mouvant dans les circonscriptions des départements où se recrutait l'effectif des Maisons centrales, et suivant un itinéraire tracé à l'avance, allaient de prison en prison prendre les adultes condamnés à plus d'un an. Elles recueillaient aussi les jeunes détenus quand elles avaient des places disponibles, ce qui n'arrivait pas toujours. Lorsque les voitures étaient chargées d'adultes, on laissait les enfants dans les prisons départementales jusqu'au passage assez peu fréquent et très-irrégulier d'un nouveau transport, ou bien on les prenait en surnombre, en les plaçant dans le couloir de la voiture. L'un et l'autre cas pouvaient faire craindre des abus graves.

D'une part, le séjour des enfants dans les prisons où il n'était pas toujours possible de les séparer complètement des condamnés adultes se prolongeait indéfiniment au détriment de leur moralité. De l'autre, c'est-à-dire lorsque les enfants étaient placés dans les couloirs de la voiture cellulaire, ils avaient de grandes facilités pour s'évader.

D'autres fois, quand les voitures se faisaient trop attendre, on prenait le parti de faire conduire les jeunes détenus à leur desti-

nation par la gendarmerie, de brigade en brigade, et il arrivait que c'étaient souvent de jeunes filles qu'on soumettait à ce mode de transfèrement.

Pour prévenir ces inconvénients, une circulaire ministérielle du 23 novembre 1848 supprima la voiture cellulaire pour le transport des enfants, sauf dans des circonstances tout-à-fait exceptionnelles, et lorsqu'ils seraient réputés dangereux ou atteints de maladies contagieuses.

Reforme de l'ancien mode de transfèrement des jeunes détenus.

Elle disposa qu'ils seraient dorénavant conduits à leur destination par les diligences, chemins de fer, bateaux à vapeur et par les autres modes de transport à l'usage du public, et sous la surveillance d'agents d'une moralité éprouvée. Les jeunes filles devaient toujours être accompagnées par des personnes de leur sexe qui présenteraient, d'ailleurs, toutes les garanties désirables. Il était expressément défendu de les remettre à la gendarmerie, à moins de nécessité absolue.

Mis immédiatement en pratique, le nouveau mode de transfèrement eut pour résultat d'abrèger notablement le séjour des jeunes détenus dans les prisons départementales; c'était déjà beaucoup, mais ce n'était pas encore assez.

Mode de transport en usage.

L'Administration pensa que le meilleur moyen d'améliorer complètement ce service, était de charger les directeurs et directrices des établissements du soin de faire prendre dans les Maisons d'arrêt et de justice les jeunes élèves dont l'éducation leur est confiée, et qu'ils ont ainsi intérêt à retirer le plus promptement possible des prisons.

Depuis l'application de ce système inauguré et réglé par la circulaire du 20 décembre 1855, il est rare que le séjour des jeunes détenus dans les prisons départementales dépasse de beaucoup la durée des délais d'appel ou de pourvoi.

Les frais de route et de nourriture des jeunes détenus, de leurs

surveillants ou surveillantes, pendant le trajet, sont à la charge de l'État.

Ainsi, la réforme, si longtemps réclamée et vainement poursuivie sous d'autres gouvernements, est accomplie. Les anciens procédés de transports sont remplacés par deux modes uniformes, aussi simples que sûrs, appliqués, l'un aux enfants des deux sexes, envoyés dans les Maisons d'éducation correctionnelle, et l'autre aux condamnés adultes des deux sexes, pour toute destination pénale ou légale.

La translation des prévenus et accusés, étant à la charge du budget du ministère de la justice, ne relève pas du service pénitentiaire.

Cet exposé était nécessaire, Monsieur le Ministre, pour établir que le transfèrement des condamnés n'avait pas encore suivi la loi générale des améliorations introduites dans les autres services, et que votre Administration s'est attachée à préparer, dans de bonnes conditions, les moyens d'exécution de la mesure financière qui pouvait seule faire cesser un ordre de choses dont la justice, l'humanité et les bonnes mœurs gémissaient également. L'examen des travaux statistiques, pendant l'année 1863, fait ressortir les avantages qui résultent de la nouvelle organisation du service, sans augmentation du crédit affecté à cette dépense.

J'aborde maintenant le résumé succinct des tableaux statistiques qui vont suivre.

MOUVEMENT. — DÉNOMBREMENT PAR CATÉGORIE.

En 1863, les voitures cellulaires ont conduit à leur destination 13,969 hommes et 2,661 femmes, ensemble 16,630 individus. Elles n'en avaient transféré, en 1862, que 14,583. C'est une augmentation de 2,147 à la charge de l'année 1863.

Tableau 1.

Le relevé suivant décompose cette population d'après l'âge, le sexe, la catégorie, l'origine et la destination :

		ADULTES.	Hommes	Femmes.
Transférés au baigne ou au port d'embarquement.	}	Forçats.....	1,123	»
		Femmes destinées à Cayenne.....	»	30
		Repris de justice, destinés à Cayenne.....	172	»
		Forçats ordinaires.....	94	»
Transférés dans les maisons centrales.	}	Forçats sexagénaires.....	36	»
		Condamnés à la réclusion et à plus d'un an de prison.....	5,952	»
		Condamnées aux travaux forcés, à la réclusion et à plus d'un an de prison.....	»	1,340
		Condamnées centralisées au chef-lieu suivant l'instruction du 10 mai 1861.....	»	22
Transférés d'une prison à l'autre.	}	Condamnés à un an et au-dessus. (<i>Circulaire ministérielle du 5 mars 1862</i>).....	3,039	794
		Revenant d'appel.....	488	94
		Aux frontières.....	1,087	173
Transférés après libération.	}	Dans les dépôts de mendicité.....	625	127
		D'une maison centrale à l'autre.....	762	1
Transférés.....	}	D'une maison centrale dans une prison départementale ou réciproquement.....	360	62
Évadés.....		3	»	
			<hr/> 13,741	<hr/> 2,643

Au total, 16,384 adultes des deux sexes ont été transférés à leur destination. L'étude des chiffres afférents à quelques-unes de ces catégories fournit des observations qui sont du domaine de l'Administration pénitentiaire.

Repris de justice.
Décret du 8 décembre 1851.

172 repris de justice, condamnés de nouveau, après leur libération, pour rupture de ban, ont été conduits au fort Lamalgue, en attendant leur transfèrement à Cayenne, en vertu du décret du 8 décembre 1851, qui permet de les reléguer hors du territoire continental.

Femmes transférées à Cayenne.
Décret du 21 mars 1852 (art. 3).
Loi du 30 mai 1854 (art. 4).

Parmi les femmes qui subissaient la peine des travaux forcés dans les Maisons centrales, 30 ont demandé et obtenu d'être transférées dans les Pénitenciers de la Guyane. A leur arrivée dans la colonie, elles sont séparées des forçats et employées à des travaux

en rapport avec leur âge et leur sexe, jusqu'à ce qu'elles aient mérité d'être admises au bénéfice que leur assure la loi du 30 mai 1854.

Les forçats qui sont envoyés du bagne de Toulon à Cayenne, pour y subir leur peine sont employés aux travaux de la colonisation, de la culture, de l'exploitation des forêts, et à tous autres travaux d'utilité publique. Ils ne sont enchaînés deux à deux ou assujettis à traîner le boulet qu'à titre de punition disciplinaire ou par mesure de sûreté.

Les condamnés des deux sexes qui ont subi deux années au moins de leur peine, tant en France que dans la colonie, et qui se sont rendus dignes d'indulgence par leur bonne conduite et leur repentir, peuvent obtenir des faveurs qui leur permettent de reprendre une vie honnête. Elles sont énumérées dans la loi et le décret précités.

36 forçats ayant atteint l'âge de 60 ans ont été remis par le département de la marine à l'Administration de l'intérieur, pour subir le restant de leur peine à la Maison centrale de Belle-Isle-en-Mer, suivant la loi du 30 mai 1854. Forçats sexagénaires

Les 94 *forçats ordinaires* sont ceux qui n'ayant pas atteint l'âge de 60 ans sont autorisés à rester dans les Maisons centrales, à cause de l'encombrement du bagne de Toulon. Les instructions prescrivent une surveillance exceptionnelle à leur égard, et même leur isolement de la population normale de ces lieux de détention. Forçats conduits aux maisons centrales par suite de l'encombrement du bagne.

22 femmes, enceintes ou accouchées pendant leur captivité, ont été centralisées dans les prisons de chef-lieu, conformément à la décision ministérielle du 10 mai 1861, pour allaiter chacune leur Condamnées-nourrices.
—
Instruction du 18 mai 1861.

enfant, et lui donner les soins nécessaires jusqu'à l'âge de 3 ans.

La réforme matérielle et morale, toutes les améliorations introduites dans le régime du plus grand nombre de ces établissements, permettent d'affecter un local séparé aux condamnées-nourrices. Le berceau, les linges, les aliments et tout ce qui est nécessaire à l'enfant, sont fournis par l'entrepreneur des services économiques, moyennant une indemnité payée par l'État. Cette mesure, que semblaient réclamer l'humanité et les intérêts de la famille, n'avait pu être réalisée dans l'état de délabrement, d'indiscipline et d'insalubrité où se trouvaient, il y a peu d'années, la plupart des prisons départementales.

Mais ici se présente une question grave, qui ne pouvait manquer d'attirer mon attention. C'est celle de savoir si le maintien des enfants auprès de leurs mères dans la prison, et jusqu'à l'âge de 3 ans, est aussi conforme qu'on l'a d'abord pensé aux sentiments d'humanité qui animent votre Administration. Ne prépare-t-on pas une épreuve douloureuse, pour le moment où il faudra enlever l'enfant à sa mère, alors que le temps et l'habitude auront resserré les liens qui les unissent, et rendu plus pénible pour l'un et pour l'autre l'heure de la séparation? Ne vaudrait-il pas mieux soustraire l'enfant aux tristes souvenirs de la prison, avant que son âge ne lui permette de la comprendre et d'en ressentir les douleurs? C'est là, je le répète, une question grave, à l'étude de laquelle votre Administration donne tous ses soins, et qui, soumise bientôt à l'examen du conseil de l'inspection générale, ne tardera pas à recevoir une solution.

3,833 condamnés à un an d'emprisonnement et au-dessous, 3,039 hommes et 794 femmes, ont été centralisés dans les prisons des chefs-lieux, suivant l'instruction du 5 mars 1862, qui a généralisé une mesure déjà appliquée dans beaucoup de départements.

Centralisation des
correctionnels au
chef-lieu.

Instruction ministérielle
du 5 mars 1862.

Tous les individus ayant à subir une peine d'emprisonnement de 4 à 5 mois sont transférés, au moyen des voitures cellulaires, des prisons d'arrondissement dans celles des chefs-lieux de département où le travail est organisé et développé dans des conditions satisfaisantes.

La brièveté des séjours, la faible importance de l'effectif, le défaut de connaissances et de ressources industrielles, et la situation exceptionnelle des prévenus et des accusés qui ne sont pas astreints au travail, ne permettaient pas d'installer, dans les petites prisons, des ateliers qui exigent une certaine aptitude et un apprentissage. Les travaux que l'Administration a pu y introduire, depuis 1857, en stimulant le zèle des entrepreneurs, constituent plutôt une occupation qu'une industrie.

La mesure qui réunit tous les condamnés au-dessous d'un an, du même département, dans la prison du chef-lieu, produit les meilleurs effets au point de vue moral et économique.

752 mendiants et vagabonds, parmi lesquels 127 femmes, ont été, après libération, conduits dans des dépôts de mendicité.

Libérés conduits
dans les dépôts
de mendicité.

Il est à remarquer que le contingent de cette catégorie est en voie de progression ascendante. Il a presque triplé sur celui de l'année 1862 (752 contre 298).

La statistique de la justice criminelle constate que le nombre des individus prévenus, soit de vagabondage, soit de mendicité, s'est accru en 1862 dans plusieurs départements manufacturiers; que l'effectif des premiers a plus que doublé; que celui des mendiants a triplé.

Ce document attribue ce résultat à la misère dans laquelle la crise cotonnière avait momentanément plongé les malheureux ouvriers que la charité publique et privée s'est efforcée de soulager.

En envisageant cette population sous le rapport de l'origine et des nationalités, je ferai ressortir le nombre des étrangers qui, après leur libération, ont été expulsés du territoire de l'empire.

Transférés d'une maison centrale dans d'autres établissements pénitentiaires.

763 condamnés, dont 1 femme, ont été transférés d'une Maison centrale dans une autre, y compris 452 à destination des Pénitenciers agricoles de la Corse : Casabianda et Chiavari, où ils sont appliqués à des travaux de culture, conformément aux prescriptions du décret du 25 février 1852.

237 ont été embarqués pour Casabianda, et 215 pour Chiavari. 109 étaient condamnés à la réclusion, et 343 à l'emprisonnement. 62 de la première catégorie, et 135 de la seconde venaient du Mont-Saint-Michel, et 255 des établissements suivants :

Aniane.....	31
Clairvaux.....	79
Limoges.....	3
Loos.....	3
Nîmes.....	138
Poissy.....	1

MODE DE RECRUTEMENT ET DE TRANSPORT DES CONDAMNÉS EN CORSE.

Conditions exigées des condamnés destinés à la Corse.

L'effectif des Pénitenciers d'adultes de la Corse ne peut se composer, comme celui des Maisons centrales, de tous les condamnés à plus d'un an, sans distinction, venant des prisons des départements. Le climat, le régime exceptionnel, le genre des travaux, l'avenir de nos nouveaux établissements imposent des exigences particulières sous le rapport de la profession, de la durée de la peine, de l'âge, de la constitution, de la conduite et même de la nationalité et de la religion.

Ainsi, il est nécessaire que les hommes appartiennent aux professions agricoles et aux industries qui s'y rattachent, à l'exclusion

des ouvriers des villes, qui ne travaillent la terre que par force et avec dégoût, et contrarient, par les mauvais exemples qu'ils donnent à leurs codétenus, la marche de nos Pénitenciers; qu'ils n'aient pas dépassé l'âge de 40 ans; qu'ils aient une bonne santé pour supporter les épreuves de l'acclimatation; qu'ils n'aient pas donné, depuis leur détention, des preuves d'une perversité obstinée, et que la durée de leur peine n'excède pas 3 à 6 ans; qu'ils soient catholiques, la Corse ne possédant ni pasteurs protestants, ni rabbins.

Ils ne doivent être ni d'origine étrangère, ni Corses, afin d'éviter les difficultés d'expulsion du territoire français, après la libération, et les facilités de fuir qu'auraient les indigènes.

Toutes les prisons départementales ne sauraient fournir chaque année, dans l'espace de trois mois, 500 à 600 hommes, placés dans ces conditions exceptionnelles, et qu'il faut, néanmoins, avoir pour remplir les vides faits dans les établissements agricoles de la Corse par les décès et les libérations.

L'Administration ne peut que les recruter dans toutes les Maisons centrales. Les directeurs de ces établissements désignent annuellement les détenus qui conviennent à cette destination, et leurs choix sont contrôlés par les inspecteurs généraux en tournée.

Les transfèrements ne doivent durer que trois mois. Ils commencent vers la fin d'octobre. Les voitures cellulaires se rendent plusieurs fois par mois dans les quinze Maisons centrales, où elles reçoivent les individus désignés et les déposent à Marseille, en attendant leur embarquement.

Les convois sont échelonnés, autant que possible, de manière à n'occasionner aucun encombrement dans les prisons de Marseille, qui ne peuvent renfermer plus de 50 de ces condamnés, en sus de leur population normale.

Le départ des paquebots de Marseille à destination de la Corse n'ayant lieu qu'une fois par semaine pour Ajaccio et une fois pour Bastia, les condamnés sont extraits du dépôt et embarqués

Époque des départs
de Marseille.

par groupe de 40. Chaque bateau ne peut recevoir au delà de ce nombre. Le chargement destiné au Pénitencier de Chiavari est conduit à Ajaccio, et celui destiné au Pénitencier de Casabianda est déposé à Bastia.

Distance du parcours
en mer.

La distance à parcourir en mer est de 80 lieues marines. Toutes les mesures de précaution et de sûreté sont prises au départ pour maintenir ces condamnés dans l'obéissance, et réprimer les tentatives d'évasion et de rébellion pendant la traversée.

La gendarmerie de la Corse, réunie aux ports d'arrivée, reçoit les condamnés à leur débarquement et les escorte jusqu'à destination.

Le contingent de Chiavari est dirigé, par mer, au moyen d'une barque appartenant à l'Administration, jusqu'à deux petits ports : à l'ouest celui de *Verghia*; à l'est celui dit *Santa-Barbara* ou port de l'*Isollela*, à 4 kilomètres l'un de l'autre.

Le second de ces ports n'est pratiqué par la barque que lorsque la grosse mer du large, poussée par les grands vents d'ouest, ne permet pas d'aborder au premier; ce qui a lieu une vingtaine de fois dans le cours de l'année et particulièrement en janvier, février et mars.

Ce petit port appartient à l'État et forme, dans cette partie, la limite extrême du domaine de la colonie.

Distance par terre
de la mer au Pé-
nitencier de Chia-
vari.

La distance par terre qui sépare l'établissement principal de Chiavari du port est de 4 kilomètres; de 10 kilomètres pour le détachement de Laticapso et de 11 kilomètres pour le refuge de Coti.

On parvient de la mer au Pénitencier au moyen d'une route ouverte en 1855 et 1856 sous la direction des agents de la voirie vicinale; mais avec les bras des condamnés et aux frais de l'administration des prisons.

Cette route, construite autant dans l'intérêt des communes que dans celui du Pénitencier, conduit jusqu'au centre du village de Coti. Elle a été taillée à la mine, aux flancs de la montagne, et se compose de neuf principaux lacets d'un développement

total de 11 kilomètres. Outre son exiguité qui permet difficilement le passage de deux voitures de front, elle nécessite des frais d'entretien considérables.

Pour remédier à ces inconvénients, l'Administration a dû employer les condamnés à construire une seconde route en rapport avec le service public. On y travaille.

Par terre, la distance entre Ajaccio et Chiavari est de 35 kilomètres en suivant la route impériale n° 196 qui conduit à Sartène.

Distance par terre
d'Ajaccio à Chia-
vari.

A Pisciatella, distant de 11 kilomètres d'Ajaccio, on quitte la route et on s'engage dans des sentiers, mal ouverts à travers les makis et escarpements de montagnes, praticables seulement pour les piétons et les mulets. Après un parcours de 24 kilomètres, on arrive, par des difficultés de terrain sans nombre, au port de Verghia (Chiavari.)

Cette voie, peu accessible, ne sert au Pénitencier que dans le cas où la mer ne permet aucun embarquement; ce qui arrive quelquefois. L'ouverture d'une route jusqu'à Pisciatella, pour rejoindre la route impériale allant à Sartène, satisferait au service du Pénitencier et serait un véritable bienfait pour tous les hameaux dispersés sur cette partie du littoral.

J'aurai l'honneur de proposer à Votre Excellence d'autoriser les études et l'exécution, par les condamnés, de ce moyen de communication, itérativement sollicité dans l'intérêt du service de la colonie.

La distance de Bastia à Casabianda est de 73 kilomètres qui se parcourent à pied, en trois étapes :

- 1° De Bastia à Laréna, 24 kilomètres;
- 2° De Laréna à Prunelli, 23 kilomètres;
- 3° De Prunelli à Casabianda, 26 kilomètres.

Les détenus éprouvés par la traversée, qui ne peuvent marcher, sont transférés au Pénitencier au moyen des voitures d'un convoyeur avec lequel un marché spécial a été passé par le préfet de la Corse en vue de ces transports.

Nécessité de transférer dans les trois mois indiqués les condamnés destinés aux Pénitenciers de la Corse.

Les transfèremens commencent à la fin d'octobre, se continuent pendant les mois de novembre et décembre, et se terminent à la fin de janvier. L'expérience a fait reconnaître qu'il y aurait péril pour la santé des hommes à les envoyer dans l'île pendant les autres saisons. Il importe d'ailleurs au progrès de nos établissemens que leur effectif soit complet à l'ouverture de la campagne d'hiver, où les travaux se développent et produisent les meilleurs résultats.

JEUNES DÉTENUS.		Garçons.	Filles.
Jeunes détenus transférés	d'une prison départementale dans une autre	45	17
	d'une prison dans une colonie d'éducation correctionnelle.....	39	1
	D'une colonie correctionnelle dans une autre.....	144	»
		<u>228</u>	<u>18</u>

J'ai relaté plus haut par quels voies et moyens les jeunes détenus étaient conduits dans les colonies pénitenciaires.

Mode de transport en Corse des jeunes détenus. (Loi du 5 août 1850, art. 10.)

Les voitures cellulaires ne transfèrent que les jeunes délinquants à l'égard desquels l'article 10 de la loi du 5 août 1850 dispose que *les condamnés à un emprisonnement de plus de deux années* et ceux qui ont été *déclarés insubordonnés* seront envoyés dans des colonies correctionnelles publiques, où, pendant les six premiers mois, ils seront soumis à l'emprisonnement et appliqués à des travaux sédentaires. A l'expiration de cette épreuve, les directeurs peuvent, à raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles.

La colonie horticole de Saint-Antoine (Corse) est affectée à ces deux catégories d'enfants que la loi traite avec moins de mansuétude que ceux qui sont signalés par leur bonne conduite et leur assiduité au travail.

Du mois d'octobre au mois de février de chaque année, le service cellulaire reçoit et conduit des établissemens d'éducation

correctionnelle à la prison de Marseille, les jeunes détenus qui se trouvent dans le cas prévu par l'article 10 précité, et surtout ceux dont les directeurs ont signalé les penchants vicieux et les actes de rébellion.

Ainsi que pour les condamnés adultes, il n'y a par semaine qu'un seul départ de Marseille pour la Corse, et chaque bateau ne peut prendre, à la fois, plus de 30 à 40 jeunes détenus. C'est également le nombre que peut contenir la prison. Les convois sont combinés de manière à éviter l'encombrement au lieu de leur dépôt, et à profiter de chaque départ du paquebot chargé de les transporter à Ajaccio.

La colonie de Saint-Antoine est environ à 6 kilomètres par terre, du chef-lieu de la Corse, auquel elle est reliée au moyen d'une route faite par les détenus.

Il résulte du relevé ci-dessus que les voitures cellulaires ont transporté, en 1863, 246 de ces jeunes délinquants d'une prison dans une autre, et d'une colonie pénitentiaire dans une autre.

Sur les 138 conduits en Corse, 126 étaient placés sous la tutelle de l'Administration, en vertu de l'article 66 du Code pénal, et 12 étaient condamnés à l'emprisonnement par l'application des articles 67 et 69.

68 venaient des établissements de La Roquette (de Paris), de Gaillon et de Saint-Hilaire; 33 de la colonie privée du Val-d'Yèvre; 13 de celle de Marseille et 24 des colonies privées de Bordeaux, Fontgombault, Isle-du-Levant, Mettray, Nancy et Toulouse.

RÉPARTITION DES TRANSFÉRÉS PAR DÉPARTEMENT.

Les renseignements qui précèdent se complètent par l'énumération des départements où les voitures cellulaires ont reçu ces diverses classes de détenus.

Tableau I.

Les relevés ci-dessous indiquent :

- 1° Ceux qui ont fourni les nombres les plus élevés ;
- 2° Ceux qui ont donné les nombres les plus faibles.

1. Départements auxquels appartiennent

DÉPARTEMENTS.	CONDAMNÉS aux travaux forcés transférés		TRANSFÉRÉS dans les maisons centrales.		CONDAMNÉS à un an et au-dessous.		TRANSFÉRÉS d'une prison départementale ou d'une maison centrale départementale.		TOTAUX par département.	
	au bagne.	dans les maisons centrales.	Femmes condam- nées aux travaux forcés, à la réclusion et à plus d'un an d'emprison- nement.	Hommes condam- nés à la réclusion et à plus d'un an d'emprison- nement.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	Hommes.	Hommes.	—	—	—	—	—	—	—	
Seine.....	94	»	218	1,045	79	6	17	7	1,235	231
Nord.....	17	»	52	270	105	3	6	1	398	56
Somme.....	7	2	25	145	209	45	3	»	366	70
Bouches-du-Rhône.....	21	1	28	246	23	9	19	6	310	43
Seine-Inférieure.....	39	3	24	124	111	48	3	1	280	73
Rhin (Haut).....	4	12	22	118	121	46	8	1	263	69
Seine-et-Oise.....	18	»	20	116	139	25	11	1	284	46
Ille-et-Vilaine.....	15	»	7	175	87	31	5	1	282	39
Marne.....	8	11	23	106	131	25	1	»	257	48
Moselle.....	»	5	30	108	91	26	3	2	207	58
Meurthe.....	7	3	33	110	65	21	2	»	187	56
Manche.....	3	4	38	65	79	45	»	»	151	84
Gironde.....	22	7	19	110	47	10	7	2	193	31
Rhône.....	23	»	32	134	22	4	2	»	181	36
Oise.....	17	»	20	74	91	6	1	2	183	28
Vosges.....	5	7	20	70	79	19	2	3	163	42
Eure.....	16	»	20	76	62	22	1	»	125	42
Aisne.....	8	2	20	86	34	29	12	3	142	52
Calvados.....	19	»	40	26	66	34	1	1	112	75
Maine-et-Loire.....	13	»	11	77	65	9	3	»	158	20
Algérie.....	168	»	»	»	»	»	»	»	168	»
Pyrénées (Basses).....	4	»	16	45	65	27	8	»	125	43
Rhin (Bas).....	»	6	24	66	50	8	9	1	131	33
Finistère.....	16	»	28	71	33	14	1	»	121	42
Pas-de-Calais.....	2	»	34	80	30	13	1	3	113	50
Garonne (Haute).....	5	»	14	76	51	11	4	1	136	26
Ain.....	5	»	7	42	81	16	10	»	138	23
Loire.....	6	2	14	60	58	16	2	»	128	30
Eure-et-Loir.....	3	»	8	22	78	23	15	6	118	37
Hérault.....	4	1	3	80	29	2	32	»	146	5
Meuse.....	»	1	12	44	65	22	3	1	113	35
Sarthe.....	3	»	10	56	70	7	1	»	130	17
Charente-Inférieure.....	12	»	11	71	21	6	24	»	128	17
Côtes-du-Nord.....	10	»	27	47	37	22	»	»	94	49
Gard.....	22	»	30	14	43	4	25	»	104	24
Morbihan.....	3	»	13	38	45	29	»	»	86	42
Loire-Inférieure.....	3	»	16	54	43	10	»	»	100	26
Var.....	9	»	10	79	4	2	19	»	111	12
Loiret.....	2	»	8	64	33	10	»	»	99	18
Vienne.....	9	»	16	46	38	7	1	»	94	23
Ardennes.....	1	2	6	40	51	4	7	3	101	13
Charente.....	11	»	11	40	37	13	2	»	90	24
Doubs.....	6	2	6	42	49	6	2	»	101	12
Aube.....	1	2	12	60	26	1	8	»	97	13
Lot-et-Garonne.....	3	»	9	51	26	14	2	»	82	23
Côte-d'Or.....	7	»	14	54	20	5	3	»	84	19
Orne.....	9	»	7	46	31	7	»	»	86	14
Saône-et-Loire.....	2	1	5	33	48	9	2	»	86	14

les nombres les plus élevés.

DÉPARTEMENTS.	REPRIS de justice transférés au port d'embar- quement.	TRANSFÉRÉS APRÈS LIBÉRATION				TOTAUX par département.	
		aux frontières.		aux dépôts de mendicité.		Hommes.	Femmes.
		Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
		Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Rhône	1	21	»	209	54	231	54
Bouches-du-Rhône.....	18	129	1	107	3	254	4
Nord.....	1	191	54	»	»	192	54
Rhin (Haut-).....	»	141	19	1	1	142	20
Moselle.....	3	91	31	31	4	125	35
Seine.....	3	106	13	»	»	109	13
Rhin (Bas-).....	2	66	16	19	1	87	17
Seine-et-Oise.....	2	24	3	19	5	45	8
Card.....	2	49	»	»	»	51	»
Aisne.....	3	9	2	20	5	32	7
Aube.....	1	27	1	3	2	31	3
Loiret.....	»	2	»	24	7	26	7
Corrèze.....	»	2	»	22	7	24	7
Pyrénées (Basses-).....	»	19	5	7	»	26	5
Somme.....	»	14	7	8	2	22	9
Var.....	»	30	»	»	»	30	»
Oise.....	»	16	9	4	»	20	9
Caronne (Haute-).....	4	1	»	18	4	23	4
Gironde.....	2	6	1	14	3	22	4
Jura.....	2	9	»	6	4	17	4
Puy-de-Dôme.....	»	1	»	14	4	15	4
Calvados.....	3	2	»	8	6	13	6
Sarthe.....	3	»	»	12	1	15	1
Alpes (Hautes-).....	»	16	»	»	»	16	»
Manche.....	2	1	»	9	2	12	2
Seine-et-Marne.....	3	5	»	3	3	11	3
Ain.....	6	6	1	»	»	12	1
Marne.....	3	6	3	1	»	10	3
Pas-de-Calais.....	»	10	»	2	»	12	»
Meuse.....	»	9	2	»	»	9	2
Nièvre.....	2	»	»	7	2	9	2
Savoie.....	»	11	»	»	»	11	»

3° Départements auxquels appartiennent

DÉPARTEMENTS.	CONDAMNÉS aux travaux forcés transférés		TRANSFÉRÉS dans les maisons centrales.		CONDAMNÉS à un an et au-dessous.		TRANSFÉRÉS d'une prison départementale ou d'une maison centrale dans une prison départementale.		TOTALS par département.	
	au bagne.	dans les maisons centrales.	Femmes condam- nées aux travaux forcés, à la réclusion et à plus d'un an d'emprison- nement.	Hommes condam- nés à la réclusion et à plus d'un an d'emprison- nement.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
	Hommes.	Mommes.								
Alpes (Hautes-)	»	»	»	6	»	»	4	»	10	»
Creuse	2	»	»	11	4	1	1	»	18	3
Ariège	3	»	»	1	»	»	1	»	20	1
Tarn-et-Garonne	»	1	»	13	6	»	»	»	20	2
Alpes (Basses-)	2	»	»	5	12	2	»	»	19	5
Lozère	»	»	»	10	13	1	»	1	23	3
Loire (Haute-)	1	»	»	6	»	»	»	»	22	6
Ande	2	»	»	2	5	2	»	»	24	4
Saône (Haute-)	1	4	»	2	14	2	2	»	33	4
Pyrénées-Orientales	2	»	»	3	21	8	2	»	32	5
Vienne (Haute-)	1	»	»	12	11	2	4	»	27	14
Alpes-Maritimes	2	»	»	5	32	»	2	»	38	8
Cantal	3	1	»	6	18	14	1	1	37	5
Gers	1	»	»	2	18	24	3	2	45	5
Corrèze	4	»	»	6	19	13	3	2	38	10
Sèvres (Deux-)	4	2	»	6	22	12	2	4	44	8
Indre	1	»	»	6	15	28	3	»	46	9
Vendée	7	»	»	10	28	5	»	»	49	10
Puy-de-Dôme	2	»	»	4	26	19	6	3	50	10
Pyrénées (Hautes-)	1	1	»	4	15	35	3	2	54	7
Allier	12	»	»	9	32	7	2	»	51	11
Nièvre	1	»	»	3	27	27	3	»	55	7
Mayenne (Haute-)	»	5	»	5	44	4	»	4	57	6
Lot	1	»	»	9	35	19	1	»	55	10
Jura	2	»	»	7	26	22	3	4	54	12
Tara	1	»	»	4	26	25	9	2	54	13
Cher	2	1	»	7	31	20	4	»	54	13
Savoie (Haute-)	6	»	»	5	52	5	1	3	66	6
Corse	7	»	»	8	61	»	»	»	68	8
Aveyron	3	2	»	8	54	8	1	»	67	9
Ardèche	5	»	»	9	26	31	5	3	65	16
Vaucluse	4	»	»	5	26	40	7	2	70	12
Loir-et-Cher	7	»	»	7	33	33	5	»	73	13
Landes	6	1	»	14	24	32	9	»	63	23
Seine-et-Marne	8	»	»	12	60	6	»	1	75	15
Indre-et-Loire	8	1	»	10	50	12	5	2	73	13
Drôme	7	»	»	4	42	28	8	1	78	13
Yonne	7	»	»	9	39	32	3	2	80	19
Dordogne	4	»	»	14	50	19	4	2	75	15
Savoie	3	»	»	9	54	23	2	2	82	18
Isère	7	»	»	5	70	5	2	6	86	9
Mayenne	7	»	»	21	36	27	7	»	70	28

es nombres les plus faibles.

DÉPARTEMENTS.	REPRIS de justice transférés au port d'embar- quement.	TRANSFÉRÉS APRÈS LIBÉRATION				TOTAUX par département.	
		aux frontières.		aux dépôts de mendicité.		Hommes.	Femmes.
		Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
Ardèche.....	»	1	»	»	»	1	6
Ariège.....	»	1	»	»	»	1	»
Charente-Inférieure.....	1	»	»	»	»	1	»
Eure-et-Loir.....	1	»	»	»	»	1	»
Ille-et-Vilaine.....	1	»	»	»	»	1	»
Loire.....	»	»	»	1	»	1	»
Lot.....	»	»	»	1	»	1	»
Vaucluse.....	»	1	»	»	»	1	»
Vienne (Haute-).....	»	1	»	»	»	1	»
Vosges.....	»	1	»	»	»	1	»
Allier.....	1	1	»	»	»	2	»
Cantal.....	»	»	»	2	»	2	»
Charente.....	2	»	»	»	»	2	»
Cher.....	»	»	»	2	»	2	»
Loire (Haute-).....	»	»	»	2	»	2	»
Loire-Inférieure.....	2	»	»	»	»	2	»
Pyénées-Orientales.....	»	»	»	2	»	2	»
Sèvres (Deux-).....	»	»	»	2	»	2	»
Doubs.....	»	3	»	»	»	3	»
Eure.....	1	2	»	»	»	3	»
Isère.....	»	3	»	»	»	3	»
Savoie (Haute-).....	1	2	»	»	»	3	»
Tarn-et-Garonne.....	»	»	»	3	»	3	»
Hérault.....	»	4	»	»	»	4	»
Indre.....	»	»	»	3	1	3	1
Indre-et-Loire.....	»	»	»	2	2	2	2
Lot-et-Garonne.....	1	3	»	»	»	4	»
Mayeane.....	2	»	»	2	»	2	»
Pyénées (Hautes-).....	»	»	»	4	»	4	»
Aveyron.....	»	»	»	4	1	4	1
Marne (Haute-).....	»	4	1	»	»	4	1
Vendée.....	4	4	»	»	»	5	»
Côte-d'Or.....	»	4	2	»	»	4	2
Meurthe.....	2	4	»	»	»	6	»
Alpes-Maritimes.....	»	6	1	»	»	6	1
Ardennes.....	1	6	»	»	»	7	»
Drôme.....	4	3	»	»	»	7	»
Gers.....	»	4	1	2	»	6	1
Maine-et-Loire.....	1	»	»	6	»	7	»
Loir-et-Cher.....	3	»	»	»	»	8	»
Saône (Haute-).....	»	1	»	6	1	7	1
Seine-Inférieure.....	3	5	»	»	»	8	»
Tarn.....	»	1	»	5	2	6	2
Saône-et-Loire.....	6	1	»	2	»	9	»
Yonne.....	»	4	»	6	»	10	»

NATIONALITÉS.

Tableau II.

Sur l'effectif des adultes transférés, 1,260, dont 1,087 hommes et 173 femmes, appartenait comme étrangers à des nationalités diverses. A l'expiration des peines qu'ils avaient encourues en France, ils ont été conduits hors du territoire de l'Empire par mesure de sûreté administrative. Le service cellulaire transporte et remet cette catégorie de libérés à la brigade de gendarmerie de la résidence la plus rapprochée de la frontière.

Un tableau spécial indique l'origine de cette partie de la population de nos prisons. En voici le relevé :

	Hommes.	Femmes.	Totaux.
Belgique.....	330	78	408
Italie.....	255	4	259
Prusse.....	116	27	143
Suisse.....	92	6	98
Bavière.....	77	9	86
Grand-duché de Bade.....	45	14	59
Espagne.....	41	6	47
Grand-duché du Luxembourg.....	28	15	43
Hollande.....	21	6	27
Angleterre.....	25	1	26
Wurtemberg.....	20	6	26
Grand-duché de Hesse.....	14	1	15

Le nombre des expulsés appartenant à l'Autriche, aux États-Romains, à la Russie ou aux autres puissances d'Europe, varie de 1 à 5 au maximum.

ÉTAT COMPARÉ PAR CATÉGORIE.

Tableaux III et IV.

Deux tableaux comparatifs donnent le mouvement des transférés par catégorie, et les distances parcourues pendant les années 1860, 1861, 1862 et 1863.

Dans la dernière de ces années, les voitures cellulaires ont conduit au bague 1,123 forçats, contre 828, en 1862, soit une augmentation de 295 pour l'année 1863.

Le nombre des condamnés transférés aux frontières, après leur libération, a plus que triplé sur celui de l'année précédente. Il est

de 1,260 contre 360. Les condamnés libérés, conduits dans des dépôts de mendicité, se sont accrus dans la même proportion.

Les condamnés à de courtes peines, transférés dans les quartiers correctionnels des chefs-lieux des départements, en exécution de la circulaire du 5 mars 1862, ont suivi la même marche ascendante : 3,833 contre 2,718 en 1862, ainsi de suite des autres catégories.

L'étendue du parcours des voitures cellulaires, le nombre des villes où elles passent, la multiplicité et la durée des voyages, montrent l'importance de ce service.

Le nombre des kilomètres parcourus en chemin de fer et par terre a été de 954,440, dont 835,928 en chemin de fer, et 118,512 par terre. En 1862, il avait été de 662,163, dont 584,115 par les voies ferrées, et 78,048 par les voies de terre.

Les voitures ont passé dans 365 villes de l'Empire en 188 voyages, auxquels elles ont employé 4,553 journées. La durée de ces voyages a été en moyenne pour chacun de 24 jours, la journée étant calculée sur 24 heures.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les données numériques et les observations fournies par les tableaux qui présentent, sous leurs divers aspects, les opérations des transfèrements. En faisant ressortir tous les détails qui constituent cet instrument du régime pénitentiaire, elles justifient la mesure qui les a concentrées entre les mains de votre Administration, et permettent de constater qu'on en a déjà obtenu ce que la diversité des systèmes n'avait jamais pu réaliser : l'accélération, la régularité, l'efficacité des moyens de surveillance et d'exécution au point de vue social et économique.

DEUXIÈME PARTIE.

ETABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

L'institution des prisons pour peines et l'organisation de leur régime remontent à l'Assemblée constituante. Origine des prisons pour peines.

Avant 1791, l'emprisonnement n'était pas une peine. C'était une mesure préventive contre les accusés et un moyen de s'assurer de la personne des condamnés jusqu'à l'exécution de leur peine.

Les pénalités étaient excessives. Elles ne laissaient de place ni au repentir, ni à l'amendement, ni à la réhabilitation. Création du système pénal et pénitentiaire.

Cette législation cruelle, combattue depuis longtemps au nom de la raison et de l'humanité, fut abrogée, et les lois des 22 juillet et 6 octobre 1791 substituèrent la pénalité de l'emprisonnement à divers degrés au fouet, à la mutilation et aux autres tortures. En proportionnant la gravité de la peine à la gravité du délit, cette réforme introduisit dans le droit criminel un principe nouveau : l'amendement des condamnés, principe qui devint la base du système pénal et pénitentiaire.

La graduation et la mesure des peines, soit dans l'intensité, soit dans la durée, déterminèrent les distinctions entre les différentes catégories de condamnés.

La loi du 6 brumaire an iv (25 octobre 1795) maintint et affermit ce progrès.

De ce moment, l'administration des prisons, qui, pendant que la détention avait un caractère exclusivement préventif, avait pu être confiée à l'autorité judiciaire, dut être attribuée au pouvoir exécutif.

L'efficacité du nouveau système pénal tenait essentiellement au régime des prisons dont faisait partie la peine même de l'emprisonnement. Puis la morale publique et l'intérêt général exigeaient que des châtimens égaux fussent appliqués à des délits semblables, et cette uniformité de la répression ne pouvait être obtenue que par le pouvoir central, dégagé de toute préoccupation des causes qui avaient amené les condamnations, et par la centralisation des moyens financiers d'exécution. Ces deux conditions ont été successivement réalisées par la législation.

Un décret du 31 janvier 1793 avait confié la surveillance et l'administration des prisons aux corps administratifs et municipaux, en leur recommandant d'étudier les moyens d'adoucir le sort des détenus et d'établir l'uniformité du régime pénitentiaire.

La loi du 2 vendémiaire an iv (2 octobre 1795) plaça les prisons préventives et les prisons pour peines dans les attributions du ministère de l'intérieur.

Un arrêté du 23 brumaire an iv (14 novembre 1795) attribua au même ministère l'ordonnancement de toutes les dépenses des prisons.

Par suite de ces actes législatifs, les prisons pour peines durent être constituées de manière à ce que leur distribution s'accordât avec les principes émis par les Codes de 1791 et de l'an iv (1795).

Toute la pénalité consistait dans la théorie de l'emprisonnement à trois degrés :

- 1^o L'emprisonnement *municipal*, ou de simple police ;
- 2^o L'emprisonnement *correctionnel* ;
- 3^o L'emprisonnement *criminel* ;

Ce dernier se subdivisait, et comprenait :

La détention pour les deux sexes ; la gêne (1), également pour les deux sexes ; *la réclusion pour les deux sexes ; les fers* (2) pour les hommes seulement.

(1) La *gêne*, peine afflictive (Code pénal de 1791, art. 14), devait être subie dans une maison spéciale. Le condamné devait être enfermé seul, dans un lieu éclairé, et être privé, pendant toute la durée de sa peine, de toute communication, soit avec les autres condamnés, soit avec les personnes du dehors.

(2) La peine des fers était, en principe, la même que celle des travaux forcés. Les filles et les femmes coupables de crimes emportant la peine des fers n'étaient condamnées qu'à la réclusion dans une maison de force.

Attribution de l'administration des prisons au ministère de l'intérieur.

Décret des 22 juillet 29 septembre, et Code pénal du 6 octobre 1791.

Division et caractère de la pénalité.

Toutes les peines du degré criminel avaient entre elles ce point de ressemblance, que toutes avaient pour objet de priver, pour *un temps*, de leur liberté les individus qui en étaient atteints ; mais elles différaient l'une de l'autre dans leur mode d'infliction, ainsi que dans leur nature et leur durée.

Pour graduer les peines selon la justice et la loi, les condamnés et les lieux où ils devaient subir leur peine furent classés dans l'ordre suivant :

1° MAISONS DE POLICE MUNICIPALE ÉTABLIES DANS CHAQUE CANTON,

Destinées :

1° Aux individus des deux sexes condamnés par le tribunal de police à 5 jours de prison et au-dessous ;

2° Aux individus arrêtés en flagrant délit, qui devaient être conduits incontinent devant l'autorité compétente.

Classification des prisons pour peines.

Lois des 22 juillet, titre 1^{er}, art. 15, 23, 6 octobre 1791, titre II, art. 3, 6 et 3 brumaire an IV (1795), art. 600, etc.

Leur destination ancienne et moderne.

Règlement du 30 octobre 1841, art. 123.

Indépendamment de ces maisons, ou, à leur défaut, il y avait, dans chaque caserne de gendarmerie, *une chambré sûre* pour déposer les prisonniers conduits de brigade en brigade.

Les prisons communales ou de canton ne pouvaient être maintenues avec leur destination mixte, contraire aux mœurs et à la loi. Elles forment aujourd'hui les dépôts de sûreté pour les passagers civils et militaires qu'on transfère, ou pour ceux qui ne sont pas encore frappés d'un mandat de dépôt ou d'arrêt.

2° MAISONS DE CORRECTION,

Destinées :

1° Aux jeunes gens au-dessous de l'âge de 21 ans, détenus d'après les demandes des familles ;

2° Aux personnes des deux sexes condamnées par voie de police correctionnelle.

La loi n'en avait déterminé ni le nombre, ni la situation. Elle avait seulement prévu (art. 3) que ces prisons pourraient être dans le même local que d'autres, et, dans cette hypothèse, elle avait prescrit la séparation du quartier de la correction.

Le Code pénal de 1810 étendit la destination de ces établissements :

1° Aux jeunes gens au-dessous de 16 ans coupables de crimes ou de délits, et *acquittés* comme ayant agi *sans discernement*, mais qui pouvaient être détenus jusqu'à leur 20^e année ;

2° Aux enfants du même âge, à l'égard desquels la peine était réduite à un emprisonnement plus ou moins long, lors même qu'ils avaient agi avec discernement.

Lois du 24 août 1790, titre X, art. 6, et du 22 juillet 1791, titre II, art. 2, 3, 4.

Leur destination et leur état sous tous les régimes.

Code pénal, art. 66, 67

L'arrêté du 20 octobre 1810 avait prescrit l'établissement d'une

maison de correction par département, et cette disposition avait été confirmée par un décret du 12 novembre 1811. Mais une instruction du 20 octobre 1813 en modifia l'exécution. Elle portait que les condamnés à moins d'un an de prison subiraient leur peine dans les maisons d'arrêt, où l'on construirait des *quartiers séparés*, et qu'il n'y aurait lieu d'organiser des maisons de correction que lorsque le besoin en aurait été constaté.

En 1818, on ordonna de construire dans les maisons d'arrêt 6 quartiers de correction : 2 pour les hommes et les femmes ; 2 pour les enfants ; 2 pour les mineurs détenus par correction paternelle.

Ce projet n'eut qu'un commencement d'exécution sans résultat positif. Presque partout, depuis, les petites prisons, contrairement à leur destination légale, ont servi tout à la fois à renfermer des inculpés, prévenus, accusés, avec des condamnés correctionnels de tout âge, de tout sexe et de situations légales diverses. Cette confusion a duré jusqu'en 1856, époque où les dépenses des prisons départementales ont été mises à la charge du budget de l'État, en exécution de la loi de finances de 1855.

Les détenus des maisons de correction furent astreints au travail. La loi de 1791 l'avait imposé.

Le Code pénal de 1810, l'ordonnance du 27 décembre 1843 et tous les règlements ultérieurs ont confirmé cette obligation pour tous les condamnés correctionnels.

3^o MAISONS CENTRALES DE DÉTENTION,

Affectées spécialement à l'exécution de l'emprisonnement criminel dont j'ai relaté plus haut les conditions et les degrés divers.

La peine des fers devait être subie dans l'intérieur d'une maison de force ou dans les ports ou arsenaux; celle de la réclusion, également dans une maison de force, et la peine de la gêne, dans une maison spéciale.

Les *maisons de force* et les *maisons spéciales de la gêne* ne furent pas créées. Les maisons centrales de détention, qui, d'après l'article 20 de la loi du 6 octobre 1791, devaient être affectées aux condamnés à la détention (espèce d'emprisonnement cor-

Loi du 22 juillet 1791, titre II, art. 3, Code pénal, art. 40.

Leur première destination.

Lois du 6 octobre 1791 art. 6, 12, 14 et 20, et du 3 brumaire an IV (1795), article 603 et suivants.

rectionnel de longue durée), furent peuplées; au début, des condamnés aux peines de l'emprisonnement du troisième degré.

Des recherches ont amené à connaître les actes législatifs qui ont institué les Maisons centrales. J'ai pensé, Monsieur le Ministre, qu'il serait utile de présenter, dans une vue d'ensemble, l'étude de ces documents et de tous les autres qui peuvent fournir, dans l'observation pratique, des indications exactes sur le mouvement matériel, moral et disciplinaire de nos grands établissements pénitentiaires.

Un tableau, placé à la fin de mon rapport, fixe la date de leur création, les actes constitutifs et la destination antérieure des édifices qu'ils occupent. Cette sorte de notice chronologique s'annexe à l'exposé qui retrace rapidement les diverses phases de leur régime.

Ce travail embrasse cinq périodes, qui correspondent aux époques de la fondation et de l'organisation des Maisons centrales et des Pénitenciers agricoles de la Corse.

Première période (de 1791 à 1808).

Les premières Maisons centrales furent fondées par les actes ci-dessous relevés et dans les localités suivantes :

Création des maisons
centrales de dé-
tention.

1^o A Gand et à Vilvorde, près Bruxelles. — Arrêté du 23 nivôse an IX (13 janvier 1801).

La maison de Gand fut édiflée sur le modèle de la prison de correction, élevée à Rome, en 1703, par les ordres du pape Clément XI. Cette prison romaine mit la première en pratique le travail en silence dans les ateliers communs pendant le jour, avec réclusion pendant la nuit dans la cellule.

Le royaume de Belgique, qui est rentré en possession de 12 des départements dont ces deux maisons devaient recevoir les condamnés, les a affectées, la première, à l'exécution de la peine des travaux forcés, et la seconde à celle de la réclusion.

2^o A Embrun. — Arrêté du 13 ventôse an XI (4 mars 1803).

3^o A Eysses. — Arrêté du 16 fructidor an XI (2 septembre 1803).

4^o A Montpellier. — Arrêté du 21 fructidor an XIII (10 septembre 1805).

5^o A Fontevault. — Arrêté du 16 vendémiaire an XIII (18 octobre 1805).

Ces quatre dernières Maisons centrales furent installées dans

d'anciens couvents ou abbayes, réunis en 1790 au domaine de l'État par suite de la suppression des ordres religieux.

Régime financier.

Imputation des dépenses sur les centimes départementaux.

Des sommes importantes furent employées à l'appropriation de ces édifices. On en a évalué le chiffre à plus de 2,500,000 francs. Ces fonds, ainsi que les dépenses d'entretien et d'administration, étaient prélevés sur les centimes affectés aux dépenses variables des départements dont ces établissements devaient renfermer les condamnés.

Incertitude du service alimentaire.

Diverses instructions posèrent, sans bien les déterminer, les conditions matérielles et morales du régime. Ainsi, il avait été prescrit de donner aux détenus les objets de première nécessité ; mais l'espèce et la quantité de fournitures n'avaient pas été précisées.

Diversité du service alimentaire.

La loi du 22 juillet 1791 (article 6) portait : *La Maison fournira le pain, l'eau et le coucher* aux correctionnels.

La loi du 6 octobre de la même année (articles 15 et 21) n'accordait aux criminels que *du pain et de l'eau*. Le surplus des aliments devait être pris sur les deux tiers du produit du travail (article 17).

On trouve dans une circulaire du Ministre de l'intérieur du 3 vendémiaire an ix (25 septembre 1800) que l'intention du Gouvernement n'était alors de procurer *le pain et la soupe*, aux dépens des caisses publiques, qu'à ceux qui étaient dans *une indigence absolue*.

Détermination du service alimentaire.

Circulaires des 28 janvier, 19 mars 1801, 19 mai 1818.

Pour faire cesser des privations qui étaient une aggravation du châtement prononcé par la loi, on accorda indistinctement aux condamnés et aux autres détenus *une ration de pain et de la soupe*.

Un arrêté du 28 ventôse an ix (19 mars 1801) déterminait la ration de pain à 24 onces, ou 75 décagrammes (1 livre 1/2). Il décida que la soupe serait faite avec des légumes. Une décision du 19 mai 1818 a fixé la ration de soupe à un litre par détenu.

Le coucher, pour toutes les classes de détenus, se composait d'une botte de paille, renouvelée trois ou quatre fois par mois, ou d'une paillasse garnie tous les quatre mois.

Coucher.
—
Arrêté du 5 fructidor
an VI (22 août 1798).

Quant aux vêtements et aux couvertures, ces objets étaient abandonnés à la sollicitude des autorités locales, et il y était pourvu plus ou moins, soit sur les fonds départementaux, soit par la charité privée ou publique.

Vêtements.

Cet état de dénûment donnait aux prisons un aspect de misère qui blessait l'humanité et accusait tout au moins l'impuissance de l'Administration.

L'instruction morale et religieuse n'existait pas; la surveillance, la discipline, l'état sanitaire, tous les détails intérieurs, étaient négligés. La constitution matérielle des lieux de répression et le régime industriel, à cause de l'utilité de son produit, étaient la principale préoccupation. Les moyens financiers d'exécution manquaient. Les fonds affectés aux dépenses départementales étaient trop modiques pour subvenir aux dépenses considérables de construction ou d'appropriation du nombre de maisons centrales nécessaires pour contenir l'effectif criminel.

État du régime intérieur des établissements.

Le travail, que l'on n'avait d'abord imposé aux condamnés que dans un intérêt fiscal, et pour rendre moins lourde la dépense des prisons, est depuis longtemps admis en Amérique, en Angleterre, en Belgique, en Hollande, en Suisse, et dans tous les pays civilisés, comme une nécessité, aussi bien dans l'intérêt du détenu que dans celui de la société.

Obligation du travail

Après toutes les controverses qu'a soulevées cette question, la plus importante du régime des prisons, on doit considérer comme un grand progrès l'abandon du système contraire. La loi impose le travail, non pour adoucir ou aggraver la peine, mais pour la rendre plus morale, plus réformatrice. Les diverses théories pénitentiaires sont toutes d'accord pour refuser de l'envisager à un

Loi du 6 octobre 1791
(art. 10, 16, 22).
Code pénal, art. 41.

autre point de vue. La privation de la liberté et le travail sont les deux éléments de la peine, et, de plus, le travail est un moyen puissant d'ordre et de moralisation.

L'organisation des premiers ateliers dans les maisons centrales remonte à l'arrêté ministériel du 8 pluviôse an ix (28 janvier 1801). L'article 6 était ainsi conçu :

Les détenus capables de travail et qui s'y refuseraient recevront *le pain et l'eau*; le sort des individus travaillant sera amélioré proportionnellement à leur zèle et à leur conduite.

La circulaire du Ministre Chaptal, jointe à l'arrêté, appréciait en ces termes les premiers effets du travail :

Cette mesure, qui semble n'avoir pour objet que de soulager le trésor public, a été essentiellement déterminée par des vues de bienfaisance. L'oisiveté dans laquelle les détenus croupissent éteint jusqu'au germe de leurs facultés morales et physiques. Des êtres devenus apathiques ou corrompus ne peuvent être rappelés à une vie active que par la crainte des privations. Cette crainte serait un supplice si le détenu n'avait aucun moyen de s'y soustraire; elle devient salutaire du moment que, par le travail, il peut l'écarter.

Les salutaires influences et les utiles résultats du travail ont été constamment reconnus par les lois et règlements, jusqu'au décret du 24 mars 1848, qui l'abolit en vue de supprimer la concurrence du travail des prisons comme portant préjudice au travail libre.

La loi du 9 janvier 1850 n'avait apporté qu'un remède insuffisant aux regrettables conséquences de la mesure prise en 1848.

L'activité dans les établissements ne s'est rétablie que progressivement, et après plusieurs années de laborieux efforts, par l'effet du décret du 25 février 1852. Cet acte a sagement combiné le retour aux prescriptions de la loi pénale avec les garanties que peut exiger le travail libre.

Des instructions détaillées, adressées aux préfets et communiquées à toutes les Chambres de commerce et aux Chambres consultatives des arts et manufactures de l'Empire, ont précisé et développé l'arrêté du 1^{er} mars 1852 sur les moyens de concilier les intérêts de l'industrie libre, des entrepreneurs, des condamnés et du Trésor.

La législation de 1791, de 1810 et l'ordonnance de 1817 avaient divisé le produit du travail en trois parts égales : l'une pour *les dépenses communes de la maison*; les deux autres, pour être remises aux condamnés pendant et après la détention.

Attribution du produit du travail.

Loi du 22 juillet 1791, titre II, art. 6, et 6 octobre 1791, art. 17 et 21. — Code pénal, art. 41. — Ordonnance du 2 avril 1817 (art. 12.)

Cette répartition, fixée au début de la constitution des Maisons centrales, ne pouvait être une mesure définitive. Il n'était ni juste, ni moral d'accorder indistinctement à toutes les catégories de condamnés la même portion de salaire.

L'ordonnance du 27 décembre 1843 a divisé le produit du travail en dixièmes, dont cinq sont attribués aux correctionnels, quatre aux réclusionnaires, et trois aux condamnés aux travaux forcés.

Ordonnance du 27 décembre 1843, art. 1, 2 et 3.

Les récidivistes sont réduits d'un ou deux dixièmes pour chaque condamnation antérieure, jusqu'à la limite du dernier dixième, qui doit, en tous cas, être maintenu au profit du condamné.

La part rémunératoire des condamnés ainsi constituée est divisée en deux moitiés, dont l'une sert à l'achat des vivres supplémentaires et aux autres usages autorisés pendant la détention, et l'autre est mise en réserve pour être payée après la libération.

Article 5.

L'État profite du surplus des salaires qu'il abandonne en tout ou en partie aux entrepreneurs chargés de pourvoir aux frais d'entretien des détenus et de leur fournir du travail.

En proportionnant le salaire à la punition, en le diminuant à mesure qu'elle s'accroît en gravité, et, par suite, en durée, le règlement de 1843 n'avait tenu compte que de la situation faite par la condamnation, et non de la bonne conduite, de l'assiduité au travail pendant la détention.

L'arrêté du 25 mars 1854 a comblé cette lacune, en introduisant l'élément moral et disciplinaire des rémunérations ou des punitions méritées sous ce rapport.

Un règlement sur la comptabilité des Maisons centrales, applicable à partir du 1^{er} janvier 1865, complétera cette amélioration par la faculté d'opérer, dans des cas déterminés, des virements sur

le pécule réserve au profit du pécule disponible. Cette disposition donnera au condamné une nouvelle ressource pour se procurer, pendant sa captivité, les adoucissements que la loi et la règle autorisent.

Dépôt des condamnés
à la déportation.

Indépendamment des Maisons centrales, un dépôt des condamnés à la déportation fut créé par décret du 10 mars 1807. Les bâtiments, jardins et dépendances de l'ancienne Chartreuse de Pierre-Châtel (Ain), avaient été appropriés à cette destination au moyen d'un crédit de 100,000 francs, imputé sur le fonds de réserve et de dépenses imprévues de 1806 et 1807.

Deuxième période (de 1808 à 1817).

Institution complé-
mentaire des mai-
sons centrales.

Le Gouvernement impérial se préoccupa de compléter le système des Maisons centrales de détention dans tout l'Empire.

Décret du 16 juin 1808
(art. 1^{er}).

Par décret rendu à Bayonne le 16 juin 1808, l'Empereur prescrivit d'établir dix Maisons centrales pour la réunion des individus condamnés par les tribunaux criminels des départements, groupés en dix arrondissements.

Articles 3 et 4.

Il ordonna que les édifices nationaux non vendus qui pourraient convenir à cette destination seraient mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, et que ceux déjà vendus, mais dont les propriétaires offriraient de faire la rétrocession, seraient rachetés dans ce but.

Imputation des dé-
penses sur les con-
tingents fournis par
les départements
(art. 5 et 6).

Les frais de premier établissement et les dépenses annuelles de consommation, d'entretien et d'administration furent maintenus à la charge des départements, dans la proportion de leur population respective, et par une addition au rôle de leurs contributions.

Le nombre des journées de détention afférent à chaque département était dressé par état trimestriel, qui servait de base au règlement annuel des dépenses.

Circoncriptions pé-
nales.

Sous ce régime, les Maisons centrales étaient exclusivement affectées à un ressort déterminé, et il n'était pas possible de faire

refluer des détenus d'une circonscription sur une autre, sans déranger l'ordre de la comptabilité et sans grever certains départements.

L'état, annexé au décret de 1808, portait que les Maisons centrales seraient instituées dans les localités suivantes :

Création de 10 nouvelles maisons centrales.

- 1^o Clermont (Puy-de-Dôme);
- 2^o Ensisheim;
- 3^o Melun;
- 4^o Gaillon;
- 5^o Clairvaux;
- 6^o Château de Montbareil (Côtes-du-Nord);
- 7^o Limoges;
- 8^o Beaulieu;
- 9^o Fénéstrelles, entre Suze et Briançon;
- 10^o Château de Montcallier, près Turin.

Ces deux derniers établissements étaient affectés aux condamnés provenant des départements des Apennins, Gênes, Montenotte, Doire, Marengo, Mont-Tonnerre, Le Pô, La Sézia, Stura, Taro, l'Arno, la Méditerranée, l'Ombrone; ils restèrent à l'état de projet, le territoire auquel ils étaient destinés ayant cessé de faire partie de l'Empire.

Sept monastères et un dépôt de mendicité furent convertis en Maisons centrales dans les localités visées au décret impérial de 1808. Toutefois, l'exiguïté du château de Montbareil et de l'édifice désigné à Clermont déterminèrent les modifications suivantes :

Institution de 8 maisons centrales.

Le 14 juin 1809, Rennes fut substituée à Montbareil, et, en 1813, Riom à Clermont. Mais plusieurs années s'écoulèrent avant que ces divers bâtiments fussent appropriés à leur nouvelle destination. Les Maisons de Clairvaux, Limoges, Gaillon, Melun, Rennes, Beaulieu, ne furent ouvertes que de 1811 à 1814, et celle de Riom ne put recevoir des condamnés qu'en 1820.

Modification des localités désignées.

Prison d'État depuis 1789, l'abbaye du Mont-Saint-Michel devint Maison centrale par décret impérial de 1811.

Création de la maison centrale du Mont-Saint-Michel.

Cette nouvelle fondation portait à 13 les Maisons centrales organisées ou décrétées pour l'exécution des peines criminelles dans les départements.

Bicêtre et Saint-Lazare servaient à la réclusion des individus des deux sexes condamnés par les tribunaux criminels du département de la Seine.

Insuffisance des maisons centrales.

Ces établissements étaient loin de suffire aux besoins de la détention répressive. Plus de 6,000 individus jugés criminels encombraient les prisons départementales, et ils ne pouvaient en être retirés qu'autant qu'on aurait mis les Maisons centrales en état de les recevoir.

Réforme des lois pénales de 1791 et de 1795.

Promulgation du Code pénal du 22 février 1810.

La promulgation du Code pénal de 1810 détermina un mouvement favorable à l'amélioration de cet état de choses, en imprimant à l'ensemble de la législation criminelle un caractère d'unité, de fixité et d'autorité qui manquait aux lois pénales antérieures.

Système et effet de la nouvelle législation.

Le nouveau Code, en simplifiant et complétant (1) les éléments de réforme et de répression des Codes de 1791 et de l'an iv (1795), conserva la théorie de l'emprisonnement à trois degrés :

L'emprisonnement correctionnel,

La réclusion,

Les travaux forcés, exigeant trois modes d'exécution différents et trois genres d'établissements pénitentiaires :

Les maisons de correction,

Les maisons de force,

Les bagnes.

Les *maisons de correction* et les *maisons de détention*, dont les Codes de 1791 avaient prescrit l'organisation, furent maintenues. Les premières reçurent les individus condamnés correctionnellement. Les secondes devinrent *maisons de force* pour les condamnés à la réclusion et aux travaux forcés, dans les cas déterminés par les articles 16 et 72 du Code pénal.

Dans les autres cas, la peine des travaux forcés était subie dans les bagnes (article 15).

(1) Le Code de 1810 (art. 11, 47, 38 et 401) a institué une peine d'un caractère essentiellement pénitentiaire, la surveillance légale des condamnés après leur libération.

Il a introduit un élément important dans le système pénitentiaire par l'admission de circonstances atténuantes en matière correctionnelle ou de police (art. 463, étendu par la loi modificative du 28 avril 1832).

La détention et la gêne n'ayant pas été maintenues dans le Code pénal, les condamnés à ces peines ont cessé de figurer dans l'effectif criminel.

Pendant la peine de la détention a été rétablie dans les révisions de 1832. Mais, exclusivement destinée aux condamnés pour crimes politiques, elle ne fait pas partie, à proprement parler, de l'échelle pénale ordinaire.

Loi du 28 avril 1832.

En conséquence, la destination des Maisons centrales a été définitivement fixée, conformément aux dispositions du Code pénal.

Arrêté ministériel du 20 octobre 1810 (article 12).!

Un arrêté du 20 octobre 1810 a spécifié ainsi qu'il suit les catégories de condamnés qui doivent en composer la population normale :

1^o Les individus des deux sexes condamnés correctionnellement, lorsque la peine à subir n'était pas moindre d'une année. *Code pénal (art. 40).*

Pour cette première catégorie, la durée de la peine correctionnelle a été fixée à *plus d'un an* par l'ordonnance du 6 juin 1830.

2^o Les individus des deux sexes condamnés à la réclusion.

Art. 21.

3^o Les filles et les femmes condamnées aux travaux forcés, et les hommes septuagénaires condamnés à la même peine.

Art. 16 et 72.

Dans le système pénal, les Maisons centrales étaient donc à la fois Maisons de correction et Maisons de force.

Troisième période (de 1817 à 1830).

Envisagées sous ce point de vue, les quinze Maisons centrales de détention furent constituées *Maisons de force et de correction* par l'ordonnance royale du 2 avril 1817. C'est encore aujourd'hui la dénomination légale de ces établissements.

Changement dans la dénomination des maisons centrales.

Ordonnance royale du 2 avril 1817.

Art. 1 et 2.

Cette modification avait pour but de centraliser, dans une même enceinte et sous un régime uniforme, mais dans *des quartiers distincts et séparés*, les condamnés criminels des deux sexes, par application des articles 16 et 21 du Code pénal, et les correctionnels en vertu de l'article 40.

But de cette dénomination.

Art. 3 et 4.

Affectation d'un quartier du Mont-Saint-Michel et de Pierre-Châtel pour la déportation et le bannissement.

Code pénal (art. 47).

La même ordonnance statua que les condamnés à la déportation et au bannissement seraient renfermés, les premiers dans un quartier de la Maison centrale du Mont-Saint-Michel, et les seconds dans la Maison de Pierre-Châtel, où ils devaient rester pendant la durée de leur ban, à moins qu'ils n'obtinsent la faculté d'être reçus en pays étranger.

Suppression de la prison de Pierre-Châtel.

Cette dernière maison contenait, en 1817, 33 détenus de cette catégorie; 42, en 1818; 30, en 1819, et 5 en 1820. Elle fut supprimée en 1821.

Art. 5.

Imputation des dépenses sur les centimes centralisés.

Par une autre disposition, l'ordonnance du 2 avril établit l'ordre et l'ensemble nécessaires dans la comptabilité des Maisons centrales. Les dépenses, jusqu'alors payées directement par les départements, furent imputées sur les centimes centralisés au Trésor, en exécution de la loi de finances de 1817 (art. 53).

Suppression des anciennes circonscriptions.

Cette mesure fit disparaître le système des circonscriptions, dont les Maisons ne pouvaient être distraites sans troubler la comptabilité.

Art. 7.

Art. 2.

Chaque Maison centrale devait être divisée en quatre grands quartiers, dont deux pour la réclusion et deux pour la correction. Il devait y avoir de plus des subdivisions de moindre étendue pour les enfants des deux sexes, détenus en vertu des articles 66 et 67 du Code pénal.

Confusion des enfants avec les condamnés adultes.

Les séparations prescrites ne furent pas établies, et, dans toutes les Maisons centrales, correctionnels, réclusionnaires et enfants étaient mêlés ensemble, sans distinction aucune, sur les préaux, dans les ateliers et aux réfectoires. Dans plusieurs établissements, et notamment à Clairvaux, on trouvait des enfants au-dessous de 16 ans, les garçons mêlés avec les adultes, les filles avec les condamnées de leur sexe.

Effectif criminel en 1818.

Confusion des condamnés avec les autres classes de détenus des maisons d'arrêt.

En 1818, les condamnés des deux sexes à la réclusion et à plus d'un an de prison, s'élevaient à	20,084
Les Maisons centrales n'en pouvaient renfermer que .	8,808
Restaient	11,276
condamnés dans les prisons départementales, confondus avec	

17,000 détenus de tout âge, de tout sexe, prévenus, accusés, condamnés à de courtes peines. On conçoit les déplorables résultats de tout genre que devait engendrer la promiscuité de ces éléments divers.

L'achèvement des Maisons centrales était le moyen de remédier au mal signalé de toutes parts. Dès que ces maisons pourraient recevoir tous les condamnés à la réclusion et à plus d'un an d'emprisonnement, la population des prisons départementales était diminuée des deux cinquièmes. 44,000 individus, qui en formaient la partie la plus dangereuse, en étaient retirés. Pour obtenir ce résultat, il fallait des ressources extraordinaires que ne pouvait fournir le produit des 6 centimes centralisés. Il fut créé un fonds pour frais de premier établissement de ces maisons. Il forma, dans les budgets de 1819 et des exercices suivants, un article spécial du chapitre *Des travaux d'intérêt général dans les départements*.

Allocation pour frais de premier établissement des maisons centrales.

Lois de finances 1819 et 1820.

Six nouvelles Maisons centrales furent établies dans les localités suivantes :

Création de six maisons centrales.

Hagenau,
Nîmes,
Loos,
Poissy,
Cadillac,
Clermont (Oise).

Cette dernière maison était destinée surtout aux filles et femmes condamnées du département de la Seine; Bicêtre et Saint-Lazare, où elles subissaient leur peine, ayant changé de destination. Elles furent envoyées à Clairvaux, en attendant que le célèbre château royal de Clermont fût approprié à cette destination.

Les six nouveaux établissements s'ouvrirent successivement de 1820 à 1826 (1).

Plusieurs Maisons, décrétées depuis 1808, furent achevées, entre autres celle de Riom, dont la contenance fut portée de 400 à 750 individus.

Achèvement et agrandissement de plusieurs maisons centrales.

(1) Voir tableau annexé à la fin de ce rapport (*Origine des maisons centrales*).

Celle de Rennes, qui, depuis 1816, recevait les forçats septuagénaires du bagne de Brest, avec d'autres classes de détenus indistinctement, fut agrandie pour recevoir les condamnés des deux sexes.

Des additions considérables furent effectuées dans les Maisons de Beaulieu, Melun et Poissy.

De nouvelles constructions dans les Maisons de Clairvaux, Eysses, Limoges, dont l'état sanitaire était des plus affligeants, contribuèrent puissamment à y ramener la salubrité. La mortalité descendit de 1 sur 10 à 1 sur 20.

Depuis 1815 jusqu'en 1824, plus de 11 millions de francs avaient été dépensés pour constructions et frais de premier établissement, sans compter les prix d'acquisition des terrains et bâtiments, supportés par les départements. Dans un laps de temps très-court, on avait fait beaucoup. Mais ce n'était pas assez. Il restait à pourvoir à des besoins non moins impérieux sous le rapport religieux, moral, sanitaire et disciplinaire.

Ancien coucher.

Les lits étaient doubles et triples, non-seulement pour les valides, mais même pour les malades. On voyait souvent dans le même lit trois malades atteints d'affections différentes; et, dans presque toutes les Maisons, les détenus couchaient deux à deux dans des lits garnis d'une paille et de couvertures. La paille, au bout d'un certain temps, répandait une mauvaise odeur et se rempissait de vermine.

Mode de coucher
actuel.

Règlement. — Août
1830 (art. 26).

Ce mode de coucher, aussi contraire aux mœurs qu'à la santé des détenus, ne fut réformé que tardivement. On lui substitua le système dit *galiotes en bois*, garnies d'un matelas, d'un drap en forme de sac, avec une couverture en été et deux en hiver. L'expérience a révélé les inconvénients des *galiotes*, qui ont été remplacées par des couchettes en fer, peintes à l'huile, avec fond sanglé, matelas, paires de draps, couvertures d'hiver et d'été; chacun de ces objets est déterminé par le règlement.

Défectuosités du ré-
gime intérieur.

Les réfectoires manquaient dans le plus grand nombre des

Maisons. Les repas ne pouvaient se faire en commun que dans celles de Melun et de Clairvaux.

Les dortoirs et les ateliers n'étaient pas en rapport avec les besoins de la population de plusieurs établissements.

La confusion des condamnés des différentes religions, dans toutes les Maisons, était non moins funeste à la discipline qu'au respect même qui doit environner tous les cultes.

La séparation des enfants au-dessous de 16 ans d'avec les adultes n'était pas effectuée. Leur séjour dans les Maisons centrales, lors même qu'il eût été possible de leur assigner des quartiers séparés, était pour eux une source de corruption et une flétrissure morale dont il importait de les préserver.

Les fréquentes évasions que signalaient les rapports de cette époque démontrent que la surveillance était aussi incomplète qu'inefficace.

Défaut de surveillance.

Un règlement du 30 avril 1822 avait déterminé les attributions et les devoirs des employés et du personnel de sûreté et de surveillance, ainsi que les détails relatifs aux coucher, lever, repas, récréations et travail. Mais ce mode de discipline manquait d'uniformité. Les arrêtés des préfets, qui étaient chargés d'y pourvoir, présentaient à cet égard de regrettables divergences.

État d'indiscipline.

Dans presque toutes les Maisons, à tous les instants du jour, les condamnés avaient la facilité, si ce n'est la permission, de se livrer à des conversations oiseuses et souvent immorales. Quelquefois même la tolérance était portée à tel point que le bruit des conversations ou des jeux du préau se faisait entendre au dehors. Il en résultait un scandale public. Les Maisons centrales étaient considérées comme des lieux de corruption, et non de correction, où les condamnés s'enseignaient mutuellement le vice et le crime.

Les abus et les excès de la cantine n'étaient que le résultat de ce désordre. Le tabac et les liqueurs spiritueuses faisaient partie des objets dont le règlement de 1822 avait autorisé la vente. Les détenus y dissipaient en un seul jour la portion hebdomadaire de

Cantine instituée par le règlement du 30 avril 1822.

leur pécule, qui devait être appliquée à leurs besoins de toute la semaine.

Appréciation du régime des maisons centrales.

Rapport du 25 avril 1830.

La *Société royale des prisons*, qui, depuis 1819, étudiait les moyens d'adoucir le sort des prisonniers, et dont les travaux ont contribué surtout à l'amélioration du régime des prisons départementales, appréciait dans les termes suivants l'état moral des Maisons centrales :

Le grand nombre des récidives est affligeant. Il s'est élevé de 2 sur 10 à 1 sur 3, même parmi les détenus correctionnels.

On voit par le nombre affligeant des récidives que la nature de la peine encourue donne rarement la mesure de la dépravation d'un condamné. Aussi est-il reconnu aujourd'hui que d'autres classifications que celles prescrites par nos Codes sont nécessaires dans les maisons centrales. Ne nous ne le dissimulons point : nos prisons pour peines ne sont pas un objet d'effroi ; elles punissent sans corriger, et la question de la régénération des prisonniers est encore à résoudre parmi nous.

Les nombreux essais, tentés jusqu'à présent, ont été peu fructueux. C'est aujourd'hui vers ce but que doivent tendre nos efforts. L'humanité réclamait d'abord ses droits. Le régime matériel des maisons centrales a reçu les améliorations qu'il était possible d'y introduire, et on ne pourrait aller plus loin sous ce rapport sans blesser la morale publique.

Composition de l'effectif en 1830.

Enfin, de nouveaux crédits furent alloués pour compléter l'installation des 19 Maisons centrales fondées dans le cours de ces trois périodes. Les rapports officiels fixent à 10,487,479 francs les dépenses extraordinaires de ces établissements à la charge du budget de l'État, de 1815 à 1829.

10 renfermaient des condamnés adultes, avec environ 1,000 enfants des deux sexes.

6 ne contenaient que des hommes.

2 Maisons, Cadillac et Haguenau, étaient occupées par des femmes.

Une, la Maison de Montpellier, renfermait des femmes et de jeunes condamnés (garçons) au-dessous de 16 ans.

Suivant les états de population, au 1^{er} janvier 1830, ces établissements contenaient 20,914 condamnés, dont 14,186 correctionnels à un an et plus d'emprisonnement.

L'ordonnance du 6 juin 1830 diminua cet effectif de 3,500 correctionnels soumis à un an de prison, en prescrivant de n'y transférer que les condamnés à *plus d'un an*. Depuis cette époque, la peine de l'emprisonnement d'un an et au-dessous a été subie dans les prisons départementales.

Les condamnés à plus d'un an sont seuls envoyés aux maisons centrales.

Ordonnance du 6 juin 1830, art. 1^{er}.

Circulaire du 9 juillet 1830.

Cette mesure permit de placer dans les Maisons centrales tous les réclusionnaires et une partie des correctionnels, que le défaut d'espace faisait maintenir en assez grand nombre dans les prisons ordinaires, au détriment de la loi, de la morale et de la discipline.

Quatrième période (de 1830 à 1848).

Après la révolution de 1830, les Maisons centrales étaient constituées sous le rapport matériel. Mais leur régime intérieur avait perdu son caractère moral et répressif. Les détenus y jouissaient d'un bien-être supérieur à celui que trouvent la plupart des ouvriers honnêtes de la société. Elles avaient cessé d'être intimidantes, sans devenir réformatrices, et les criminels, sortis de leurs murs, y rentraient bientôt sans peine, et quelquefois avec plaisir, ainsi que l'a démontré l'enquête administrative de 1836 (1).

Situation des maisons centrales de 1830 à 1839.

Les conséquences fâcheuses de cet état de choses se manifestèrent par l'augmentation des condamnés et par l'accroissement plus marqué encore des récidivistes. Il résulte des documents officiels de 1828 à 1838, que les récidives constatées dans la prison même, c'est-à-dire sur des détenus qui, après y avoir été une première fois renfermés, y étaient revenus, a été moyennement, durant ces dix dernières années, d'environ 50 pour 100. Cette moyenne a été :

A Beaulieu	de 47 à 50	sur 100;
A Loos	de 52 à 56	—
A Melun	de 55 à 63	—
A Poissy	de 58 à 60	—

(1) Enquête faite en 1836 par l'administration auprès des directeurs des maisons centrales.

Les Maisons centrales de cette époque, disait un ancien ministre (1), présentaient « l'image d'une manufacture, et souvent « d'une manufacture mal réglée, bien plus que d'une prison... »

Selon un ancien ministre de l'intérieur, c'étaient « des manufactures en attendant que ce fussent des maisons pénitentiaires; « c'étaient autant de palais vis-à-vis des prisons ordinaires (2). »

Désordres intérieurs.

Dans une appréciation de leur état moral, antérieurement à 1839, un inspecteur général, qui a laissé dans l'administration d'honorables souvenirs, traçait des maisons centrales un tableau encore plus affligeant (3).

Institution de la discipline.

Arrêté et instruction du 10 mai 1839.

Ce mal pressant appelait un remède que fit ajourner trop longtemps l'étude d'un projet de loi, tendant à substituer le régime cellulaire au régime de la vie en commun. Cette question, soumise depuis plus de trente ans aux controverses des publicistes et des hommes d'État, ne reçut aucune solution. Ce fut alors, en 1839, qu'un arrêté ministériel du 10 mai institua un règlement disciplinaire, dont la nécessité était manifeste. Ce règlement, qui a fondé le régime intérieur des prisons pour peine, a prescrit le silence absolu, prohibé la possession de l'argent, l'usage du tabac, du vin, des spiritueux et de toute boisson fermentée, a imposé les tâches de travail, réglé la nature des adoucissements que les détenus peuvent se procurer au moyen de l'argent déposé en leur nom ou des ressources de leur pécule.

Effets de la discipline

La règle du silence, dans quelque partie que ce soit de la maison, prévint toute conversation dangereuse, immorale et suivie.

La défense de posséder de l'argent fit cesser le jeu, les trafics, les vols, les prêts usuraires.

La réforme de la cantine mit un terme à des orgies scandaleuses qui étaient une insulte à la justice.

(1) *M. Alexis de Tocqueville*. — Chambre des députés, session 1819.

(2) *M. Léon Faucher*. — Description du fort du Hâ.

(3) *M. Henri Dugat*, inspecteur général des prisons. (*Des condamnés, des libérés et des pauvres. — Champs d'asile en Algérie.*)

La suppression du tabac, depuis longtemps pratiquée dans les prisons d'Angleterre et d'Amérique, fut un bienfait pour un grand nombre de détenus qui vendaient leurs vivres afin de satisfaire une passion, devenue plus impérieuse que toutes les autres.

La prescription d'une tâche de travail, proportionnée aux forces ou à l'habileté de chacun d'eux, poursuit l'oisiveté sous toutes ses formes. Elle est conforme au vœu de la loi, qui fait de l'obligation du travail un des éléments de la peine et de la réforme des détenus.

Les punitions infligées pour infractions à la discipline ont été déterminées par le même arrêté du 10 mai 1839 et par des règlements ultérieurs. Sagement graduées, ces punitions sont :

Détermination des
peines disciplinaires.
—
Même arrêté que ci-
dessus.

La mise en cellule avec ou sans travail ;

La mise aux fers en cas de fureur ou de violence grave ;

L'interdiction de la promenade qui a lieu deux fois par jour, durant une demi-heure, en rang et en silence dans les préaux ;

La privation de toute dépense à la cantine ;

La privation de correspondance ;

La mise au pain et à l'eau ;

Des retenues pécuniaires qui atteignent principalement le refus de travail ou le défaut d'accomplissement des tâches imposées ;

Réduction d'un ou deux dixièmes sur les salaires des détenus, signalés pour indolence ou mauvaise conduite. (Ce mode de punition, d'un effet salutaire, ne date que de l'année 1834.)

Les autres punitions consistent dans des retenues ou amendes, dont l'ordonnance du 27 décembre 1843 a déterminé la nature en décidant, en outre, que tout condamné, puni de la cellule solitaire ou du cachot, payerait, sur son pécule, le prix de ses dépenses personnelles, pendant toute la durée de sa punition, ainsi que cela se pratique dans les pénitenciers militaires.

Instruction du 28 mars
1844.

Le mode d'application des peines disciplinaires fut d'abord organisé par les directeurs des établissements, sous diverses dénominations.

Organisation des Pré-
toires de justice
disciplinaire.

L'arrêté ministériel du 8 juin 1842 a donné à ces mesures un caractère définitif et l'unité qui leur manquaient, en instituant des *Prétoires de justice disciplinaire*.

Arrêté et instruction
du 8 juin 1842.

Les punitions sont toutes infligées par le directeur dans une audience tenue chaque matin.

Infligition des peines
disciplinaires.

Il a pour assesseurs dans les Maisons d'hommes : l'inspecteur, le greffier-comptable ou l'instituteur et l'aumônier. Le gardien-chef remplit les fonctions de greffier.

Les gardiens, préposés à la police de l'audience, doivent être en grande tenue.

Les médecins et les pharmaciens des Maisons ont la faculté d'être présents aux audiences.

Dans les Maisons de femmes, le directeur est assisté par l'inspecteur, la Sœur supérieure, et l'une des sœurs remplit les fonctions de greffier.

Le directeur peut admettre ou appeler au prétoire d'autres employés de l'Administration et les représentants de l'entreprise.

Les infractions sont signalées par les rapports des gardiens ou des Sœurs. Les délinquants sont appelés et admis à présenter des explications ou des excuses. Les décisions prises sont immédiatement exécutées. Elles sont inscrites au bulletin de statistique morale du condamné. L'institution des prétoires fonctionne de la manière la plus satisfaisante. Elle inspire aux détenus une foi complète en sa justice et en sa sévérité.

Après l'audience du prétoire, le directeur, assisté de la même manière, entend les détenus présents dans leurs demandes et leurs réclamations.

Tous ces moyens de discipline ont établi l'ordre, la décence, la gravité dans ces lieux de répression. Ils suffisent partout à assurer la soumission et le travail.

Diverses mesures furent prises pour la conservation de l'ordre et l'affermissement de la discipline. Le personnel administratif fut en partie renouvelé dans plusieurs établissements, et recruté avec plus de soin. Le personnel des gardiens fut l'objet d'une réforme profonde. La surveillance des condamnés, dans les dortoirs et dans toutes les parties de la maison, devint plus active et plus régulière.

L'arrêté du 6 mai 1839 introduisit une nouvelle et non moins importante réforme. Il exigea que tout condamné, à son entrée, déclarât à quelle religion il appartenait, déclaration dont l'exacti-

Réformes partielles
du personnel.

Art. 1^{er}.

Séparation des con-
damnés de diffé-
rents cultes.

tude est encore aujourd'hui vérifiée par une information administrative; et, s'il n'est pas catholique, il est transféré dans un établissement où le service de son culte est organisé. Il existe des ministres protestants et des rabbins dans les Maisons d'Ensisheim, de Nîmes et de Haguenau. Des dames sont autorisées à visiter les femmes de leur religion.

Arrêté du 6 mai 1839.

Tous les condamnés sont tenus d'assister aux exercices de leur culte. Toute communication est interdite entre eux et les ministres d'une autre religion, si ce n'est en cas de maladie grave, sur leur demande; et, en état de santé, lorsque les directeurs ont acquis la conviction que la demande est sérieuse et n'a été provoquée par aucune sollicitation.

Art. 2, 3, 4, 5, et 6.

Le service religieux qui, autrefois, était irrégulièrement célébré par l'un des prêtres de la paroisse sur laquelle était la Maison centrale, est fait aujourd'hui par des aumôniers internes, exclusivement nommés pour cette fonction.

L'instruction élémentaire se lie à l'enseignement religieux qui en est le complément nécessaire.

Organisation des écoles primaires dans les maisons centrales.

La circulaire ministérielle du 24 avril 1840 traça les règles qui doivent présider à l'instruction primaire des condamnés.

D'abord, des instituteurs libres remplacèrent les détenus qui, dès l'origine, avaient été chargés de donner des leçons de lecture et d'écriture. C'était là une réforme que commandaient les convenances et la raison.

Circulaire du 24 avril 1840.

Puis, on décida que tous les condamnés indistinctement ne devaient pas recevoir le bienfait de l'école. Les condamnés dépravés et pervers en sont exclus. On n'y admet que les détenus mineurs et ceux des adultes qu'un âge peu avancé, et le désir de s'instruire, rendent aptes à profiter de ces leçons. Et il faut encore que ces derniers aient mérité cette faveur par une bonne conduite et l'assiduité au travail.

L'enseignement scolaire comprend la lecture, l'écriture, les éléments de l'orthographe, du calcul, le système légal des poids et mesures, et parfois quelques notions de dessin linéaire.

Le concours des aumôniers aux leçons de l'école qui, dans les Maisons de femmes, est tenue par des Sœurs, indique que l'instruction élémentaire, dans nos établissements, n'est pas séparée de l'instruction morale et religieuse.

Le concours des Sœurs était l'un des moyens les plus efficaces d'assurer l'effet des améliorations qui venaient de s'accomplir.

Cette innovation offrait à la discipline ses deux plus importantes garanties : l'empire de la vocation et l'autorité de l'exemple.

Un règlement spécial du 22 mai 1841 conféra définitivement aux Sœurs des attributions qu'elles n'avaient eues jusque-là qu'à titre d'essai et provisoirement. Elles remplacèrent les gardiens dans toutes les maisons et les quartiers spéciaux affectés aux femmes condamnées. Elles sont chargées du service de surveillance intérieure, des infirmeries, de l'école, de la direction des travaux, sous l'autorité du directeur et le contrôle de l'inspecteur. Elles concourent à l'instruction morale et religieuse et à la justice disciplinaire. Le règlement les a investies de l'autorité et des moyens de répression nécessaires pour accomplir utilement leur pieuse mission.

Les Sœurs de la Sagesse sont chargées des Maisons de Cadillac et de Clermont ;

Les Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, de celle de Haguenau ;

Les Sœurs de Marie-Joseph, des autres Maisons de femmes.

On avait essayé à Beaulieu des femmes surveillantes laïques. Elles ne réussirent pas.

Des Frères-gardiens avaient été établis, comme surveillants, dans les maisons d'Aniane, Fontevrault, Loos, Melun et Nîmes. Leur service, déterminé par un règlement spécial du 4 juillet 1841, ne répondit pas, comme celui des Sœurs, à ce qu'on en attendait. Il a été supprimé et repris par des gardiens recrutés suivant le règlement du 5 octobre 1831.

La lecture des bons livres était également de nature à améliorer les mœurs des condamnés.

Introduction des sœurs religieuses dans les maisons et quartiers de femmes condamnées.

Règlement du service.—22 mai 1841.

Suppression des frères-gardiens.

Une circulaire ministérielle du 4 septembre 1844 prescrivit la formation de bibliothèques dans les Maisons centrales.

Formation des bibliothèques à l'usage des détenus.

Depuis, l'Administration a donné des instructions itératives pour former et développer ces bibliothèques qui sont des dépendances naturelles de l'école. Elles sont confiées à la garde, à la gestion et à la responsabilité de l'instituteur qui doit en dresser le catalogue et le tenir au courant. Il les dirige d'accord avec l'aumônier.

Décision ministérielle du 4 septembre 1844.

On a constaté que, par l'effet de la règle du silence, le goût de la lecture s'était considérablement développé chez les condamnés. Ils lisent le dimanche, pendant les récréations, durant les repas, et dans les rares moments que leur laissent libres la discipline et le travail. Quelquefois on fait des lectures en commun aux condamnés inoccupés ou au repos, selon les règles de l'établissement. Dans plusieurs Maisons on fait la lecture au réfectoire pendant les repas. Ces usages méritent d'être approuvés et répandus.

La fixation du pécule des condamnés, d'après la nature de la peine qu'ils ont à subir, et d'après leurs précédents judiciaires, a complété et corroboré les mesures de discipline et d'amélioration. L'arrêté ministériel du 28 mars 1844 a assuré, d'une manière uniforme dans toutes les Maisons centrales, l'exécution de l'ordonnance du 27 décembre 1843, qui a réglé la répartition du produit du travail, et fixé de 1/10 à 5/10 la part des détenus, suivant leur situation pénale (1).

Fixation et emploi du pécule.

Ordonnance du 23 décembre 1843. — Arrêté du 28 mars 1844

Cette mesure, que conseillaient des considérations de haute moralité et d'économie, a eu pour effet de réduire le pécule des détenus qui antérieurement prélevaient les 2/3 des produits de leur travail. Par suite, l'Administration reconnut la nécessité de fortifier le régime alimentaire. Elle ajouta à l'ordinaire, fixé par le cahier général des charges de 1830, des distributions gratuites

Service alimentaire.

Règlements des 10 mai 1839 et 17 février 1844.

(1) J'ai résumé plus haut, en parlant de l'obligation du travail, les règlements qui régissent cette question.

de pain de supplément en faveur de ceux qui n'auraient pas les moyens de s'en procurer sur leur pécule.

L'alimentation, le travail, la discipline, la situation des lieux de détention sont autant de causes diverses et complexes auxquelles il faut demander compte de l'état de la santé des détenus et de la mortalité. Dès 1831, l'Administration des prisons s'en était préoccupée.

Diverses instructions ont tracé les attributions des médecins et chirurgiens chargés du service médical dans nos grands établissements. Ils doivent rendre compte de tout ce qui peut intéresser la santé des détenus, et déterminer l'influence qu'exerce la captivité dans ses conditions actuelles, et, suivant les localités, sur la santé et la vie des condamnés.

L'encombrement des prisons étant une des causes les plus actives de la mortalité, on s'attacha à établir partout des dortoirs et des ateliers en rapport avec les besoins de la population. Mais à mesure que les constructions s'étendaient et que le régime intérieur se perfectionnait, le nombre des condamnés augmentait. L'effectif, qui était, en 1830, de 16,414, s'élevait en 1845 à 48,440.

Plusieurs Maisons dépassaient, en population, le double ou le triple du chiffre qu'elles devaient contenir. Huit renfermaient chacune de 1,000 à 1,800 individus, et six : Beaulieu, Clairvaux, Fontevrault, Limoges, Loos et Rennes, contenaient les deux sexes. Il n'y avait rien de plus contraire au bon ordre que la réunion dans les mêmes murs des hommes et des femmes, quelque disposition qu'on prît pour séparer les deux quartiers. Et cette séparation existait à peine dans quelques établissements. Ainsi, dans la Maison de Rennes, les hommes n'étaient séparés des femmes que par des cloisons en planches mal jointes de 3 mètres de hauteur. Il résultait de cet état de choses des désordres qu'il fallait arrêter. Le moyen de diminuer l'étendue du mal consistait, suivant les rapports de cette époque, à multiplier le nombre des établissements. C'est

Service médical.

Accroissement de l'effectif.

dans ces circonstances qu'on résolut de créer deux nouvelles Maisons centrales : l'une à Vannes, l'autre à Aniane (Hérault).

La première reçut, en 1842, les 300 femmes confinées dans la Maison de Rennes, où il ne resta que des hommes jusqu'en 1850.

Création des maisons centrales de Vannes et d'Aniane. 1842 et 1844.

La seconde fut installée en 1844, dans l'ancienne abbaye d'Aniane, pour recevoir l'excédant de la population de la Maison de Nîmes, qui provenait principalement de l'atténuation des peines et de l'envoi des condamnés de l'Algérie.

Les jeunes détenus (garçons et filles), dont le nombre s'était élevé de 1,000 à 4,276, contribuaient à cet encombrement. 1,689 condamnés, en vertu des articles 67 et 69, ou renfermés en vertu de l'article 66 du Code pénal, subsistaient dans les Maisons centrales à côté des adultes, dans des quartiers prétendus spéciaux, et prescrits par la législation de 1810, mais qui n'ont pu être établis qu'en 1832.

Sous le rapport moral et sanitaire, ces enfants souffraient doublement de leur séjour dans ces prisons, où ils ne recueillaient que la corruption et un signe fâcheux pour l'avenir. Un grand nombre, les filles particulièrement, n'en a été retiré qu'en 1853.

Il en fut de même de la séparation des sexes entre adultes. Faute d'Établissements, la détention mixte s'est continuée, jusqu'en 1850, dans les cinq Maisons citées plus haut, au préjudice de la santé des détenus et de leur réforme.

En 1845, la population s'accrut des militaires et marins condamnés aux fers. Le bague de Lorient, affecté à l'exécution de cette peine depuis 1830, fut supprimé. Alors ces condamnés furent centralisés dans un quartier spécial de la Maison centrale du Mont-Saint-Michel, qui prit la dénomination de *Quartier des fers*, et où ils n'avaient aucune communication avec les autres détenus.

Quartier des fers institué par la circulaire ministérielle du 15 janvier 1845.

Forteresses destinées aux détenus politiques. —

Ordonnance du 22 janvier 1833.

La citadelle de Doullens avait été affectée antérieurement à l'incarcération des condamnés à la déportation et à la détention. Elle pouvait contenir 150 détenus. Un règlement spécial en avait déterminé le régime et la discipline.

Un quartier séparé de la Maison du Mont-Saint-Michel avait été assigné à ces deux catégories de condamnés politiques par l'ordonnance du 5 mai 1833.

La dépense était calculée à raison de 1 fr. 75 c. par journée de détenu.

Contenance réglementaire des maisons centrales. —

Circulaire ministérielle du 28 août 1847

La contenance des vingt Maisons centrales, non compris la Maison de détention de Doullens, qui n'était pas assujettie aux mêmes règles, a été fixée, en 1847, à 17,960 places. La fixation du chiffre maximum de la population de chacune de ces Maisons était motivée sur le chiffre considérable des décès survenus parmi les détenus de plusieurs d'entre elles. La réunion d'un trop grand nombre d'individus dans des localités insuffisantes était la première cause de mortalité dans ces Établissements.

Insuffisance de ces maisons.

Tel était l'état des Maisons centrales en 1848. Il n'avait pas atteint la perfection relative sous le rapport de la disposition matérielle des lieux, malgré une dépense de plus de 30 millions depuis 1815. On ignore ce qu'elles ont coûté de 1803 à 1815. Il ne s'agit ici que des dépenses extraordinaires pour l'acquisition, le rachat et l'appropriation des couvents et des abbayes où elles sont aujourd'hui installées. Les dépenses ordinaires ont fait partie des dépenses fixes, ou plutôt communes des départements jusqu'en 1839. La loi de finances du 14 juillet 1838 a fait passer toutes les dépenses des Maisons centrales, du budget départemental au budget général de l'État, à partir du 1^{er} janvier 1839.

Prise en charge par l'État des dépenses des maisons centrales. —

Lois de finances des 20 juillet 1837 et 14 juillet 1838.

Cette mesure était commandée par le système général de ces lieux de répression, par les principes qui président à toutes leurs dispositions, par les règlements qui y sont en vigueur et par la haute surveillance qui constate ou rétablit l'unité.

Ce changement impliquait l'organisation du régime administra-

tif et financier. Les opérations de recettes et de dépenses sur le produit du travail, le service de l'État, le compte des détenus, exigeaient un système de comptabilité uniforme. On ne devait rien laisser à l'interprétation individuelle des employés de l'Administration, lorsqu'il s'agissait de détails qui pouvaient avoir une véritable influence sur l'intérêt du Trésor, sur le sort des détenus, et modifier les résultats acquis.

La nécessité de cette organisation ressort de la situation, examinée à ce point de vue à différentes époques.

Régime administratif et financier (de 1830 à 1848).

Depuis la création des premières Maisons centrales jusqu'au règlement moral et disciplinaire du 10 mai 1839, le produit du travail des condamnés fut divisé en trois parts égales :

Ancienne division du produit du travail. Législation de 1791 et 1817.

La première leur était délivrée en espèces, sous le nom de *denier de poche*, et ils en disposaient à peu près sans contrôle ;

Le seconde, appelée *masse*, était tenue en réserve pour leur être remise à l'époque de leur libération, soit immédiatement, soit à leur arrivée à leur résidence ;

La troisième était retenue par l'entrepreneur des services économiques et des travaux industriels de la Maison comme complément du prix de la journée.

Indépendamment du *denier de poche*, les prisonniers pouvaient encore disposer des fonds apportés par eux, et de ceux qui leur étaient envoyés du dehors, et qu'on appelait *dépôts volontaires*.

La comptabilité de ces trois fonds était peu compliquée. Elle ne reçut de règles uniformes que par une instruction du 26 décembre 1831.

Premier règlement de la comptabilité des fonds des condamnés.

Les condamnés restèrent nantis de la plus forte partie du *denier de poche* et du *dépôt*, et l'excédant ainsi que les *fonds de masse* était placé à la caisse des dépôts et consignations, ou employé en achat de rentes au nom de la Maison.

Décision ministérielle du 19 déc. 1819.

Le règlement du 10 mai 1839 aurait dû changer radicalement cette partie du service.

Ouverture de compte
au pécule disponible
et aux fonds
de dépôt.

En effet, il interdisait aux détenus, comme je l'ai dit plus haut, d'avoir de l'argent sur eux. Dès ce moment, c'est l'Administration qui fut chargée de recevoir et de payer pour eux. De là, la nécessité d'ouvrir à chacun un compte de recette et de dépense, présentant en détail l'emploi de la portion *disponible*, qui reçut alors le nom de *pécule*, et des fonds restés en dépôt.

Cependant, bien que les objets auxquels pouvaient s'appliquer les dépenses fussent demeurés assez nombreux et qu'il y eût à prévoir des cas d'emploi très-variés, on ne prit d'autres mesures pour la constatation des opérations compliquées que comportait le nouveau régime que d'ouvrir, au registre *des comptes de dépôt*, une colonne pour le pécule, et de faire tenir des feuilles nominatives pour quelques-unes des dépenses courantes, sans aucune justification des droits, ni de l'acquit des parties prenantes. Quant aux autres mouvements que pouvait entraîner la prohibition édictée par l'arrêté du 10 mai 1839, la circulaire du 24 juin suivant, qui avait pour objet de régler la comptabilité du pécule, ne contenait aucune disposition à ce sujet.

Réforme des anciens
règlements de 1791
et 1817 sur le produit
du travail et
sa répartition.

L'ordonnance du 27 décembre 1843 décida que la portion du salaire accordé aux condamnés, et qui était des $\frac{2}{3}$ pour tous indistinctement, varierait de $\frac{1}{10}$ à $\frac{5}{10}$, selon leur catégorie pénale. Cette portion tout entière prit le nom de *pécule*, et fut divisée par moitié, en *pécule disponible* et *pécule réserve*.

On réduisit par suite, de $\frac{1}{3}$ à $\frac{3}{10}$, la part concédée à l'entrepreneur, et le surplus fut attribué au Trésor, qui commença ainsi à percevoir des produits des Maisons centrales.

L'arrêté du 28 mars 1844 et celui du 20 avril de la même année, et les instructions qui les accompagnent, organisèrent l'exécution de cette ordonnance et tracèrent des règles pour plusieurs parties du service. Mais rien ne fut réglé relativement aux

détails intérieurs que comportaient ces prescriptions générales, à la concordance ni au contrôle des opérations.

Les choses étaient en cet état, lorsque la loi de finances du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1846, vint apporter une nouvelle et profonde modification au régime financier des Maisons centrales par une disposition ainsi conçue :

Versement au Trésor du montant du produit du travail.

Loi de finances du 19 juillet 1845.

A partir de la même époque (1^{er} janvier 1846), toutes sommes provenant du travail des condamnés, et toutes autres sommes qui ont été attribuées aux Maisons centrales de détention, seront versées dans les caisses du Trésor.

Comme conséquence, la loi du même jour, portant fixation du budget des dépenses, ouvrit un crédit pour les paiements à effectuer sur le produit du travail des condamnés. C'est le système qui est actuellement en vigueur.

Ouverture de crédit pour remboursement aux condamnés libérés.

Budget général de 1846.

Par suite de ces dispositions, le Trésor, percevant tous les produits du travail des détenus, dut payer toutes les dépenses autorisées sur le pécule pendant la détention et le reliquat existant au moment de la libération. En même temps, la portion attribuée à l'entrepreneur, et servant de complément de prix de la journée, cessa d'être précomptée, pour être, conformément aux règles de la comptabilité publique, inscrite en recette au profit du Trésor, sauf remboursement par imputation sur le crédit ouvert à cet effet au budget du ministère de l'intérieur.

La comptabilité comprenait dès lors deux ordres d'opérations : celles qui étaient effectuées pour le service du Trésor, et celles qui étaient faites pour le compte des détenus, et qui devaient être en corrélation avec les premières, dans lesquelles elles venaient se fondre.

Défaut du système de comptabilité sur le service du Trésor et les comptes des détenus.

La première fut réglée, dans quelques parties, par l'arrêté et l'instruction du 11 février 1846, et par la circulaire du 16 novembre de la même année. La seconde fut omise. La réglementation du service du pécule, c'est-à-dire du compte courant des détenus avec le Trésor, resta ainsi tout à fait incertaine.

Nécessité de combler les lacunes de l'organisation de 1846.

A partir de ce moment, toute concordance entre les opérations matérielles de recettes et de dépenses sur le produit du travail et le compte des détenus disparut à peu près.

Incertitude et défec-
tiosité du système
de comptabilité.

D'un autre côté, la constatation des droits du Trésor pour les produits à percevoir, et surtout la justification des dépenses, n'étaient pas établies d'une manière complète, et ne se trouvaient pas en harmonie avec les règles de la comptabilité publique, auxquelles elles auraient dû être soumises, comme se rapportant à des recettes et à des dépenses comprises au budget général de l'État.

Enfin, l'organisation d'ateliers et d'exploitations agricoles au compte du Gouvernement créait de nouveaux produits qui n'avaient pas été prévus dans les cadres primitifs.

Cinquième période (de 1848 à 1864).

Suspension du travail
dans les prisons.

Le décret du 24 mars 1848, en suspendant le travail dans les Prisons, tarit la source des produits les plus importants. Cette mesure, désastreuse pour l'ordre et la discipline, empêcha l'Administration d'observer, dès cette époque, les imperfections et les inconvénients de ce système de comptabilité.

Rétablissement du
travail.

Sous l'influence du décret du 25 février 1852, qui rétablit le travail, l'activité industrielle des prisons prit un développement considérable, et les lacunes du système commencèrent à se manifester.

Organisation com-
plémentaire du sys-
tème de comp-
tabilité de 1846.

Plusieurs instructions, et notamment celles des 30 janvier et 14 décembre 1854, 2 mars et 7 juin 1855, apportèrent à l'organisation du 11 février 1846 des modifications devenues indispensables.

D'autres parties du régime administratif et financier des Maisons centrales reçurent aussi des améliorations.

Une circulaire du 20 février 1853 détermina les secours de route et d'habillement à délivrer aux libérés nécessiteux.

Un arrêté du 17 décembre de la même année régla le mode de liquidation des salaires des condamnés, occupés directement pour le compte de l'État.

Améliorations successives.

Un arrêté du 25 mars 1852 permit, à titre de récompense, d'augmenter d'un ou deux dixièmes la part du produit du travail, attribuée aux détenus d'après leur catégorie pénale. En même temps, les bénéfices que les entrepreneurs pouvaient faire sur la vente d'aliments supplémentaires, dits de *cantine*, furent réduits dans de justes limites.

Ont paru depuis : les instructions du 26 décembre 1854, contenant quelques dispositions au sujet de la constatation du produit des ventes de matières appartenant à l'État; du 3 mai 1855, relative à la justification des dépenses faites sur le produit du travail; du 7 juin suivant, concernant les créances arriérées; du 21 janvier 1856, relative aux fonds envoyés par la poste aux détenus ou expédiés pour leur compte; du 12 mai 1857, prescrivant la rédaction d'un bulletin mensuel des dépenses de remboursement sur le produit du travail, pour servir de base aux délégations de fonds faites aux préfets; l'arrêté et l'instruction du 28 avril 1858, réglant toutes les parties du service des établissements agricoles; la circulaire du 29 du même mois, qui supprime les caisses des masses d'habillement et de fonds communs organisées antérieurement pour les gardiens; celles du 13 juin 1861, rappelant et précisant des prescriptions applicables aux cautionnements des greffiers comptables; du 26 mai 1863, substituant, pour le payement à domicile des fonds de pécule des libérés, la remise de mandats sur la poste à la délivrance de mandats par les préfets, qui entraînait des lenteurs et des déplacements préjudiciables aux intéressés; enfin, une instruction du 1^{er} octobre 1863, autorisant, dans les limites et les formes prescrites par le règlement du 30 novembre 1840 sur la comptabilité du ministère de l'intérieur, la délivrance d'avances aux greffiers comptables pour les remboursements sur le produit du travail.

L'ensemble de ces mesures constituait un véritable progrès.

Mais les défauts du système général n'en subsistaient pas moins. En outre, au milieu de ces instructions nombreuses, les employés éprouvaient quelque difficulté à discerner les dispositions en vigueur, et la plupart d'entre eux se trouvaient amenés à procéder par tradition, ou à substituer leur initiative à l'exacte application des prescriptions réglementaires.

Après s'être éclairée par une enquête auprès des agents locaux, l'Administration a reconnu qu'il convenait de fonder dans un travail d'ensemble, ordonné méthodiquement, ce qui a paru devoir être conservé de la réglementation écrite antérieurement : les procédés utiles consacrés par l'expérience, les modifications reconnues nécessaires et les dispositions nouvelles destinées à combler des lacunes ou à réaliser des améliorations.

Tel est l'objet d'un règlement général sur l'Administration et la comptabilité des Maisons centrales et des Établissements qui leur sont assimilés, en ce qui concerne le pécule des condamnés, les produits du travail et les produits accessoires. Ce règlement sera soumis à Son Exc. M. le Ministre des finances, qui devra transmettre à ce sujet des instructions aux comptables de son département. La Statistique constatera l'application et appréciera les effets du nouveau Code, que réclamaient depuis longtemps l'ordre et la bonne administration de nos grands établissements pénitentiaires.

Administration économique.

Au début de l'organisation des Maisons centrales, l'Administration pourvoyait directement aux besoins des détenus au moyen de marchés partiels. Ce système dura peu. On confia bientôt à un seul entrepreneur, pour chaque établissement, moyennant un prix fixe de journée de présence, l'exécution des services économiques, c'est-à-dire la nourriture des détenus, tant en santé qu'en maladie, la fourniture des médicaments, le linge, l'habillement, le

Règlement général sur l'administration et la comptabilité des maisons centrales à partir du 1^{er} janvier 1865, en ce qui concerne le pécule, les produits du travail et les produits accessoires.

Les entreprises et la régie.

Origine des entreprises dans les maisons centrales.

coucher, le chauffage et l'éclairage, l'entretien ordinaire des bâtiments. Mais le soin d'occuper les condamnés et les profits que pouvaient procurer leurs travaux restèrent exclus de ces marchés généraux.

Ce ne fut qu'à partir de 1817 que le travail des détenus fut compris dans les marchés d'entreprises générales, à la fois comme charge et comme monopole. En même temps, on leur abandonna le tiers des salaires, qui, aux termes de l'ordonnance du 2 avril 1817, appartenait à *la Maison*.

Après la mise en vigueur de l'ordonnance du 27 décembre 1843, qui fractionnait en dixièmes le produit du travail, la part des entrepreneurs fut fixée à $\frac{3}{10}$, soit un peu moins de $\frac{1}{3}$.

En 1842, l'Administration établit la régie directe au compte de l'État dans la Maison de Melun; en 1844, dans celle de Gaillon; et, en 1846, dans celle de Fontevrault. La substitution de la régie à l'entreprise fut résolue, dans la pensée que la première offrait sur la seconde des avantages marqués au point de vue moral et financier.

Substitution de la régie à l'entreprise.

En 1852, par suite des difficultés que rencontraient, d'une part, la réorganisation du travail, suspendu par décret du 24 mars 1848, et, de l'autre, la constitution des entreprises dans des conditions acceptables, la régie fut successivement étendue à Haguenau, au Mont-Saint-Michel, à Clairvaux, à Loos, à Cadillac, à Nîmes, à Embrun, à Eysses, à Vannes et à Beaulieu. Et l'entreprise, sous l'empire de cette situation onéreuse, ne subsistait plus que dans 8 Maisons sur 21.

L'État faisait directement toutes les dépenses, et exploitait les ateliers de fabrication de tissus et de vêtements dans les Maisons de Beaulieu, Fontevrault, Loos et Mont-Saint-Michel.

Les résultats du nouveau système ne répondirent pas aux prévisions. Il offrait, entre autres inconvénients, celui de détourner les agents de l'Administration pénitentiaire de leur véritable mission, qui est de suivre l'exécution des marchés et celle des règle-

ments, pour leur imposer des occupations peu en rapport avec leurs aptitudes, et qui ne conviennent qu'à des industriels ou à des commerçants, habitués aux affaires et stimulés par leur intérêt. Puis, il nécessitait une comptabilité compliquée et un contrôle incessant, et l'écoulement des produits fabriqués présentait de sérieuses difficultés. En outre, la régie n'avait pu parvenir, dans la plupart des Maisons, à introduire des industries véritablement productives.

En 1856, l'Administration reconnut la nécessité de relever le système des entreprises. Ce retour au premier mode de fourniture eut pour résultat de diminuer les déboursés du Trésor et de simplifier le rôle des fonctionnaires préposés au service des Maisons centrales.

Rétablissement des entreprises générales.

L'entreprise fut rétablie immédiatement dans 5 établissements; la régie, maintenue temporairement dans 6 autres, disparut successivement. Aujourd'hui, la régie n'existe qu'à Clairvaux, où il paraît utile de la maintenir pour servir de terme de comparaison, et à Belle-Isle-en-Mer, où la nature de la population (forçats sexagénaires) rend impossible l'installation d'ateliers importants, et dans les établissements agricoles d'adultes ou d'enfants, auxquels le système de l'entreprise générale serait difficilement applicable.

Régime actuel des entreprises.

Tous les traités passés depuis cette époque concèdent aux entrepreneurs la totalité de la portion de la main-d'œuvre, non attribuée aux détenus, et qui est d'environ 6/10 de ce produit en moyenne.

Cette combinaison, en intéressant les entrepreneurs à développer l'activité industrielle des prisons, a eu pour conséquence d'augmenter le pécule des condamnés et de diminuer les charges du Trésor.

D'un autre côté, on a ajouté aux marchés diverses obligations, telles que la fourniture de vêtements aux libérés indigents, les

frais relatifs aux écoles pénitentiaires, l'exécution, sauf remboursement, de menus travaux de bâtiment, etc.

Aujourd'hui, l'Administration, n'ayant plus qu'à surveiller l'accomplissement des conditions d'un cahier des charges, au lieu de pourvoir directement aux détails si multiples des services économiques et industriels des Maisons centrales, peut consacrer ses soins, dans une plus large mesure, au régime disciplinaire et moral de ces grands établissements.

A la révolution de 1848, il existait 21 Maisons centrales de force et de correction, créées et organisées dans le cours des périodes précédentes. Indépendamment des adultes, plusieurs contenaient des enfants. Des quartiers industriels et des colonies agricoles avaient été antérieurement annexés aux Maisons centrales de Clairvaux, de Fontevault, de Gaillon et de Loos, pour les jeunes garçons condamnés et acquittés, sous la direction d'instituteurs spéciaux.

Nombre des maisons centrales en 1848.

A ces lieux de détention il faut ajouter l'établissement de Doullens, destiné à un certain nombre de condamnés pour faits politiques, et trois forts de la Méditerranée : Lamalgue, Saint-Louis et Brescou, qui renfermaient les militaires et marins condamnés aux fers, et des Arabes condamnés en Afrique pour crimes et délits communs.

La Statistique pénitentiaire a présenté, dans un tableau spécial, le dénombrement de cette nouvelle catégorie de condamnés, et constaté les mauvaises conditions de leur détention dans ces forts, sous le rapport de la salubrité, de la discipline et du travail. On a compté, en 1853, 63 décès sur 344 prisonniers. La mortalité a porté particulièrement sur les Arabes frappés de nostalgie par leur séjour dans ces lieux, d'où ils furent bientôt extraits, comme je le relate plus bas.

Des condamnés aux fers et Arabes venus d'Algérie.

Le travail, qui est la vie des établissements pénitentiaires, qui assure l'ordre et la discipline, avait reçu une grave atteinte en 1848, par suite du décret du Gouvernement provisoire. Des ef-

Conséquence du décret du 21 mars 1848.

Relâchement de la discipline.

les forts soutenus ont triomphé des difficultés qui s'opposaient à sa réorganisation, et rétabli, partout, dans sa juste sévérité, la discipline qui s'était sensiblement relâchée à la suite du décret du 24 mars. Le relevé de la répression disciplinaire a présenté une situation meilleure à mesure de la reprise et des progrès du travail.

Circulaires des 8 juin et 23 juillet 1853.

Des condamnés, désireux de changer de séjour, profitaient du désordre qu'avait amené la suspension du travail pour commettre, pendant leur détention, des crimes entraînant la peine des travaux forcés. Afin de déjouer ces odieuses préférences en faveur du régime des bagnes, il fut décidé que les peines encourues pour des faits de cette nature seraient subies, pour l'exemple, sous le régime de l'isolement, dans les prisons où ils auraient été commis. Cette mesure, concertée avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, mit un terme à ces criminelles tentatives.

Institution d'une prison pour les condamnés politiques à Belle-Isle-en-mer.

Décret du 30 juillet 1850.

En 1850, des dépendances de la citadelle de Belle-Isle-en-Mer (Morbihan) furent affectées aux condamnés à la peine de la détention, ainsi qu'aux condamnés à la déportation pour crimes commis antérieurement à la promulgation de la loi du 8 juin 1850, qui avait fixé les îles Marquises comme lieu de déportation. Les condamnés politiques qui se trouvaient dans la citadelle de Doullens furent transférés à Belle-Isle.

L'effectif de tous ces établissements progressait rapidement. Il était, en 1852, de 19,720, non compris 531 militaires, marins et Arabes, détenus dans les Maisons centrales et dans les trois forts de la Méditerranée.

Nécessité de séparer les sexes.

Cet accroissement dépassait de plus en plus la contenance des Maisons centrales, réglée, en 1847, à 17,960 places. Il y avait donc encombrement et nécessité de créer à la détention de nouvelles ressources. Puis l'intérêt moral et disciplinaire commandait de faire cesser l'ancien état de choses, qui réunissait les hommes et les femmes dans des quartiers distincts des mêmes établissements.

Des travaux furent entrepris pour opérer entièrement la classification des sexes et pour remédier aux nombreuses agglomérations de détenus, qui étaient une cause d'insalubrité, d'embarras pour la discipline et la réorganisation des travaux industriels.

La citadelle de Doullens fut appropriée à la détention des femmes. L'ancienne abbaye d'Auberive, dans la Haute-Marne, fut acquise par l'État, pour établir une Maison centrale de force et de correction pour les femmes.

Organisation de deux maisons centrales de femmes.

Des quartiers supplémentaires furent ajoutés aux Maisons de Poissy, de Clairvaux, d'Ensisheim, d'Aniane, de Loos, de Gaillon, de Riom et de Clermont. L'exécution de ces travaux assura 1,350 places.

Des dispositions, concertées entre le Département de la Guerre et celui de l'Intérieur, permirent de retirer de la population des Maisons centrales les condamnés militaires et marins et les Arabes. Le 14 mars 1855, ils furent transférés, les premiers, dans des ateliers de travaux publics fondés à Bône, et les autres, dans les prisons spéciales créées en Afrique par l'Administration militaire. Cette résolution atténua l'encombrement des Maisons centrales et fut un acte d'humanité.

Évacuation de forts de la Méditerranée. Transport de ces condamnés en Algérie.

Circulaire du 16 avril 1855.

En même temps des mesures furent prises pour réaliser en Corse l'exécution du décret du 25 février 1852, relatif à l'application des condamnés à des travaux extérieurs, et de la loi du 5 août 1850, prescrivant la fondation d'une colonie correctionnelle pour les enfants *condamnés* et *insubordonnés*.

Étude sur l'application des condamnés au travail agricole.

Ces derniers étaient, comme on sait, disséminés dans plusieurs Maisons centrales, exposés à des conseils funestes et à des contacts pernicieux.

Les jeunes filles au-dessous de 16 ans, détenues en vertu de l'article 66 du Code pénal, purent enfin être retirées de l'état déplorable de promiscuité avec des adultes de leur sexe, et conduites

Suppression des quartiers de jeunes filles dans les maisons centrales.

des Maisons de Clairvaux, Haguenau et Rennes, dans des maisons religieuses.

Installation de la colonie de Saint-Antoine et du pénitencier agricole de Chiavari.

En 1855, deux établissements pénitentiaires furent fondés en Corse : Saint-Antoine, colonie horticole destinée aux jeunes détenus, désignés par l'article 10 de la loi de 1850, et Chiavari, pénitencier affectés aux adultes.

Au début, le premier a reçu 100 enfants, et le second 1,000 condamnés adultes, recrutés dans la population agricole la plus robuste des Maisons centrales. Tous ont été employés au défrichement et à la mise en valeur de 2,500 hectares de terrains incultes, acquis par l'Etat, aux bords du golfe d'Ajaccio.

La prochaine Statistique contiendra une notice spéciale sur chacun de ces établissements. Ces documents permettront de suivre la marche et les résultats des travaux qui s'y développent.

Ouverture de 2 maisons centrales pour les femmes, à Doullens et Auberive.

Le 15 septembre 1856, la Maison centrale de Doullens fut habitée par 500 femmes qui se trouvaient dans les Maisons centrales du Nord.

En 1858, les femmes détenues, dans un quartier distinct à Clairvaux, furent transférées dans la nouvelle Maison d'Auberive.

Toutes ces dispositions créèrent environ 3,000 places qui, réunies à celles existant précédemment, firent disparaître en partie l'encombrement qui régnait presque partout pendant ces dernières années.

Le quartier des femmes qui subsistait encore dans la Maison centrale de Limoges fut supprimé. Les condamnées à l'emprisonnement furent transférées dans un quartier séparé de la Maison de correction de Nevers, et les condamnées aux travaux forcés et à la réclusion dans les Maisons de Cadillac et de Montpellier.

Antérieurement, les hommes détenus à la Maison centrale de Rennes avaient été transférés à Beaulieu et Fontevrault, alors Maisons mixtes, dont la Maison centrale de Rennes reçut les femmes, et l'effectif de cette Maison s'éleva bientôt de 400 à 904.

Ainsi se trouva complètement réalisée la réforme si urgente, et qui était poursuivie depuis plusieurs années : le placement des sexes dans des lieux distincts de détention.

Dix-sept Maisons affectées aux hommes, et huit aux femmes, tel était l'état numérique des établissements.

Affectation des maisons centrales aux condamnés de chaque sexe, 1859.

Mais leur contenance était encore inférieure aux besoins du service. Deux éléments venaient accroître l'excédant de l'effectif.

Les modifications, opérées aux pénalités du Code militaire, ayant déterminé la suppression des ateliers de travaux publics de Bône, les militaires et marins condamnés aux fers furent remis au Département de l'Intérieur, et répartis entre les Maisons centrales d'Aniane, d'Embrun, de Nîmes et de Chiavari; puis, 500 forçats sexagénaires qui, sous l'empire de la législation antérieure à la loi de 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés, devaient rester au bagne jusqu'à 70 ans.

Il devint nécessaire de former un établissement spécial pour le séjour de ces septuagénaires du bagne. Les condamnés politiques qui occupaient la prison de Belle-Isle-en-Mer furent conduits dans la Maison de détention de Corté, et les forçats peuplèrent bientôt la citadelle du Morbihan, appropriée à leur réclusion.

Organisation de la maison de détention de Corté et de la maison centrale de Belle-Isle-en-Mer pour les forçats sexagénaires.

A la fin de 1860, des études furent prescrites pour créer un second établissement d'adultes en Corse. L'Administration acquit à Casabianda, sur la côte orientale de cette île, un domaine particulièrement propre à la culture des céréales, et sur lequel a été fondé le pénitencier de ce nom. L'Établissement reçut, en 1862, 300 condamnés, recrutés dans les mêmes conditions que l'effectif de Chiavari. Il est destiné à devenir le grenier des autres colonies de la Corse.

Création du pénitencier agricole de Casabianda.

L'ancien pénitencier d'Albertville, qu'a légué l'annexion des provinces sardes à l'Empire français, a été converti en Maison centrale à partir du 1^{er} janvier 1862. Il servait à la fois de Maison de force, de correction, de Maison d'arrêt et de justice. Ses bâti-

Organisation de la maison centrale d'Albertville (Savoie).

ments, inachevés et en mauvais état, ne répondaient, sous aucun rapport, aux exigences du service d'un grand établissement pénitentiaire. Il sera presque entièrement reconstruit avec chapelle, réfectoire, école, infirmerie, dortoirs, ateliers et des locaux nécessaires aux divers services économiques. La ville d'Albertville s'est empressée de mettre à la disposition de l'État un terrain suffisant pour exécuter les plans et devis des travaux approuvés par décision ministérielle.

Suppression de la
maison centrale du
Mont-Saint-Michel.

—
Décret du 20 octobre
1863.

La création de deux Pénitenciers agricoles en Corse et d'autres établissements impliquait la réduction du nombre des Maisons centrales. Un décret impérial du 20 octobre 1863 a prononcé la suppression de la Maison du Mont-Saint-Michel. Les 500 détenus qu'elle renfermait ont été répartis entre les Pénitenciers de la Corse et les Maisons de Beaulieu et de Fontevrault.

La disposition de cette construction, élevée au sommet d'un roc, avec des étages superposés, réunis par des escaliers étroits et obscurs, son isolement au milieu de grèves souvent infranchissables, la rendaient impropre à sa destination. La surveillance y était devenue difficile et l'approvisionnement exceptionnellement coûteux. L'affluence incessamment croissante des visiteurs qui venaient admirer un monument intéressant à la fois par sa situation pittoresque, par les souvenirs historiques qu'il éveille et par les beautés de son architecture, rendait, d'ailleurs, de plus en plus impossible le maintien de la discipline qui doit régner dans un lieu de répression pénale.

En résumé, six Établissements pénitentiaires d'adultes ont été créés ou organisés, de 1852 à 1864, dans les localités suivantes :

Chiavari,
Doullens,
Auberive,
Belle-Isle-en-Mer,
Casablanca,
Albertville.

Résumé des actes
sous le second Empire.

Dans le même laps de temps ont été fondés trois Établissements de jeunes détenus, assimilés à ceux qui précèdent, en ce qu'ils sont dirigés et administrés par l'État. Ce sont les colonies agricoles de Saint-Hilaire, Saint-Bernard et des Douaires. Elles remplacent les quartiers de jeunes détenus annexés aux Maisons centrales de Fontevault, Loos et Gaillon. Bien qu'elles figurent à une autre partie de ce travail, j'ai dû les mentionner ici, parce qu'elles se rattachent au système des réformes poursuivies par votre Administration. La séparation des enfants d'avec les adultes était l'une des plus importantes; elle est conforme au vœu de la loi du 5 août 1850.

Des travaux considérables ont été entrepris, et sont en partie exécutés partout : d'abord, pour reconstruire la Maison centrale de Rennes, dont le déplacement est nécessité par des percements projetés dans l'intérêt de la ville; puis, pour agrandir les Maisons de Melun et de Poissy, dont les bâtiments ont subi une transformation complète et favorable aux divers services; pour compléter ou approprier plusieurs locaux reconnus défectueux dans les Maisons d'Aniane, Doullens, Limoges et Loos; pour rendre plus salubres plusieurs parties de bâtiments de ces dernières et d'autres encore; pour édifier dix quartiers d'isolement, pour augmenter les dortoirs, les chapelles, les écoles, les infirmeries, les ateliers. Tous ces travaux ont permis, en utilisant les bâtiments existants, de faire fonctionner plus régulièrement tous les services de discipline, de santé, d'enseignement religieux et élémentaire et de travail professionnel.

Des travaux considérables ont été exécutés et se poursuivent en Corse, pour assurer l'avenir des Pénitenciers agricoles, qui présentent tous les caractères d'une organisation définitive, après quelques années d'épreuves laborieuses, de difficultés inhérentes au climat, à la nature du sol et au mode nouveau de détention et de travail. De vastes terrains ont été défrichés et mis en valeur. Le pénitencier de Chiavari comprend une superficie de 2,500 hec-

Reconstruction de la maison centrale de Rennes. — Réorganisation matérielle et intérieure de celles de Melun et Poissy.

Exécution d'autres travaux aux maisons centrales.

tares. La seule culture qui convienne à la nature et à l'exposition du sol est celle de la vigne, de l'olivier, de l'amandier et des orangers.

Celui de Casabianda se compose d'environ 3,000 hectares. En 1862, la première année, les détenus ont labouré, ensemencé et récolté 126 hectares de céréales. En 1863, ils ont travaillé sur 204 hectares, après avoir assaini les parties les plus voisines de l'établissement, après avoir construit sur la rivière du Tagnone un barrage en bois qui assure les irrigations des cultures, curé et mis en état de service un canal d'irrigation de 8 kilomètres de parcours. Le coton est cultivé dans 5 hectares.

Effets de l'application des condamnés aux travaux agricoles.

L'application aux travaux agricoles d'environ 300 condamnés des Maisons centrales de Belle-Ile-en-Mer, de Clairvaux et de Fontevault, a donné des résultats non moins favorables.

Si des considérations morales et économiques conseillent de diriger vers l'agriculture l'activité des condamnés, des motifs de même ordre empêchent de détourner des professions industrielles ceux que leurs aptitudes, la durée de leur peine ou leurs antécédents ne permettent pas d'employer utilement aux travaux des champs.

Les mesures prises pour accroître le produit du salaire des détenus des Maisons centrales garantissent les intérêts des ouvriers libres et diminuent les dépenses du service.

Progrès du travail et des produits.

En 1852, la proportion des condamnés, occupés à divers travaux dans ces établissements, ne dépassait pas 40 sur 100 individus.

Aujourd'hui, la moyenne des travailleurs est de 89 sur 100 détenus; aussi, le produit du travail, qui était, en 1852, de 1,497,349 francs, s'est élevé, en 1863, à 3,061,209 fr. 57 c.: c'est une augmentation de 1,563,860 fr. 57 c. Et le produit de 1862 était inférieur de 39,902 fr. 53 c. à celui de 1863, qui, par l'effet de la diminution de la population, compte 130,000 journées de travail de moins que l'année précédente.

La discipline et l'amendement moral des détenus y ont gagné, et l'on peut affirmer que la décroissance du nombre des récidives, constatée dans ces dernières années, surtout parmi les réclusionnaires, est due, en partie, à un régime qui, en développant chez eux l'habitude du travail, leur fournit, à la sortie, un pécule suffisant pour les prémunir contre les suggestions du dénûment.

Les intérêts de la société, menacée par la présence d'un certain nombre de libérés qui rentrent dans son sein, dépourvus de moyens d'existence, exigent impérieusement que l'Administration prenne toutes les mesures possibles pour améliorer le sort des condamnés à leur sortie de prison.

Amélioration du sort des libérés.

C'est dans ce but que l'arrêté ministériel du 25 mars 1854 a permis d'élever la part des détenus d'un et de deux dixièmes, et qu'une décision du 26 mai 1863 a modifié les ordonnances des 17 avril 1817 et 17 décembre 1843. Aux termes de ces règlements, les libérés étaient privés, pendant un temps toujours trop considérable, des ressources que la loi avait préparées pour la rentrée des condamnés dans la vie libre.

Mesures prises à cet effet.

Depuis le 1^{er} juillet 1863, le pécule que les libérés ont à recevoir à leur résidence est, la veille de leur sortie de prison, versé au bureau de poste qui dessert la Maison centrale, et le mandat est remis au libéré, qui peut en recevoir le montant à son arrivée à la résidence choisie, sur la seule justification de son identité. Les frais du mandat de la poste sont à la charge du budget du Ministère de l'intérieur.

Cette mesure garantit immédiatement aux libérés les moyens de subsister de leurs propres épargnes pendant qu'ils cherchent à se procurer du travail, et les prémunit contre les occasions prochaines de rechute.

J'ai fait ressortir plus haut l'utilité des bibliothèques dans les prisons. Votre Administration s'est attachée à perfectionner cette généreuse institution qui, comme le dit très-judicieusement l'un

Catalogue des livres qui doivent composer les bibliothèques des prisons.

de nos honorables inspecteurs généraux (1), fournit « des moyens
« de consolation intellectuelle à ces malheureux qui expient leurs
« fautes dans les prisons, et qui, selon l'expression du poète latin,
« y traînent leur vie d'affliction dans la douleur et trop souvent
« dans les ténèbres de l'âme. »

Décision du 22 août
1864.

Il importait que les ouvrages mis entre les mains des détenus fussent de nature à faire sur leur cœur et sur leur esprit une impression propre à concourir à leur amendement et à leur instruction. Votre prédécesseur, sur l'avis du Conseil de l'inspection générale, a arrêté une liste de livres examinés et choisis à ce point de vue par une commission prise dans le sein de ce Conseil. Les livres de piété, admis pour chaque religion, ont été désignés sur les indications des ministres des différents cultes. En même temps, des instructions ont été données pour assurer la distribution judicieuse des livres aux condamnés, suivant leur sexe, leur âge, leurs antécédents, leur aptitude, etc., et il a été recommandé de faciliter la lecture par tous les moyens compatibles avec les exigences du service.

Études d'un système
de classification
des condamnés de
16 à 20 ans.

Dans le même ordre d'idées, des études se poursuivent sur les condamnés âgés de 16 à 20 ans, et qui, étant assimilés aux adultes, doivent subir leurs peines dans les Maisons centrales. Cette catégorie comprend annuellement 1,700 à 1,800 individus. Il appartient à l'Administration, tout en observant la loi pénale, de pourvoir aussi à ce que son application n'ait pas des conséquences funestes à la moralité de ceux qu'elle frappe.

J'ai parlé plus haut d'autres études, entreprises pour l'organisation d'un système de classification, fondé sur le caractère et le degré de perversité.

Ainsi, l'Administration pénitentiaire s'est efforcée de chercher et d'appliquer les moyens de produire sur l'esprit des coupables, que la société confie à ses soins, une impression profonde et salu-

(1) M. Léon Vidal, inspecteur général des prisons de l'Empire (*Conseils pour la formation des bibliothèques spéciales.*)

taire. En même temps elle améliore les conditions matérielles de la détention,

Le service alimentaire, réglé en 1839 et 1844, fut modifié en 1855, sous la double influence de la cherté des subsistances, qui aggravait les charges du Trésor, et de l'augmentation des produits du travail, qui élevait partout le pécule des condamnés.

Service alimentaire
Modifications.
—
Cahiers des charges
de 1855.

Ainsi, le pain de ration était, dans quelques Maisons centrales, composé de pur froment bluté à 10 0/0 d'extraction de son, et, dans d'autres, de deux tiers de froment bluté à 12 0/0 et d'un tiers de seigle à 22 0/0 ; il a paru convenable de ramener l'uniformité dans cette fourniture, et de mêler 1/3 seigle à 2/3 froment. Ce mélange constitue, d'ailleurs, un pain substantiel et sain.

Les mêmes considérations ont motivé la réduction à un seul des deux services gras qui étaient donnés chaque semaine, par suite d'une modification introduite dans quelques établissements à la règle tracée par le cahier général des charges de 1830.

Le tarif des vivres supplémentaires, que les condamnés sont autorisés à se procurer sur leur pécule disponible, a été diminué en 1854, et les prix ont baissé au taux de la vente en gros avec 10 0/0 en sus.

Circulaire ministérielle du 25 mars 1854.

La nourriture est à peu près la même partout. Elle ne peut être modifiée que par décision spéciale. Les règlements et les cahiers des charges ne prescrivent que deux repas par jour, à moins que l'expérience ne révèle la nécessité de trois repas. Les médecins doivent donner leur avis sur le mode et la quantité des aliments nécessaires pour conserver la santé et les forces des condamnés, ainsi que sur les autres mesures hygiéniques qu'ils jugeraient essentielles dans le même but, sans toutefois dépasser les limites qu'impose la captivité pénale.

Service sanitaire.
—
Règlements des 5 octobre 1831 et 14 juillet 1835. — Circulaire des 20 juillet 1840, 22 avril 1841 et 20 août 1842.

La statistique annuelle constate que tous ces faits sont observés et recueillis avec soin, suivant les prescriptions de la décision ministérielle du 19 avril 1853. Le nombre des malades, des dé-

cédés, la nature des maladies, sont constatés, par catégorie pénale, d'après une classification uniforme et méthodique.

Ce relevé fait connaître annuellement à votre administration les maladies et les décès survenus en plus ou moins grand nombre dans chaque établissement, et lui permet ainsi de prendre les mesures qu'exige la situation sanitaire.

Indépendamment de ces renseignements d'une utilité presque immédiate, un document spécial, qui intéresse plus particulièrement la science, est dressé par période quinquennale, en exécution de l'instruction ministérielle du 9 janvier 1854. Ce travail a été confié par l'un de vos prédécesseurs à M. le docteur Parchappe, inspecteur général des Établissements d'aliénés et du service sanitaire des prisons. Dans un premier rapport daté de 1859, mon savant collaborateur a résumé les faits principaux concernant la santé et la mortalité dans les Maisons centrales depuis 1837. Il a présenté, pour la période de 1850 à 1855, des aperçus qui trouvent leurs développements dans son remarquable et consciencieux travail, pour la période de 1856 à 1862 (1). Ce document fournit à votre administration les renseignements les plus développés et les plus précis sur le régime alimentaire, la discipline, le travail, les causes locales et générales qui, ensemble ou séparément, peuvent influencer sur la santé des condamnés.

Les réductions successives opérées au budget des Établissements pénitentiaires (1,200,000 fr. en 1861, 750,000 fr. en 1863) ont rendu nécessaire l'adoption de mesures nouvelles qui permettent à votre Administration d'assurer, avec des ressources moins considérables, la bonne exécution du service, sans pour cela renoncer aux améliorations qu'elle s'efforce d'y introduire. Ce résultat est atteint par l'effet de la décision du 4 novembre 1863, qui a prescrit l'organisation d'un contrôle spécial et permanent auprès de l'Administration, chargé de suivre, dans

(1) Le rapport pour la période de 1866 à 1863 est sous presse.

Statistique médicale.

Instruction du 9 janvier 1854.

Rapport sur la période quinquennale de 1856 à 1862.

Institution d'un service de contrôle permanent.

Décision du 4 novembre 1863.

tous leurs détails, les opérations de la comptabilité espèces et matières, pour en déterminer avec précision les résultats et répartir les ressources budgétaires conformément aux besoins constatés de chaque service.

Quant aux fonctionnaires attachés à l'intérieur des Établissements pénitentiaires, vos prédécesseurs ont été frappés de la nécessité d'en surveiller le choix et d'élever leur position. C'est le moyen d'honorer la mission triste et rigoureuse, mais utile et morale que Votre Excellence leur confie.

Personnel administratif des maisons centrales.

Deux décrets de l'Empereur ont amélioré les traitements du personnel d'Administration et de garde des Maisons centrales, qui n'étaient pas en rapport avec la gravité et l'étendue des devoirs qui lui sont imposés, non plus qu'avec l'augmentation du prix des choses nécessaires à la vie.

Amélioration des traitements.

Décrets des 11 août 1864.

Ainsi, la réorganisation des travaux industriels; le rétablissement de la discipline, de l'ordre intérieur, troublés par le décret du 24 mars 1848; une meilleure répartition des lieux de détention par rapport à la population des départements qui les alimentent; des travaux considérables de construction, exécutés à toutes les Maisons fondées dans le cours des précédentes périodes; la création de nouvelles Maisons pour opérer l'entière séparation des sexes, des âges, et faire disparaître les inconvénients de l'encombrement; la fondation des Pénitenciers de la Corse; l'application d'une portion de l'effectif aux travaux agricoles; la réussite de cette expérience; le rétablissement du système des entreprises générales au lieu de la régie; le règlement du régime administratif et financier; l'amélioration de la situation du personnel administratif et des agents de la surveillance;

En un mot, organisation stable et féconde du régime moral, matériel, industriel, économique et répressif de tous les établissements.

Tels sont, Monsieur le Ministre, les actes et les travaux qui ont eu pour résultat d'accomplir, en moins de douze années, des ré-

formes depuis longtemps ajournées, des améliorations indispensables. Le Gouvernement impérial n'a reculé devant aucun effort, ni aucun sacrifice pour donner à cette œuvre, à la fois d'humanité et de prudence, le double caractère de sévérité et de moralité qu'imposent la loi pénale et l'intérêt de la société.

Votre Excellence pourra juger, par l'exposé de tout ce qui a été fait, si l'Administration a négligé quelque moyen de réprimer, de corriger, d'amender les condamnés confiés à sa garde. Cependant, le Rapport récemment publié par l'Administration de la Justice, avec la Statistique criminelle de 1863, porte que :

C'est à l'égard des libérés des maisons centrales qu'il est possible, dans une certaine mesure, de discuter l'influence du régime pénitentiaire sur la récidive.

S'il était démontré que le régime de nos Maisons centrales fût pour quelque chose dans le nombre des récidivistes, il serait du devoir de votre Administration de chercher à le rendre plus efficace.

Mais n'est-il pas permis d'en douter ?

D'abord la Statistique de ces deux dernières années constate une diminution dans cette catégorie de criminels, ainsi que le reconnaît le Document officiel en examinant le mouvement des récidivistes, au point de vue de la nature des faits incriminés.

Serait-il juste d'attribuer à l'inefficacité de notre système répressif les récidives qui sont annuellement signalées ? Ne pourraient-elles pas être imputées à d'autres causes ?

La surveillance légale, qui se justifie d'ailleurs par des motifs de sécurité publique, n'a-t-elle pas pour effet de jeter fatalement les libérés en dehors de la société ? Ne les empêche-t-elle pas de se procurer du travail ?

La courte durée des peines ne contribuerait-elle pas à cet état de choses ?

Les correctionnels figurent dans la masse de la population de ces Établissements pour plus de deux tiers (65 pour 100), et dans ce dernier nombre 40 pour 100 sont condamnés d'un an à deux.

Quelle action la discipline peut-elle exercer sur la plupart de ces natures pendant un laps de temps si court? Ils sortent donc des Établissements sans avoir senti les effets de la peine et l'intimidation qu'elle doit exercer, avant d'avoir reçu les notions essentielles, appris un métier qui les fasse vivre, et acquis un pécule qui leur assure des ressources pour reprendre une vie laborieuse et honnête.

Ces considérations sembleraient de nature à expliquer le nombre, relativement considérable, de récidivistes existant dans les Maisons centrales, qui n'ont subi précédemment que des condamnations correctionnelles. En 1863, sur 7,551 condamnés comme récidivistes, 5,804, plus de 76 pour 100, n'avaient encouru d'abord qu'un simple emprisonnement.

La Statistique constate, en outre, qu'il se trouve parmi les réclusionnaires un moins grand nombre de malfaiteurs qui tombent en récidive que parmi les condamnés correctionnels. La proportion des premiers est de 32 pour 100, et celle des seconds de 45 pour 100.

Puis, il importe de considérer que les attentats contre la propriété entrent pour $\frac{3}{5}$ (71 pour 100) dans le nombre des crimes qui peuplent les Maisons centrales, tandis que les attentats contre les personnes n'y sont que pour 29 pour cent; que le développement rapide de l'industrie et de la richesse mobilière, en multipliant dans un plus grand nombre de mains la possession des biens qui tentent les convoitises coupables, a multiplié dans la même proportion les occasions de rechute pour ceux que la loi a frappés, et dont la société admet si difficilement le retour dans son sein, après leur libération.

Les causes les plus actives des récidives doivent donc être recherchées ailleurs que dans le régime de nos Établissements, dans lequel les privations et les moyens de réforme sont combinés de telle sorte qu'il semble difficile d'aller plus loin sans rompre la mesure qui doit être gardée entre les droits de la répression et ceux de l'humanité.

Les tableaux statistiques annexés au présent rapport décomposent, sous ses principaux aspects, la population de tous les établissements. Les renseignements qu'ils fournissent servent à guider votre Administration dans la direction de ce service. Les observations auxquelles ils donnent lieu, les conséquences qu'on en doit tirer, ne peuvent découler que du rapprochement des uns et des autres. C'est le but du travail qui va suivre sur chaque série des lieux de détention, affectés à l'emprisonnement pénal et à l'emprisonnement préventif.

I.

MAISONS CENTRALES DE FORCE ET DE CORRECTION

ET PÉNITENCIERS AGRICOLES DE LA CORSE.

Le nombre des grands Établissements pénitentiaires se trouve réduit à 26 par la restitution à l'art religieux de l'antique abbaye du Mont-Saint-Michel. Les 570 condamnés qui y étaient renfermés le 31 décembre 1862 ont pu, sans inconvénient, être répartis dans d'autres Maisons centrales. Au 31 décembre 1863, il n'en restait que 45 destinés aux Pénitenciers agricoles de la Corse.

MOUVEMENT DE LA POPULATION.

La population de tous ces Établissements a souvent présenté des variations notables. De 1851 à 1855 elle s'était progressivement accrue de 18,000 à 22,000, tandis que, dans la période précédente, de 1845 à 1850, elle avait suivi la loi contraire, en baissant de 18,000 à 16,000, en chiffres ronds. De 1856 à 1860, elle a baissé de 23,000 à 21,000. La population moyenne des trois dernières années 1861, 1862 et 1863, est de 21,143. La différence n'est donc pas sensible depuis 1860.

Tableau I.
Variation numérique
de la population.

15,638 hommes et 3,805 femmes, au total 19,443 condamnés composaient l'effectif au 31 décembre 1863.

Les entrées ont été de 8,390; les sorties, pour causes diverses, de 10,418. Entrées et sorties.

L'effectif restant au 31 décembre 1862 était de 21,171.

Le mouvement d'entrée et de sortie pendant l'année s'est donc

effectué sur une population de 29,561 condamnés des deux sexes.

Le nombre des sorties se décompose ainsi qu'il suit :

MOUVEMENT DES SORTIES.	HOMMES.	FEMMES.	
Libérés.....	5,876	1,349	
Graciés.....	414	60	
Transférés {	au bain ou dans les colonies extracontinentales.....	360	21
	dans d'autres maisons centrales.....	817	20
	dans les prisons départementales.....	105	14
	dans les hospices.....	23	15
Évadés non réintégrés.....	8	»	
Décédés.....	843	193	
Total.....	8,446	1,672	
	10,118		

Évasions.

Le nombre des évasions est inférieur de 10 à celui de 1862. L'année passée, les Maisons de Clairvaux et de Fontevrault, qui fournissent un certain nombre de condamnés aux travaux des champs, avaient eu 5 évasions. Cette année, sur un détachement d'environ 200 adultes, pris parmi les condamnés de la Maison de Fontevrault, il y a eu 3 évasions. Les fugitifs ont été repris.

Le Pénitencier de Casabianda, qui compte 23 évadés, figure, dans le total des non-repris, pour 1, et Chiavari pour 2 sur 3 évadés. Pas une évasion à Belle-Isle-en-Mer, dont 60 condamnés sont occupés aux travaux de la terre.

Les journées de détention, réparties par sexe, donnent :

Pour les hommes.....	5,942,447
Pour les femmes.....	1,452,963
Total.....	7,395,410

Ce qui constitue pour la population moyenne :

Pour les hommes.....	16,273
Pour les femmes.....	3,977
Total de la population moyenne.....	20,250

Ce chiffre est inférieur de 774 à celui de l'année précédente, qui comptait 7,671,575 journées, soit 276,165 journées en moins pour 1863.

Cet effectif, rapporté à la population adulte libre de l'âge de 16 à 60 ans et au-dessus, donne une proportion de 8 pour 1,000 habitants.

RÉPARTITION DES CONdamnÉS PAR DÉPARTEMENT.

Tous les départements ne concourent pas à la formation de cet effectif dans une proportion corrélatrice avec leur population libre. Ce tableau indique les départements où les détenus ont été condamnés. Ceux qui ont fourni les nombres les plus élevés sont :

Tableau 11.

Nombre maximum
des condamnés par
département.

DÉPARTEMENTS.	HOMMES.	FEMMES.
Seine.....	2,045	500
Nord.....	515	123
Ille-et-Vilaine.....	472	151
Algérie.....	431	2
Rhône.....	430	64
Bouches-du-Rhône.....	413	49
Seine-Inférieure.....	371	48
Somme.....	355	94
Calvados.....	338	124
Haut-Rhin.....	260	52
Meurthe.....	256	90
Marne.....	248	37
Gard.....	244	34
Seine-et-Oise.....	235	57
Bas-Rhin.....	227	61
Puy-de-Dôme.....	226	18
Hérault.....	219	33
Maine-et-Loire.....	215	53
Aisne.....	211	70
Manche.....	209	94
Moselle.....	203	67
Côte-d'Or.....	203	53
Corse.....	195	20
Gironde.....	192	54
Finistère.....	191	100
Isère.....	189	46
Pas-de-Calais.....	187	73
Haute-Garonne.....	181	44

DÉPARTEMENTS.	HOMMES.	FEMMES.
Seine-et-Marne.....	179	39
Savoie.....	174	3
Doubs.....	172	23
Haute-Vienne.....	172	17
Oise.....	171	71
Eure.....	159	47
Vosges.....	156	71
Charente-Inférieure.....	154	45

Les départements qui ont fourni les nombres les moins élevés sont :

Nombre minimum des condamnés par département.

DÉPARTEMENTS.	HOMMES.	FEMMES.
Vendée.....	5	23
Indre.....	6	7
Creuse.....	6	16
Hautes-Alpes.....	17	7
Hautes-Pyrénées.....	33	9
Basses-Alpes.....	35	7
Ariège.....	37	9
Lozère.....	40	11
Pyrénées-Orientales.....	42	10
Tarn-et-Garonne.....	43	14
Cantal.....	49	7
Corrèze.....	57	26
Aude.....	58	7
Alpes-Maritimes.....	59	16
Haute-Saône.....	63	17
Deux-Sèvres.....	66	22
Nièvre.....	67	6
Loir-et-Cher.....	69	22

Les renseignements contenus dans les tableaux qui vont suivre sont relatifs à l'âge, à l'état civil, à l'origine urbaine ou rurale, à la religion, aux professions antérieures à la condamnation, à la situation pénale des condamnés, au genre et à la durée de la peine encourue. Ils sont, surtout, utiles au point de vue du recrutement pour les colonies agricoles d'adultes de la Corse. Ils font ressortir, pour chacune des Maisons centrales, le nombre d'hommes réunissant les conditions nécessaires pour l'expatriation et les travaux extérieurs.

DIVISION SUIVANT L'AGE.

Le classement de chaque sexe par âge donne les chiffres suivants :

Tableau III.

	HOMMES.	FEMMES.	TOTAUX.	
Agés.....	de 16 à 20 ans.....	1,352	214	1,566
	de 20 à 30 ans.....	5,307	1,190	6,497
	de 30 à 40 ans.....	3,900	1,053	4,953
	de 40 à 50 ans.....	2,370	810	3,180
	de 50 à 60 ans.....	1,548	402	1,950
	au-dessus de 60 ans.....	1,161	136	1,297

Cette distribution des âges, qui suit ordinairement la marche de l'effectif sans variation sensible, présente, pour 1863, un résultat différent de celui de l'année 1862. Ainsi les deux premières séries, qui embrassent de 16 à 30 ans, fournissent habituellement les nombres les plus considérables à la détention des Maisons centrales, 40 0/0 de l'effectif. Cette année, ces deux séries produisent 8,063 condamnés des deux sexes, 40.09 0/0 de l'effectif, tandis que les deux séries de 30 à 50 ans donnent 8,133, différence en plus, 70 soit 41.31 0/0.

Dans les deux premières séries des âges, les femmes comptent 1,404 condamnées et 1,863 dans les deux secondes séries. Différence, 459. Ce chiffre constitue l'augmentation signalée dans la série de l'âge de 30 à 50 ans, et dont il y aurait lieu de rechercher les causes, si elle se maintenait dans la Statistique prochaine.

Divers rapports administratifs attribueraient cette inégalité de proportion entre les condamnés de chaque sexe, surtout, à la crise manufacturière qui a éloigné du territoire de l'Empire un grand nombre d'ouvriers.

ÉTAT CIVIL.

Tableau IV.

	Hommes.	Femmes.	TOTAUX.
Célibataires et veufs sans enfants.....	9,355	1,651	11,006
Mariés.....	avec enfants.....	896	4,979
	sans enfants.....	1,530	428
Veufs ayant des enfants.....	670	830	1,500

L'examen de ces chiffres constate que près des deux tiers de l'effectif des prisons pour peines vivent en dehors des liens du mariage, Et il est à remarquer que, dans ces trois dernières années, le nombre des hommes non mariés a plutôt diminué qu'augmenté, tandis que celui des femmes de la même condition d'état civil a augmenté, excepté cette année, où il a diminué de près de 161 sur l'année 1862.

Dans la vie libre, sur 100 hommes de l'âge correspondant à celui des détenus, on compte 37 célibataires. La proportion pour les femmes est à peu près la même. Dans les Maisons centrales, sur une moyenne de 16,273 hommes, on compte 9,355 célibataires, 57 0/0, et, sur 3,977 femmes, 1,654 célibataires, 40 0/0. L'état de célibat semble donc, pour les hommes plutôt que pour les femmes, une condition d'existence qui contribue aux infractions commises envers les autres lois de la société.

ORIGINE URBAINE OU RURALE.

La population se divise de la manière suivante sous le rapport de son origine urbaine ou rurale :

	Hommes.	Femmes.	TOTAUX.
Villes.....	6,049	1,513	7,562
Campagnes.....	9,589	2,292	11,881

Ces données numériques sont inférieures à celles de 1862 de 462 pour les hommes et de 89 pour les femmes provenant des villes; de 1,011 pour les premiers et de 263 pour l'autre sexe provenant des campagnes.

Les chiffres de 1862 étaient en progression sur ceux de l'année antérieure.

Malgré la décroissance qu'accusent les chiffres en faveur de l'année 1863, les habitants des campagnes qui, dans la vie libre, sont, à l'égard de ceux des villes, dans le rapport de 2 à 1, ne

fournissent pas aux Maisons centrales un contingent égal à cette proportion.

Néanmoins, dans les dernières années, la progression du nombre des condamnés s'est portée relativement davantage sur les hommes d'origine rurale : ce qui s'explique par l'émigration continuelle des populations rurales vers les villes et vers les grands ateliers industriels. C'est un mal public signalé de toutes parts.

Les recensements officiels établissent que de 1836 à 1861, c'est-à-dire dans un espace de vingt-cinq ans, la population des campagnes a éprouvé une diminution de 1/18^e 0/0, tandis que celle des villes a toujours augmenté, mais dans des proportions bien différentes : l'accroissement faiblit dans les petites villes (il va de 5,000 à 10,000); il est de plus de 60 0/0 pour les cités dont la population dépasse 20,000 âmes.

En 1846, la population française était répartie comme suit :

Rurale.....	75,58 0/0
Urbaine.....	24,42 0/0

En 1861, ces proportions se sont trouvées :

Rurale.....	71,14 0/0
Urbaine.....	28,86 0/0

Ce mouvement, qui va toujours en se prononçant de plus en plus, semble mériter de fixer l'attention du gouvernement et des législateurs.

DIVISION DES CONDAMNÉS SUIVANT LA RELIGION.

L'examen de ce tableau sert à constater que l'Administration prend tous les moyens d'assurer la liberté de conscience aux condamnés de religions différentes. Les condamnés du sexe masculin qui n'appartiennent pas à la religion catholique sont transférés

dans les Maisons d'Ensisheim et de Nîmes, et les femmes dans celle de Haguenau, où il existe des ministres protestants et des rabbins.

	Hommes.	Femmes.	TOTAUX.
Catholiques.....	17,066	3,713	18,779
Protestants.....	470	82	552
Israélites.....	92	10	102
Mahométans.....	10	»	10

DEGRÉ D'INSTRUCTION.

Tableau VI.

État de l'instruction des condamnés.

Les renseignements fournis par cet état servent à constater les efforts que fait l'Administration pour combattre l'ignorance, tout en restreignant l'instruction aux notions élémentaires.

1° Avant l'entrée :

Sur 19,443 condamnés, 10,673 avaient reçu les éléments de l'instruction primaire, et 8,375 étaient dans une ignorance complète. Différence des premiers aux seconds, 1,298. A ce chiffre près, les illettrés et ceux qui savent quelque chose sont en nombre à peu près égal, et les condamnés qui savent lire et écrire sont près de trois fois plus nombreux que ceux qui ne savent que lire.

Voici la répartition des degrés d'instruction par sexe :

	Hommes.	Femmes.	TOTAUX.
Instruction supérieure.....	389	45	395
Sachant lire et écrire.....	7,105	920	8,025
Sachant lire.....	1,744	904	2,648
Complètement illettrés.....	6,409	1,966	8,375

1° Avant leur entrée dans les établissements.

Depuis leur entrée avaient appris :

	Hommes.	Femmes.	TOTAUX.
701 illettrés à lire, dont.....	546	155	701
729 à lire et à écrire, dont.....	567	162	729
493 à écrire et compter, dont.....	396	97	493

° Pendant la détention.

Parmi ceux qui avaient reçu les premiers éléments à l'état de liberté :

3° Ce qu'ils ont appris dans les écoles des établissements

	Hommes.	Femmes.	TOTAUX.
1,496 avaient appris à écrire et compter....	1,166	330	1,496
697 avaient reçu le complément de l'instruction donnée dans les établissements.....	670	27	697
7,890 n'avaient fait aucun progrès.....	6,646	1,244	7,890
3,980 étaient demeurés illettrés, dont.....	4,565	1,415	5,980

Ces résultats ne diffèrent pas de ceux de l'année précédente.

21 sur 100 de l'effectif total ont profité des leçons de l'école ; 40 0/0 n'ont fait aucun progrès, et 33 0/0 sont demeurés illettrés.

Les chiffres des deux dernières catégories (*n'ont fait aucun progrès et sont restés illettrés*) s'expliquent par les éléments si divers de cette nombreuse population. Le plus grand nombre des condamnés (60 sur 100) ont dépassé l'âge de 30 ans : 33 sur 100, vieillards, infirmes, malades ou abrutis par la captivité, sont impropres à recevoir aucune espèce d'instruction ; 61 sur 100 sont originaires des campagnes ; enfin l'instruction primaire dans les prisons pour peine, étant le prix de la bonne conduite et de l'assiduité au travail, est refusée aux condamnés qui, par leurs mœurs entièrement dépravées ou par leurs dispositions perverses, se rendent indignes de toute bienveillance ; 2.60 sur 100 entrés dans l'année sont jugés dignes de ce bienfait.

4° Résultat général de l'instruction au 31 décembre 1863.

Ainsi 70 sur 100 représentent le contingent de ceux que leur disposition naturelle, leur âge, rendent impropres à toute instruction, ou que leurs antécédents et leur conduite en ont éloignés.

MÉTIERS ET PROFESSIONS ANTÉRIEURES.

La classification des condamnés, suivant les métiers et professions qu'ils exerçaient avant leur jugement, a pour objet de constater leur aptitude professionnelle et de diriger leur classement

Tableau VII.
Professions, métiers exercés avant les condamnations.

dans les ateliers d'une manière conforme à leurs habitudes de travail. La nomenclature de cet antécédent est présentée par groupes qui impliquent certaines analogies caractéristiques. Ce mode d'opérer a paru préférable à la détermination de chaque métier ou profession, qui aurait donné lieu à une énumération infinie d'un médiocre intérêt. Voici le relevé des groupes professionnels qui ont fourni les plus forts contingents à la détention :

Nombre des condamnations par groupes de métiers.

	Hommes.	Femmes.	TOTAUX.
Journaliers, Manœuvres, Terrassiers.....	2,718	685	3,403
Cultivateurs, Bouviers, Colons, Fermiers, Jardiniers, Laboueurs, Métayers, Vignerons, Ménagères.....	1,807	603	2,410
Vagabonds, Mendiants, Filles publiques, Gens sans profession.....	831	482	1,313
Tailleurs, Chapeliers, Casquetiers, Boutonniers, Couturières, Lingères, Fleuristes, Passementiers, Gantiers, Dégraisseurs, Blanchisseuses, Repasseuses, Dentelières.....	458	759	1,217
Domestiques des campagnes.....	651	369	1,020
Charpentiers, Couvreur, Maçons, Marbriers, Piqueurs de moellons, Plafonneurs, Plâtriers, Poëliers, Fumistes, Pavés, Scieurs de long, Tailleurs de pierre.....	984	»	984
Ouvriers Tisseurs, Fileurs, Apprêteurs, Imprimeurs sur étoffes, Ouvriers en soie, Veloutiers, Mouliniers, Châliers, Bonnetiers, Liniers, Filassiers, Tullistes, Mégissiers, Pape-tiers, Savonniers....	715	151	865
Militaires, Marins.....	773	»	773
Cordonniers, Corroyeurs, Tanneurs, Bourreliers, Brossiers, Selliers, Relieurs, Foleurs, Chaussonniers, Vanniers, Dé-coupeurs de carton, Brocheurs, Estampeurs.....	743	11	754
Marchands ambulants, Colporteurs, Brocanteurs, Revendeurs, Bateleurs, Chanteurs ambulants, Saltimbanques, Rémou-leurs, Étamers, Racommodeurs, Ramoneurs, Ressemeleurs, Professions nomades.....	598	108	708
Serruriers, Armuriers, Conteliers, Ferblantiers, Maréchaux ferrants, Mécaniciens, Fondeurs, Lamineurs, Frappeurs de forge, Cloutiers, Forgerons, Taillandiers, Tréfileurs, Zin-gueurs, Tailleurs de limes, Aiguiseurs de cardes, Chau-dronniers, Poseurs de rails, Ferroviaires.....	699	1	700
Domestiques des villes.....	249	358	607
Ébénistes, Menuisiers, Carrossiers, Charrons, Machinistes, Tourneurs, Tonneliers, Sabotiers, Layetiers, Cercliers, Bouchonniers.....	598	2	600
Commerçants, Négociants, Commissionnaires en marchan-dises, Courtiers, Fabricants de toutes sortes de produits..	386	38	424
Charretiers, Chargeurs, Cochers, Conducteurs de diligences, Écuvers, Maquignons, Mulotiers, Palefreniers, Postillons,			
<i>A reporter</i>	12,210	3,567	15,767

	Hommes.	Femmes.	TOTAUX.
<i>Report</i>	12,210	3,567	15,708
Rouliers, Voituriers.	406	1	407
Boulangers, Meuniers, Pâtisseries, Vermicelliers.....	341	7	348
Décrotteurs, Commissionnaires, Chiffonniers, Hommes de peine, Portiers, Portefaix.....	293	32	325
Employés chez des particuliers.....	277	14	291
Carriers, Mineurs, Briquetiers, Chauffourniers, Tuilliers, Cantonniers, Casseurs de pierres.....	240	3	243
Aubergistes, Cabaretiers, Cafetiers, Limonadiers, Brasseurs, Restaurateurs, Logeurs.....	168	54	222
Bûcherons, Bergers, Charbonniers, Résiniers.....	202	7	209
Propriétaires, Rentiers.....	156	36	192
Bateliers, Matelots, Mariniers, Pêcheurs.....	161	»	161
Bijoutiers, Argenteurs, Doreurs sur bois, Ciseleurs, Horlogers, Émailleurs.....	148	5	153
Employés des services publics.....	119	2	121
Peintres en bâtiments, Peintres en voitures, Vitriers, Ver- nisseurs.....	120	»	120
Artistes, Architectes, Sculpteurs, Peintres, Géomètres, Dessi- nateurs, Daguerréotypers, Musiciens, Chanteurs, Acteurs.	109	3	112
Bouchers, Charcutiers.....	102	3	105
TOTAUX	15,052	3,733	18,785

Il existe des différences sensibles entre certains de ces nombres et ceux consignés dans la Statistique de 1862.

D'abord une diminution dans la catégorie des individus dont les travaux se rapportent au sol ; on en comptait, l'année dernière, 6,051 ; on n'en compte aujourd'hui que 5,813 ; le nombre de ceux dont les industries ont rapport aux travaux des bâtiments a également baissé : 984 cette année au lieu de 1,012. Le nombre des gens de services (domestiques des villes et des campagnes) diminué depuis trois ans d'une façon remarquable : en 1861, 1,903 ; en 1862, 1,628 ; en 1863, 1,210. L'éducation morale et l'instruction primaire, données dans les écoles des Maisons centrales, contribuent à l'amélioration des individus dont la condition exige le moins d'aptitude intellectuelle.

JURIDICTION. — PÉNALITÉ.

Tableau VIII.
Jurisdiction.

Les individus composant l'effectif avaient été condamnés par trois juridictions, savoir :

	Hommes.	Femmes.	TOTAUX.
Par la cour d'assises	7,111	2,286	9,397
Par les tribunaux correctionnels.....	7,619	1,519	9,138
Par les tribunaux militaires.....	908	»	908

Classification des condamnés par les juridictions.

Voici la classification des condamnés par les juridictions ci-dessus relatées :

	Hommes.	Femmes.	TOTAUX.
Travaux forcés.....	298	1,413	1,711
A la réclusion.....	4,391	395	4,786
A l'emprisonnement correctionnel.....	10,903	1,997	12,900
Aux fers.....	46	»	46

Décroissement de l'effectif.

Si l'on compare ces chiffres à ceux de l'année 1862, on trouve les nombres suivants, qui expriment la diminution des condamnés par sexe et catégorie :

	Hommes.	Femmes.	TOTAUX.
Travaux forcés.....	246	40	286
Réclusionnaires.....	375	39	414
Correctionnels.....	705	273	978
Fers.....	50	»	50

Raison du décroissement.

Il faut chercher la raison de ce décroissement dans le chiffre de la population, qui est inférieur de 1,728 (1,376 hommes et 352 femmes) à celui de l'année précédente. L'abaissement du nombre des condamnés, qui ne s'était pas produit depuis longtemps d'une manière aussi sensible, concorde avec les données de la Statistique de la justice criminelle. Ce document officiel constate, pour 1863, une diminution notable dans le nombre des accusés de crimes contre les personnes et contre les propriétés. Ce résultat, d'après le même document, « est un progrès réel de

« la moralité publique, correspondant à une prospérité matérielle incontestable. »

La diminution du nombre des forçats (246 contre 544) provient de ce qu'on a transféré, en 1863, au bagne de Toulon, 1,123 condamnés de cette catégorie détenus dans les Maisons centrales, 295 de plus qu'en 1862. Le nombre des condamnés aux fers est descendu de 96 à 50. Ce reliquat d'une pénalité abolie tend à disparaître chaque jour de l'effectif de ces Établissements.

Au point de vue de la durée de la peine, chaque catégorie présente les nombres suivants : Durée des peines.

1° Condamnés aux travaux forcés :

	Hommes.	Femmes.	TOTALS.		
			Hommes.	Femmes.	
De 5 à 10 ans.....	41	496	1,413	398	1,413
De 10 à 20 ans.....	164	625			
A perpétuité.....	93	292			

2° A la réclusion :

De 5 à 7 ans.....	2,694	4,391	236	395	4,391	395
De 7 à 10 ans et au-dessus.....	1,697		159			

3° A l'emprisonnement correctionnel :

De 1 à 2 ans.....	3,584	10,903	741	1,997	10,903	1,997
De 2 à 3 ans.....	2,300		479			
De 3 à 4 ans.....	1,440		228			
De 4 à 5 ans.....	1,249		207			
De 5 ans et au-dessus.....	2,330		342			

4° Aux fers.....	46	»	46	»
------------------	----	---	----	---

DE LA CRIMINALITÉ.

Les crimes et délits qui ont causé les condamnations sont classés suivant certaines analogies. Le relevé suivant résume les Division des causes des condamnations par groupes professionnels.

causes des condamnations de plus des 9/10 de la population des Établissements :

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Vol			
{ simples.....	4,786	4,034	8,820
{ qualifiés.....	2,606	316	2,922
Attentat aux mœurs, à la pudeur. Outrage public à la pudeur.	1,497	131	1,628
Escroquerie	972	112	1,084
Rupture de ban	942	141	1,083
Coups et Blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de 20 jours	833	91	924
Infanticide, Tentative et Complicité d'infanticide	9	830	839
Viol, Attentat à la pudeur avec violence	773	17	790
Abus de confiance, de blanc-seing, Détournement de sommes au préjudice des particuliers, Ouverture de lettres confiées à la poste	463	73	536
Vagabondage	406	34	440
Homicide, Meurtre	182	175	357
Faux en écriture privée	312	33	345
Faux en écriture publique	318	25	343
Incendie, Recèlement d'incendiaires	179	133	312
Mendicité avec violence ou menaces	237	21	258
TOTAUX	14,515	3,166	17,681

Progression des condamnés pour attentats contre les personnes.

—
Proportion.

Les crimes les plus graves, les infanticides, les avortements et les attentats à la pudeur occupent une large place dans les causes des condamnations qui alimentent les Maisons centrales. Les attentats contre les personnes entrent pour 21 0/0 dans le contingent de ces établissements; les condamnés pour crimes de cette nature forment 17 0/0 de cette proportion. Les condamnés pour infanticide ont augmenté, en 1863, de 22 (839 contre 817 en 1862). Déjà l'année 1862 avait présenté un accroissement de 17 sur l'année 1861. Il en est de même du nombre des condamnés pour viol, attentat à la pudeur avec violence, 790 au lieu de 778. Pourtant le nombre des condamnés pour attentat aux mœurs, à la pudeur sans violence, n'a pas suivi la progression des deux catégories précédentes ; il a baissé de 2,458 à 2,418, diminution de 40 en faveur de 1863.

La statistique de la justice criminelle constate, par une fâcheuse exception au progrès justement signalé, un accroissement de

12 0/0 sur l'année 1862 dans le nombre des accusations d'infanticides.

En outre, il résulte de l'étude des causes des condamnations, au point de vue de l'effectif des prisons pour peine, que les attentats contre la propriété ont baissé de 75 à 65 0/0. Parmi les réclusionnaires les actes de violence sont dans la proportion de 31 0/0, et ceux de rapine de 69 0/0, et parmi les correctionnels, les actes de violence de 15 0/0, et les actes de rapine de 89 0/0.

Proportion des condamnés pour crimes contre les propriétés.

—
Proportion.

DES RÉCIDIVISTES.

Les 21,024 individus des deux sexes qui composent cette population comptaient 7,551 condamnés comme récidivistes; ils étaient répartis ainsi qu'il suit, suivant les catégories pénales et les sexes :

Tableau X.
Nombre et division des récidivistes par catégorie pénale.

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Subissaient la peine des travaux forcés...	119	82	201
— la réclusion.....	1,452	73	1,525
— l'emprisonnement.....	5,040	764	5,804
— la peine des fers.....	21	»	21
TOTAUX.....	6,632	919	7,551

Antérieurement à la peine qu'ils subissaient en dernier lieu, ces détenus avaient encouru une ou plusieurs condamnations. Le relevé suivant constate le nombre et la nature des peines précédemment subies par les récidivistes de chaque catégorie :

Peines antérieures.

	Hommes.	Femmes.	TOTAUX.
201 condamnés aux travaux forcés ayant subi	27	46	
{ 1 condamnation.....	22	19	
{ 2 —	16	10	
{ 3 —	23	5	
{ 4 —	31	2	
Plus de 4 condamnations.....	119	82	201
A reporter.....	119	82	201

	Hommes.	Femmes.	TOTALS.	
<i>Report</i>	119	82	201	
1,525 condamnés à la réclusion ayant subi	{ 1 condamnation..... 591 { 2 — 399 { 3 — 223 { 4 — 123	{ 50 { 13 { 6 { 1	{ { 73 { {	{ { 1,525 { {
Plus de 4 condamnations.....	116	3		
5,804 condamnés à l'emprisonnement ayant subi	{ 1 condamnation..... 1,963 { 2 — 1,104 { 3 — 671 { 4 — 602	{ 388 { 182 { 91 { 48	{ { 764 { {	{ { 5,804 { {
Plus de 4 condamnations.....	700	55		
21 condamnés aux fers ayant subi	{ 1 condamnation..... 5 { 2 — 6 { 3 — 5 { 4 — 5	{ { { {	{ { 21 { {	{ { 21 { {
Plus de 4 condamnations.....	»	»		
TOTAUX	6,632	919	7,551	

Correctionnels et réclusionnaires. Différence.

Le total des récidivistes était, en 1862, de 8,072: 7,077 hommes et 995 femmes, soit pour 1863, une diminution de 521 dont 445 hommes, et 76 femmes.

Dans ce nombre des récidivistes, les condamnés qui subissent une peine correctionnelle sont dans la proportion de 45 0/0 pour les hommes, et 33 0/0 pour les femmes; tandis que les condamnés à la peine de la réclusion n'y sont que dans la proportion de 32 0/0 pour les premiers, et de 16 0/0 pour l'autre sexe.

Ces calculs constatent qu'il se trouve parmi les réclusionnaires un moins grand nombre de malfaiteurs qui tombent en récidive que parmi les condamnés de la catégorie des correctionnels.

Rapport des récidivistes à l'effectif.

Le chiffre des récidivistes, rapporté à celui de l'effectif au 31 décembre 1863, donne une proportion de 36 0/0, dont 39 0/0 pour les hommes et 21 0/0 pour les femmes; soit en moins sur le total de l'année antérieure, 2.13 0/0 : 2.59 0/0 pour les hommes et 2.91 0/0 pour l'autre sexe. Cette décroissance est d'autant plus satisfaisante que la proportion avait été longtemps dans le sens progressif pour toutes les classes de criminels.

DISCIPLINE.

Le relevé suivant fait connaître le nombre de chaque nature d'infractions, qui s'élèvent à 70,455 pendant l'année :

Tableau XI.
Classification des infractions.

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Infractions au silence	32,797	4,003	36,800
Refus de travail	2,085	351	2,436
Voies de fait	3,299	137	3,436
Vois et abus de confiance.....	1,757	38	1,795
Atteinte aux mœurs.....	312	31	343
Usage de tabac.....	3,019	»	3,019
Jeu, trafic, possession illicite d'argent.....	2,210	7	2,217
Infractions diverses.....	19,096	1,313	20,409
TOTAUX.....	64,575	5,880	70,455

La répartition des infractions, suivant la catégorie pénale des condamnés, donne les résultats suivants :

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Travaux forcés	241	996	1,237
Réclusionnaires.....	14,858	480	15,338
Correctionnels.....	49,286	4,404	53,690
Fers.....	190	»	190
TOTAUX.....	64,575	5,880	70,455

Les chiffres des infractions afférentes à chaque catégorie, rapportés au total des condamnés à la même peine, donnent les proportions suivantes par 100 individus :

Moyenne des infractions par catégorie.

	Hommes.		Femmes.	
Travaux forcés.....	80	0/0	70	0/0
Réclusionnaires.....	338	—	121	—
Correctionnels.....	452	—	266	—
Fers.....	413	—	»	—

D'où il résulte que, sur 100 condamnés correctionnels, il y a 452 infractions, un tiers de plus que sur 100 réclusionnaires. La

Infractions afférentes aux réclusionnaires et aux correctionnels.

différence est plus sensible parmi les condamnés des mêmes catégories de l'autre sexe.

On aura la raison de cette différence si l'on considère que, parmi les 12,900 condamnés correctionnels, les deux tiers sont condamnés de un à deux et trois ans; que les condamnés à de courtes peines ne restent pas assez longtemps dans les Établissements pour contracter des habitudes de soumission à la règle.

Le nombre des punitions, infligées à raison de ces infractions, a été de 64,399, dont 56,053 aux hommes, et 5,346 aux femmes.

Malgré l'élévation de ce chiffre, il y a lieu de constater une amélioration notable sur l'année précédente. On compte 4,999 punitions de moins : 4,853 pour les hommes et 156 pour l'autre sexe.

Voici la classification des punitions par sexe et par catégorie :

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Cachot ou cellule.....	10,194	877	11,071
Pain sec et eau.....	12,396	1,212	13,608
Punitions pécuniaires.....	5,841	217	6,058
Réductions de dixièmes.....	37	>	37
Diverses privations alimentaires.....	17,674	2,636	20,310
Autres punitions.....	9,911	404	10,315
TOTAUX.....	56,053	5,346	61,399

Les 11,071 punitions de la première série du relevé qui précède ont déterminé un total de 101,852 journées de cachot ou de cellule : 97,008 pour les hommes et 4,844 pour les femmes. Il n'est pas sans intérêt de les répartir entre les Établissements où elles ont été prononcées et subies.

L'état ci-dessous indique cette répartition avec la proportion pour 100 donnée par le rapport des journées de cellule aux journées de détention ;

Nombre de punitions

Rapport des journées de cellule aux journées de détention par établissement

ÉTABLISSEMENTS.	JOURNÉES		MOYENNE des journées de cellule pour 100 journées de détention.		
	de détention.	de cellule.			
Beaulieu.....	313,974	18,382	5.83	Hommes.	
Fontevrault.....	474,679	12,267	2.58		
Nîmes.....	406,415	10,150	2.49		
Casabianda.....	108,453	2,497	2.30		
Gaillon.....	385,348	8,165	2.11		
Chiavari.....	265,823	5,369	2.01		
Riom.....	322,648	6,105	1.89		
Loos.....	475,503	7,465	1.56		
Poissy.....	374,787	5,317	1.41		
Albertville.....	99,706	1,150	1.15		
Clairvaux.....	485,577	5,443	1.12		
Eysses.....	317,501	3,547	1.11		
Méun.....	419,045	4,286	1.02		
Aniane.....	268,014	2,161	0.80		
Limoges.....	255,099	1,481	0.58		
Mont-Saint-Michel.....	185,163	861	0.47		
Embrun.....	251,584	1,011	0.40		
Belle-Isle.....	115,907	401	0.34		
Ensisheim.....	417,221	950	0.23		
	<u>5,942,447</u>	<u>97,008</u>	<u>1.63</u>		
Cadillac.....	151,301	1,041	0.67	Femmes.	
Clermont.....	313,513	1,174	0.37		
Montpellier.....	181,195	613	0.33		
Auberive.....	141,938	476	0.33		
Doullens.....	141,382	415	0.29		
Vannes.....	124,915	315	0.25		
Hagueneau.....	153,564	379	0.24		
Rennes.....	242,155	431	0.17		
	<u>1,452,963</u>	<u>4,844</u>	<u>0.33</u>		

Réparties suivant les catégories pénales, les punitions se divisent ainsi qu'il suit : Répartition par catégories pénales.

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Travaux forcés.....	210	922	1,132
Réclusionnaires.....	13,234	434	13,668
Correctionnels.....	42,450	3,990	46,440
Fers.....	159	»	159
TOTAUX.....	56,053	5,346	61,399

Les chiffres des punitions, rapportés au total des condamnés

de chaque catégorie, produisent les proportions suivantes, calculées sur 100 individus :

	Hommes.		Femmes.	
Travaux forcés.....	70	0/0	65	0/0
Réclusionnaires.....	301	—	109	—
Correctionnels.....	389	—	199	—
Fers.....	355	—	—	—

Différence des punitions récidivées entre les correctionnels et les réclusionnaires.

Les punitions récidivées, qui étaient, en 1862, de 35,651 : 33,946 aux hommes et 1,705 aux femmes, ont baissé à 31,140 : 29,359 pour les premiers, et 1,781 pour les femmes, qui ont compté 75 punitions récidivées de plus que l'année précédente.

La différence des punitions récidivées entre les correctionnels et les réclusionnaires est de 60 par 100 individus à la charge des premiers. La différence pour les femmes est de 41 par 100 à la charge des condamnées à des peines correctionnelles, c'est-à-dire que, sur 100 femmes de cette dernière catégorie, il y a 81 punitions infligées plus d'une fois, tandis qu'il n'y en a que 40 0/0 parmi les condamnées à la réclusion.

Par ces détails peut-être trop étendus sur cette partie du régime pénitentiaire, j'ai tenu à constater l'attitude des réclusionnaires dans les Établissements de répression, et à confirmer les appréciations déjà anciennes, que les directeurs ont consignées dans un travail d'enquête qui eut lieu, en 1840, sur les réclusionnaires, à savoir : que cette catégorie de condamnés est loin de constituer l'élément le plus indiscipliné et le plus pervers de la population des Maisons centrales.

Condamnations pour crimes commis pendant la détention.

Le nombre des crimes et délits commis par les détenus dans l'intérieur des Maisons centrales continue à décroître. Dans le cours de 1863, 13 ont été déférés à la justice ordinaire, qui a prononcé les condamnations suivantes :

- 1 à mort.
- 3 aux travaux forcés.
- 2 à la réclusion.
- 5 dont 1 femme à l'emprisonnement.

GRACES, COMMUTATIONS, ALLOCATIONS PÉCUNIAIRES.

474 condamnés (414 hommes et 60 femmes) ont obtenu de la clémence impériale la remise complète de leur peine ;
37 hommes et 9 femmes des commutations ;
460 hommes et 101 femmes des réductions de peine de moins d'un an à cinq ans et plus.

535 (476 hommes et 59 femmes) ont reçu une augmentation de salaire, par application de l'arrêté du 25 mars 1854, qui accorde des dixièmes supplémentaires aux détenus signalés par leur bonne conduite et leur assiduité au travail.

Indépendamment de ces salaires supplémentaires, 1,306 (1,243 hommes et 63 femmes) ont obtenu d'autres récompenses qui ont pour objet d'améliorer les conditions matérielles et morales de la détention.

En résumé, 1,841 condamnés des deux sexes (1,719 hommes et 122 femmes) ont participé à ces récompenses.

Tableau XII.
Actes de la clémence impériale et récompenses.

ÉTAT SANITAIRE.

La statistique annuelle pénitentiaire constate le fait qui exprime le plus réellement la situation sanitaire des Établissements : la proportion de la mortalité à la population moyenne.

En 1863, les journées d'infirmerie ont été de 372,422 :

285,464 pour les hommes,

86,958 pour les femmes.

La moyenne des malades par jour, pendant l'année, a été de 1,020 sur une population moyenne de 20,250, soit 50 malades par 1,000 individus.

En 1862, la moyenne avait été de 51 malades par 1,000 détenus, soit une moyenne de 1,079 malades par jour sur une population moyenne de 21,024 condamnés.

Tableau XIII.
Maladies et décès par rapport à la population moyenne.

La totalité des décès, compris 8 morts accidentelles, a été de 1,036 : 843 hommes, 193 femmes. Le nombre des décédés, rapporté à l'effectif moyen, établit la moyenne générale de la mortalité à 5.07 0/0.

5.11 0/0 pour les hommes,

4.85 0/0 pour les femmes.

La moyenne des décès, par jour, a été de 2.81 sur un nombre moyen de 1,020 malades par jour, soit 2.75 décès sur 1,000 malades.

En 1862, la moyenne générale avait été de 4.66 0/0.

4.72 0/0 pour les hommes,

4.44 0/0 pour les femmes.

RÉPARTITION DES DÉCÈS PAR CATÉGORIE PÉNALE.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
Travaux forcés.....	22	72	94	Non compris les 8 morts accidentelles.
Réclusionnaires.....	298	19	317	
Correctionnels.....	511	102	613	
Fers.....	4	»	4	
Totaux.....	835	193	1,028	

En calculant sur la population moyenne de chaque catégorie pénale les décès qui s'y rapportent, on trouve les proportions ci-dessous de la mortalité pour 100, non compris les 8 morts accidentelles :

CATÉGORIE PÉNALE.	Hommes.	Femmes.	Moyenne générale.
Travaux forcés.....	7.38 0/0	5.09 0/0	5.59 0/0
Réclusionnaires.....	6.78 0/0	4.81 0/0	6.62 0/0
Correctionnels.....	4.68 0/0	5.10 0/0	4.75 0/0
Fers.....	8.69 0/0	»	8.69 0/0

Dans les chiffres qui précèdent sont compris les décès des pénitenciers agricoles de la Corse, Chiavari et Casabianda. L'examen des chiffres de ces derniers Établissements, séparés de ceux

des Maisons centrales du continent, donne les résultats suivants :

Établissement du continents.....	4.87 0/0
Chiavari.....	3.93 0/0
Casabianda.....	20.87 0/0

Le relevé ci-dessous envisage les principaux Établissements sous le rapport de leur moyenne de mortalité, calculée sur 100 condamnés, pendant l'année 1863. Ces moyennes sont présentées par ordre de décroissance :

NOMS DES ÉTABLISSEMENTS.	Population moyenne.	Nombre des décès.	Moyenne 0/0
Casabianda.....	297	62	20.87 0/0
Beaulieu.....	860	104	12.09 0/0
Aniane.....	734	46	6.26 0/0
Loos.....	1,302	75	5.76 0/0
Limoges.....	698	40	5.71 0/0
Embrun.....	689	39	5.66 0/0
Riom.....	884	40	4.85 0/0
Gaillon.....	1,055	49	4.64 0/0
Melun.....	1,148	51	4.44 0/0
Clairvaux.....	1,330	54	4.13 0/0
Chiavari.....	728	29	3.98 0/0
Fontevault.....	1,300	49	3.76 0/0

Moyenne de la mortalité 0/0.

Il ressort de ces chiffres que la mortalité dans les Établissements qui fournissent des détenus au travail agricole se rapproche de la mortalité moyenne parmi la population adulte libre, qui est de 2 0/0 et une fraction, tandis que, chaque année, elle tend plutôt à croître qu'à diminuer dans plusieurs Maisons centrales où les détenus sont soumis aux travaux industriels dans des enceintes murées. Toutefois la mortalité s'est élevée à Casabianda de 8.33 0/0 à 20.87 0/0, malgré toutes les précautions hygiéniques prescrites et observées. Cet état ne peut être attribué à aucun vice du régime disciplinaire et économique. L'intérêt d'humanité qui s'attache à cette question a déterminé votre Administration à faire exécuter promptement les travaux de dérivation des eaux et d'endiguement, qui feront bientôt disparaître les causes de pernicieuses insalubrités dans cette partie de la plaine orientale de la Corse.

Différence entre la mortalité des détenus occupés aux travaux agricoles et ceux des travaux reclus.

PARTS DES CONDAMNÉS DANS LE PRODUIT DE LEUR TRAVAIL.

Tableau XIV.

Dixièmes attribués aux condamnés sur le produit de leur travail.

Le relevé suivant fait connaître la division de l'effectif d'après les parts qui sont attribuées aux travailleurs de chaque sexe sur le produit de leur gain :

	Hommes.	Femmes.	Total.
1 dixième.....	749	123	872
2 do	929	167	1,096
3 do	1,815	1,334	3,149
4 do	5,315	921	6,236
5 do	6,766	1,260	8,026
6 do	64	»	64
Totaux.....	15,638	3,805	19,443

La répartition des dixièmes suivant les catégories pénales donne les résultats qui suivent :

	1 DIXIÈME.		2 DIXIÈMES.		3 DIXIÈMES.		4 DIXIÈMES.		5 DIXIÈMES.		6 DIXIÈMES.		TOTAL.
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	
Travaux forcés...	58	36	34	61	47	1,088	159	197	»	31	»	»	1,711
Réclusionnaires.	130	8	272	19	658	75	2,990	290	334	13	7	»	4,786
Correctionnels...	360	79	619	87	1,409	171	2,154	444	6,404	1,216	57	»	12,900
Fers.....	1	»	4	»	1	»	12	»	28	»	»	»	48
TOTAUX.....	749	123	929	167	1,815	1,334	5,315	921	6,766	1,260	64	»	19,443

D'où il résulte que les condamnés de chacune de ces catégories reçoivent en moyenne, savoir :

	Hommes.		Femmes.		Différence avec l'année 1862.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Travaux forcés.....	3/10.03	0/0	3/10.78	en plus	0/10.33	en plus 1/10.78
Réclusionnaires.....	3/50.73	0/0	3/10.73	en plus	0/10.03	en plus 0/10.23
Correctionnels.....	4/10.21	0/0	4/10.31	en plus	0/10.01	en plus 0/10.11
Fers.....	4/10.34	0/0	»	en moins	0/10.16	»

Enfin, les condamnés hommes profitent de 4 dixièmes 6 centièmes de dixième, et les femmes de 3 dixièmes 82 centièmes de leurs salaires, non compris les dixièmes supplémentaires qui leur sont accordés en exécution de l'arrêté du 25 mars 1854. On a vu au tableau XII que 535 (476 hommes et 59 femmes) ont pris part à ces récompenses dans le cours de l'année.

Les trois derniers tableaux statistiques donnent, par industrie et par établissement, en détail et par récapitulation, le nombre des détenus occupés, soit à des travaux extérieurs, soit à des travaux industriels, la nature et le nombre des industries exploitées, l'importance de leurs produits, la répartition qui en est faite entre l'État, les entrepreneurs et les détenus, et l'emploi que ceux-ci font de leur part.

TRAVAIL. — PRODUIT.

Les industries exploitées dans nos établissements pénitentiaires sont au nombre de 58.

Tableau XV.

Nomenclature des industries exploitées.

Les condamnés sont classés dans les ateliers, non selon la moralité ou la pénalité, mais d'après leur aptitude industrielle. Ils étaient, au 31 décembre 1863, divisés de la manière suivante :

Classement de l'effectif dans les ateliers.

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Ouvriers.....	12,379	3,289	15,668
Apprentis.....	1,358	69	1,427
TOTAUX.....	13,737	3,358	17,095

Envisagés selon les catégories pénales, ces chiffres se décomposent ainsi qu'il suit :

Nombre des travailleurs par catégorie pénale.

	HOMMES.		FEMMES.	
	Ouvriers.	Apprentis.	Ouvrières.	Apprenties.
Travaux forcés.....	111	1	1,258	26
Reclusionnaires.....	3,760	389	339	9
Correctionnels.....	8,468	967	1,692	34
Fers.....	40	1	»	»
TOTAUX.....	12,379	1,358	3,289	69

Au total, 17,095, dont 13,737 hommes et 3,358 femmes, composaient l'effectif des ateliers au 31 décembre 1863. Dans ce nombre sont compris 1,080 condamnés, exclusivement appliqués aux travaux d'agriculture, de bâtiments, et aux industries qui se rattachent à l'agriculture.

Rapport de l'effectif des ateliers à celui de la détention.

Le total des travailleurs, rapporté à la population moyenne, donne un chiffre de 84 travailleurs sur 100 détenus : 84 sur 100 du sexe masculin, et 84 sur 100 du sexe féminin.

Le nombre proportionnel des travailleurs, en 1862, était de 85 0/0 : 83 0/0 hommes et 90 0/0 femmes.

Les inoccupés qui, précédemment, étaient dans la proportion de plus du tiers de la population, se composent exclusivement aujourd'hui des vieillards, infirmes, punis et malades.

Produit - Augmentation sur l'année 1862.

Les journées de travail se sont élevées à 4,134,284 pour les hommes et à 1,075,186 pour les femmes. C'est un total de 5,209,470 journées, inférieur de 127,383 à celui de 1862.

Cet abaissement des journées de travail est le résultat de la diminution de l'effectif, signalée plus haut. La totalité des produits n'en a pas moins augmenté sur le chiffre de l'année précédente :

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
1863.....	2,456,654 f. 68	604,534 f. 89	3,061,209 f. 57
1862.....	2,427,769 75	593,537 29	3,021,307 04
Différence en plus pour l'année..	28,884 f. 93	11,017 f. 60	39,902 f. 53

C'est une moyenne générale, par journée de travail, de 0 fr. 58 c. 76 : pour les hommes; 0 fr. 59 c. 42; et pour les femmes, 0 fr. 56 c. 22.

En 1862, la moyenne générale du gain par journée de travail ne s'élevait qu'à 0 fr. 56 c. 61, en 1863, il y a donc augmentation de 0 fr. 02 c. 15 par journée.

Résultats comparatifs des produits par établissement.

Tous les établissements n'ont pas concouru dans la même proportion au progrès constaté dans la marche du travail. Voici le relevé des maisons qui ont fourni la moyenne la plus élevée dans les produits de 1863 :

NOMS DES ÉTABLISSEMENTS.	Journées de travail.	Produit net.		Moyenné.
		fr. c.	fr. c. m.	
Poissy.....	292,893	272,950	56	0.93.19
Melun.....	299,956	269,930	24	0.89.99
Gaillon.....	301,303	190,474	37	0.68.89
Fontevault.....	360,696	216,688	22	0.60.07
Ensisheim.....	307,200	184,413	76	0.60.03
Embrun.....	179,118	101,516	35	0.56.67
Albertville.....	70,103	39,285	95	0.56.03
Limoges.....	173,756	96,131	48	0.55.32
Beaulieu.....	180,772	99,670	97	0.55.14

La moyenne ressort à un chiffre inférieur dans les établissements suivants :

Moyenne des produits par ordre de décroissance.

NOMS DES ÉTABLISSEMENTS.	Journées de travail.	Produit net.		Moyenne.
		fr. c.	fr. c. m.	
Belle-Isle-en-Mer.....	29,184	10,844	75	0.37.15
Loos.....	370,630	163,111	44	0.44. »
Eysses.....	234,374	106,208	94	0.45.31
Riom.....	218,043	109,483	50	0.50.21
Chiavari.....	206,047	108,231	53	0.52.52
Clairvaux.....	358,740 ^{5/10}	189,145	15	0.52.72
Aniane.....	168,199	88,992	70	0.52.90
Mont-Saint-Michel.....	105,111	55,902	40	0.53.18

RÉPARTITION DU PRODUIT. — PÉCULE DES CONDAMNÉS.

La législation de toutes les puissances étrangères exige que tout condamné en état de travailler gagne sa vie en prison, comme il devait la gagner avant sa captivité, comme il sera obligé de la gagner encore après sa libération. Partout, le produit du travail des prisonniers entre en recettes dans les caisses publiques en échange des charges qu'ils imposent.

Tableau XVI.

État comparé des législations étrangères et française sur la répartition des produits du travail des condamnés.

En Amérique, le produit du travail des condamnés est destiné à couvrir les dépenses qu'occasionne leur détention. En Angleterre, ils travaillent gratuitement, et ce n'est que par exception qu'ils reçoivent un secours à leur sortie de prison. En Belgique et en Hollande, l'État retient de 7/10 à 5/10 des produits, suivant la catégorie pénale. En Autriche, le principe de l'attribution à l'État du produit du travail des détenus s'applique d'une ma-

nière plus rigoureuse encore et peut-être plus morale : tout condamné peut y être astreint au paiement, sur ses biens personnels, de toutes ses dépenses dans la prison. En Suisse, à Berne, tout condamné doit d'abord gagner 75 centimes par jour avant de rien recevoir pour son compte, et cette disposition est en vigueur dans tous les pénitenciers militaires de l'Empire français.

Les condamnés civils sont traités avec moins de rigueur. On ne retient qu'une part relativement inférieure du produit de leur travail pour diminuer les dépenses qu'impose leur captivité. C'est que notre législation, conciliant les droits de la répression avec ceux de l'humanité, considère le travail comme un élément de régénération physique et morale. Le travail est à la fois, dans notre régime pénitentiaire, un des aiguillons et des adoucissements de la peine.

La répartition des produits s'est effectuée entre l'État, les Entrepreneurs et les condamnés.

La part du Trésor est totalement abandonnée dans 21 Maisons centrales aux Entrepreneurs, chargés de pourvoir aux frais d'entretien des condamnés et de leur fournir du travail. Ce mode d'indemnité réalise le vœu de la loi et vient en déduction des dépenses de la détention

Le développement des travaux industriels, la progression des produits, depuis 1854, en augmentant la quote-part des détenus, ont élevé la somme des dixièmes concédés aux Entrepreneurs.

Ainsi, pour 1863, ils ont prélevé 1,573,533 fr. 19 c. Cette somme s'est accrue de 7,943 fr. 43 c. pour retenues ou indemnités effectuées à leur profit, pour malfaçons et défauts de tâches. Cette somme a été payée sur le pécule.

La moyenne de la somme perçue par les Entrepreneurs sur le produit du travail a varié, suivant les Maisons, de 0 fr. 42 c. 25 (au maximum) à 0 fr. 16 c. 92 (au minimum) par journée de détention.

Dixièmes concédés
aux entrepreneurs
des services éco-
nomiques.

En 1862, le montant des dixièmes concédés aux Entrepreneurs avait été inférieur de 90,380 fr. 89 c. à celui de 1863.

Les établissements en régie, où l'État pourvoit directement à tous les services, sont les Maisons centrales de Clairvaux, Belle-Isle-en-Mer et les Pénitenciers agricoles de la Corse. Le tableau XVI indique les recettes effectives et les recettes pour ordre, provenant de ces établissements.

La part des condamnés, sur le produit net, a été de 1,263,940 fr. 44 c., savoir :

Pour les hommes.....	1,030,474 fr. 01 c.
Pour les femmes.....	233,466 43

Tableau XVII.
Part des condamnés.
Prix de main-d'œuvre et gratifications.

Les gratifications et bonis, accordés aux travailleurs, ont ajouté au total des salaires 204,143 fr. 19 c. :

Pour les premiers.....	188,166 fr. 29 c.
Pour l'autre sexe.....	15,976 90

Ensemble, prix de main - d'œuvre et gratifications : 1,451,663 fr. 05 c., divisés ainsi qu'il suit :

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Pécule disponible.....	693,845 f. 63 c.	132,105 f. 96 c.	825,951 f. 59 c.
Pécule réserve.....	509,265 49	116,445 97	625,711 46

Cette somme, déduction faite de 16,420 fr. 58 c. pour dégâts, malfaçons et punitions, constitue les ressources dont les condamnés profitent pendant leur détention et à leur sortie des établissements. La moyenne du gain ressort :

	Hommes.	Femmes
Par journée de travail à.....	0 ^f 29 ^c 07 ^m	0 ^f 23 ^c 11 ^m
Par journée de détention à.....	0.20.24	0.17.10

En 1862, la moyenne de la journée de travail n'était que de 0 fr. 23 c. 55, et par journée de détention, de 0 fr. 16 c. 35. Le pécule des condamnés a suivi naturellement la progression du produit total des travaux.

Tableau XVIII.
—
Emploi du pécule
disponible.

Le relevé suivant indique l'emploi du pécule disponible par les condamnés de chaque sexe.

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
	—	—	—
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Achat de suppléments de pain.....	69,641 47	»	69,641 47
— autres aliments.....	460,298 31	76,450 67	536,748 98
— objets de vestiaire à la sortie...	37,697 11	11,426 21	49,123 32
Envoi de secours à leurs familles...	36,345 52	12,827 02	51,172 54
Restitutions aux personnes lésées...	150 74	256 21	406 95
Dépenses accidentelles, ports de lettres, etc.....	41,529 »	8,832 61	50,361 61
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
Total des dépenses.....	644,911 25	113,002 02	757,913 27

sur le pécule disponible.

Calculées sur le nombre des journées de détention, ces dépenses donnent une moyenne, par jour, de 0 fr. 10 c. 85 pour les hommes et de 0 fr. 07 c. 77 pour les femmes. La dépense excède d'une minime fraction celle de l'année 1862.

Les condamnés dont le salaire a été trop faible pour se procurer le supplément de vivres nécessaires à leur santé ou au genre d'industrie qu'ils exercent, ont reçu gratuitement des vivres supplémentaires pour 26,038 fr. 49 c., dont 12,574 fr. 39 c. pour du pain et 13,464 fr. 10 c. pour d'autres aliments et boissons : soit, par journée de détention, 0 c. 43.

Cette dépense a été supportée, par l'Administration, pour 17,818 fr. 67 c., et par les Entrepreneurs ou fabricants, pour 8,219 fr. 82 c.

TROISIÈME PARTIE.

ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE.

L'historique de la législation sur les jeunes détenus peut se résumer en peu de mots. Origine des jeunes détenus.

Avant 1789, les détenus de tout âge, de tout sexe, de toute catégorie pénale, étaient confondus dans les prisons. Il n'y avait pour les jeunes détenus ni maison spéciale, ni quartier séparé. Aucun moyen n'avait été tenté pour remédier à cet état déplorable. Législation et administration.

La Constituante inaugura l'ère de la réforme. Un décret du 16 août 1790 sur l'organisation judiciaire dispose que les jeunes gens au-dessous de 21 ans, détenus par voie de correction paternelle, seront enfermés dans une maison de correction.

La loi des 19-22 juillet 1791 décrète la création de maisons de correction destinées :

1^o Aux jeunes gens au-dessous de 21 ans qui devaient y être renfermés (par voie de correction paternelle), conformément au décret du 16 août 1790 ;

2^o Aux personnes condamnées par voie de police correctionnelle.

La loi statue que ces deux catégories de détenus devront être séparées.

La loi des 25 septembre-6 octobre 1791 décrète relativement à l'enfant âgé de moins de 16 ans, déclaré par le jury coupable avec ou sans discernement, que le tribunal pourra, suivant les circons-

tances, ordonner que le coupable sera rendu à ses parents, ou qu'il sera conduit dans une maison de correction, pour y être *élevé* et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque à laquelle il aura atteint l'âge de 20 ans.

Une loi du 26 frimaire an III (16 décembre 1794) porte que les jeunes détenus seront mis à la disposition de la commission de marine.

Un arrêté des Consuls du 25 thermidor an VIII (13 août 1800) décide qu'il n'y a pas lieu de proroger les dispositions de cette loi.

Le Code pénal de 1810, dans ses articles 66, 67, 69, renouvelle, en les modifiant, les dispositions de la loi des 25 septembre-6 octobre 1791.

Depuis cette époque jusqu'en 1850, aucune loi n'est rendue. L'Administration se préoccupe, pendant cette période de 40 ans, de la mise en pratique des principes établis par la législation.

Des quartiers séparés sont établis dans les Maisons centrales et dans les prisons départementales pour y recevoir les jeunes détenus.

Des Maisons spéciales et des colonies agricoles publiques ou privées sont fondées pour eux.

Enfin la loi du 5 août 1850, qui régit aujourd'hui la matière, vient consacrer le système de ces derniers établissements.

C'est conformément à cette législation que l'Administration a créé les établissements d'éducation correctionnelle tant publics que privés, et a établi, par de nombreuses circulaires et instructions adressées aux Préfets, aux Inspecteurs généraux et aux Directeurs de ces établissements, les règles qui ont présidé à l'organisation des divers services : transfèrement, régime alimentaire, vestiaire, instruction primaire, religieuse, professionnelle, agricole, comptabilité, statistique administrative, etc.

Parmi les établissements publics de jeunes détenus, il en est un qui, par son affectation spéciale et sa situation hors du continent,

mérite une mention particulière : c'est la colonie de Saint-Antoine, en Corse.

Cet établissement, destiné principalement aux enfants *insubordonnés*, se compose de 350 hectares acquis par l'État en 1855, et, en outre, d'une annexe de 20 hectares, formant le domaine de la Pépinière, dont l'usage a été cédé en 1862 par le département de la Corse, pour la durée de 50 années.

Colonie horticole de Saint-Antoine.

Trois centres d'exploitation ont dû être établis :

1° Castellucio, situé à la partie supérieure et méridionale de la colonie, et où se trouve le bâtiment principal de détention, est le siège de l'Administration et des services économiques.

Contenance.

Toute la population y réside pendant l'été. Un tiers environ en est détaché pendant l'hiver et le printemps pour les deux autres centres.

2° Saint-Antoine, où sont les bâtiments et magasins de ferme et où résident 40 enfants pendant l'hiver.

3° Le domaine de la Pépinière, où sont établis 30 enfants, du 1^{er} novembre au 30 juin.

La population est dans ce moment de 340 jeunes détenus, dont un tiers environ est employé aux services économiques, aux soins de la vacherie, de la bergerie et des transports ; les autres sont occupés aux travaux agricoles.

Effectif.

Le terrain de la colonie étant généralement à surface inclinée, à pente plus ou moins forte, ne peut être exploité qu'à bras, et sa nature granitique et argileuse ne se prête bien qu'aux cultures arborescentes, vigne, olivier, amandier, citronnier, oranger : des plantations assez importantes dans ce genre ont été déjà faites.

Cultures.

L'état sanitaire de la colonie devient de jour en jour plus satisfaisant. La question de salubrité est à peu près résolue. L'assainissement sera complet dans trois ou quatre années.

Les jeunes détenus s'habituent de plus en plus au joug de la

Situation morale et sanitaire.

discipline ; leur état moral s'améliore. Leur instruction littéraire et professionnelle est l'objet des plus grands soins. La plupart, après leur libération, pourront être avantageusement placés chez des propriétaires, et surtout en Corse, où les bras manquent à l'agriculture et où les jeunes détenus sont recherchés.

L'avenir promet à la colonie des revenus annuels très-considérables, à la double condition d'une augmentation notable de la population et d'une dépense annuelle à faire par l'État pour des travaux indispensables, et qui sont au-dessus de la force et de l'aptitude des enfants.

La population de cette colonie, envisagée sous ses divers aspects, se trouve comprise dans les 15 tableaux qui composent la statistique des Établissements d'éducation correctionnelle.

La statistique prochaine contiendra une notice plus détaillée des divers services de cet Établissement, en même temps que des notices sur les autres Maisons d'éducation correctionnelle. Ces renseignements permettront de comparer la marche, les progrès du régime des Établissements publics et privés.

NOMBRE ET DESTINATION DES ÉTABLISSEMENTS.

Tableau 1.

Il y avait, au 1^{er} janvier 1864, 58 Établissements affectés à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus des deux sexes : 29 pour les garçons, 24 pour les filles, et 5 recevant des garçons et des filles.

Ils se divisent en Établissements publics et privés.

Les Établissements publics, fondés et dirigés par l'État, comprennent :

1^o 4 colonies agricoles : les Douaires (Eure), Saint-Hilaire (Vienne), Saint-Bernard (Nord), Saint-Antoine (Corse) ;

2^o Un quartier industriel à Gaillon, le seul qui subsistait dans une Maison centrale, sera supprimé à la fin de 1864 ;

3^o La Maison cellulaire de la Roquette (à Paris) ;

4^o Un petit quartier spécial annexé à la prison de Rouen.

Dans le cours de 1863, 3 maisons, Clairvaux, Lyon et Courcelles, ont été supprimées.

Deux nouveaux Établissements ont été créés : Nancy et Bayel.

Sur les 10 Établissements publics, 6 sont réservés aux garçons, 3 aux filles; le petit quartier de Rouen reçoit les jeunes détenus des deux sexes, placés sous la tutelle de l'Administration, et qui doivent être transférés dans d'autres Maisons.

Les Établissements privés comprennent :

1^o 25 colonies agricoles pour les garçons, fondées et dirigées par des particuliers : celles de Bordeaux, Sainte-Foy et Toulouse reçoivent les deux sexes;

2^o 21 Maisons religieuses où sont détenues les jeunes filles, et, à Paris, un ouvroir, dit le couvent de la Madeleine, destiné aux jeunes filles renfermées pour désobéissance à l'autorité paternelle, et deux sociétés de patronage pour les filles et les garçons libérés du département de la Seine.

MOUVEMENT D'ENTRÉE ET DE SORTIE.

Le nombre des entrées dans les établissements d'éducation correctionnelle a été en 1863 de 3,449, dont 2,581 garçons et 868 filles; 2,104, dont 1,531 garçons et 573 filles, venaient des prisons du département où ils ont été jugés; 1,345 avaient été transférés d'un autre Établissement.

En 1862, le nombre des entrées ayant été de 3,869, dont 2,932 garçons et 937 filles, c'est, pour 1863, un mouvement moins considérable de 420, dont 351 garçons et 69 filles.

Le total des sorties en 1863 a été de 3,450, dont 2,508 garçons et 942 filles; en 1862, il était de 3,959, dont 3,035 garçons et 924 filles, soit une différence en moins, pour 1863, de 509. Si le nombre des sorties des garçons a été moins élevé que l'année passée, il n'en est pas de même du total des sorties des filles. En effet, cette année, on compte parmi les sorties 942 filles. En 1862 il n'y en avait que 924, soit une différence de 18.

SORTIS.	1862.			1863.			DIFFÉRENCE.			
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.				
Par l'expiration du temps de la détention.....	1,629	781	2,410	1,621	491	2,112	298 en moins.			
Par grâce (art. 67 du Code pénal).	6	1	7	8	2	10	3 en plus.			
Placés en apprentissage au dehors.	64	»	64	73	162	235	171 id.			
Confiés provisoirement à leurs familles.....	192	35	227	230	157	387	160 id.			
Trans- férés	}	dans un quartier correctionnel de Maison centrale.....		575	1	576	269	2	271	305 en moins.
		dans un établissement privé.....		325	63	390	115	57	172	218 id.
		dans les hospices.....		11	2	13	6	30	36	23 en plus.
Évadés non réintégrés dans l'établissement.....	74	4	78	67	1	68	10 en moins.			
Décédés.....	159	35	194	119	40	159	35 id.			

La population moyenne des Maisons d'éducation correctionnelle a été, en 1863, de 8,141; elle était, en 1862, de 8,048, soit une différence en plus, cette année, de 93 pour les deux sexes.

En 1863, le nombre des journées de détention a été de 2,981,540, dont 2,374,061 pour les garçons, et 607,479 pour les filles. En 1862, elles s'élevaient à 2,967,263, dont 2,357,100 pour les garçons et 610,163 pour les filles, soit une différence en plus, cette année, de 14,277.

La population des établissements publics et privés s'élevait au 31 décembre 1863 à 8,164, dont 6,529 garçons et 1,635 filles; en 1862, elle était de 8,172, dont 6,463 garçons et 1,709 filles, soit une diminution totale de 8 pour 1863; le nombre des garçons a augmenté de 66, et celui des filles a diminué de 74.

RÉPARTITION DE L'EFFECTIF AU 31 DÉCEMBRE 1863.

Au 31 décembre 1863, l'effectif était réparti dans les divers Établissements de la manière suivante :

	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Établissements publics : Colonies publiques et quartiers spéciaux d'éducation correctionnelle.....	1,940	123	2,063
Établissements privés. { Colonies privées.....	4,502	108	4,610
} Maisons religieuses. {	Bon Pasteur.....	» 565	565
	Refuges.....	» 284	284
	Ouvroirs et Sociétés de patronage.....	87	555
TOTAUX.....	6,529	1,635	8,164
	8,164		
Sur cet effectif, étaient placés sous la tutelle administrative, en vertu de l'article 66 du Code pénal.....	6,268	1,484	7,752
Condamnés à l'emprisonnement en vertu des articles 67 et 69 du Code pénal pour 2 ans et moins.....	42	4	46
— pour plus de 2 ans.....	146	17	163
Détenus par voie de correction paternelle.....	73	130	203
TOTAUX.....	6,529	1,635	8,164
	8,164		
TOTAL GÉNÉRAL de l'effectif.....	8,164		

Les journées de détention et la population moyenne, au 31 décembre 1863, se trouvent indiqués dans le tableau suivant :

1862.				1863.				DIFFÉRENCE.			
JOURNÉES de détention.		POPULATION moyenne.		JOURNÉES de détention.		POPULATION moyenne.		JOURNÉES de détention.		POPULATION moyenne.	
Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
2,357,100	610,163	6,352	1,696	2,374,061	607,479	6,488	1,653	en plus pour 1863.	en moins pour 1863.	en plus pour 1863.	en moins pour 1863.
2,967,263		8,048		2,981,540		8,141		16,961	2,684	136	43
								14,277		93	
								Différence totale.			

POPULATION DES JEUNES DÉTENUS DEPUIS 1840 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1863.

Le nombre des jeunes détenus, qui était de 2,120, en 1840, de 3,167, en 1845, et de 4,758, en 1849, s'était accru, dans les cinq années écoulées de 1850 à 1855, de 5,600 à 9,900. Cette progression s'est non-seulement arrêtée dans sa marche, mais a diminué de 1,000 environ en 1856 et 1857, par suite des mesures prises par l'Administration au sujet des enfants prévenus de vagabondage et de mendicité.

Les relevés suivants indiquent la tendance décroissante de cet effectif de 1858 au 31 décembre 1863.

	Garçons.	Filles.	TOTAL.
1858.....	7,478	1,858	9,336
1859.....	7,162	1,759	8,921
1860.....	6,837	1,701	8,538
Moyenne annuelle.....	7,159	1,772	8,931
1861.....	6,582	1,697	8,279
1862.....	6,463	1,709	8,172
1863.....	6,529	1,635	8,164
Moyenne annuelle.....	6,524	1,681	8,205

La diminution de la première à la dernière période n'a été que de 726 ; elle porte principalement sur les garçons, qui ont diminué de 635, et les filles de 91.

Ainsi l'effectif des jeunes détenus des deux sexes, qui était en 1845, de 3,167, s'est élevé, de 1850 à 1855, à 9,900. En 10 ans, l'effectif a plus que triplé, tandis que, dans les Maisons centrales, la progression a été, dans le même laps de temps, entre le 1/4 et le 1/5.

Chez les adultes, le rapport des femmes aux hommes a été de 18 femmes pour 100 hommes et s'est élevé ensuite à 21 1/20/0.

Dans la population des jeunes détenus, la proportion des filles a été, en 1852, de 10 1/2 0/0 ; elle a été, en 1860, de 19 1/2 0/0.

La même loi semble donc régir les progrès de ce sexe dans le mal ; car, en 1863, la proportion est de 20 1/2.

ORIGINE DÉPARTEMENTALE.

Les jeunes détenus, sous le rapport de l'origine départementale, eu égard au contingent plus faible ou plus élevé qu'ont fourni les départements, sont classés ainsi qu'il suit :

Tableau II.

DÉPARTEMENTS QUI ONT FOURNI LE CONTINGENT le plus élevé.	1863.	DÉPARTEMENTS QUI ONT FOURNI LE CONTINGENT le moins élevé.	1863.
Seine.....	1,297	Lozère.....	3
Rhône.....	325	Alpes (Hautes-).....	4
Nord.....	305	Pyrénées-Orientales.....	4
Seine-Inférieure.....	297	Cantal.....	9
Loire-Inférieure.....	226	Aude.....	10
Bouches-du-Rhône.....	225	Corrèze.....	11
Aisne.....	205	Savoie.....	12
Finistère.....	168	Pyrénées (Hautes-).....	12
Ille-et-Vilaine.....	158	Loire (Haute-).....	12
Pas-de-Calais.....	153	Alpes-Maritimes.....	14
Meurthe.....	152	Corse.....	15
Seine-et-Oise.....	147	Alpes (Basses-).....	15

Le contingent de ces départements, comparé à celui de 1862, offre quelques différences ; ainsi l'on remarquera une augmentation de 28 dans le département du Rhône, — de 24 pour la Seine-Inférieure, — de 8 pour le Nord, et de 15 pour les Bouches-du-Rhône.

Les départements qui, d'ordinaire, fournissent le moins de jeunes détenus, non-seulement se maintiennent dans cette heureuse situation, mais quelques-uns d'entre eux donnent une diminution progressive ; nous citerons la Lozère, les Pyrénées-Orientales, la Corrèze et l'Aude.

Tableau III.

Le tableau III indique la répartition des enfants par établissement, suivant les départements où ils ont été jugés. En établissant les circonscriptions pour le transfèrement des jeunes détenus, l'Administration fait en sorte de ne pas trop éloigner les enfants du lieu où résident leurs familles.

ORIGINE URBAINE, RURALE. — ÉTAT CIVIL.

Tableau IV.

Au 31 décembre 1863, on comptait dans les établissements 4,156 enfants, dont 3,321 garçons et 835 filles, appartenant à la population des villes ; 4,008, dont 3,208 garçons et 800 filles, à la population des campagnes.

Au 31 décembre 1862, 4,074 appartenaient aux villes et 4,098 aux campagnes, soit une différence en moins de 82 pour les premiers en 1862, et, pour les seconds, une différence en plus de 90.

D'après l'état civil, l'effectif se divise en enfants légitimes, 6,764, dont 5,496 garçons et 1,268 filles ; en enfants naturels, 1,400, dont 1,033 garçons et 367 filles ; orphelins d'un de leurs parents, 2,441, dont 1,871 garçons et 570 filles ; orphelins de père et de mère, 669, dont 541 garçons et 128 filles ; élèves des hospices, 226, dont 173 garçons et 53 filles.

La population pour cent des enfants naturels était la même en 1863 qu'en 1862, soit 17 0/0.

D'après la statistique générale de la France, le nombre des naissances illégitimes est de 10 sur 100.

Le rapport des enfants naturels aux enfants légitimes, dans l'état de correction, était de 1 à 5 en 1861 ; de 1 à 5.2 en 1862, et de 1 à 5.3 en 1863.

SITUATION DES FAMILLES.

Tableau V.

Au 31 décembre 1863, il y avait dans les Établissements 201

enfants, dont 163 garçons et 38 filles, appartenant à des parents aisés ; 4,578, dont 3,782 garçons et 796 filles, à des parents vivant de leur travail ; 1,643, dont 1,286 garçons et 357 filles, à des parents sans profession, mendiants, vagabonds, prostituées ; 952, dont 784 garçons et 168 filles, à des parents inconnus, disparus ou décédés ; 780, dont 514 garçons et 276 filles, à des repris de justice. Les enfants les plus nombreux appartiennent à des parents vivant de leur travail ou sans profession, mendiants, vagabonds ; le défaut de surveillance de la part de leurs familles, l'éducation vicieuse qu'ils ont reçue, expliquent le nombre comparativement élevé de ces catégories.

RÉPARTITION SUIVANT L'ÂGE.

Sous le rapport de l'âge, la population se classe comme il suit, au 31 décembre 1863 :

Tableau VI.

AGE.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
De 7 à 9 ans.....	409	25	434
De 9 à 11 ans.....	394	82	476
De 11 à 13 ans.....	963	224	1,187
De 13 à 15 ans.....	1,695	405	2,100
De 15 à 17 ans.....	1,741	467	2,208
De 17 à 19 ans.....	1,141	315	1,456
De 19 à 21 ans.....	486	117	603

La période de 7 à 9 ans augmente sensiblement depuis 2 ans ; elle n'était que 77 en 1861 et, en 1862, elle s'élevait à 107 ; celle de 9 à 11 ans, qui était, en 1862, de 408, se trouve accrue, en 1863, de 68 ; celle de 11 à 13 ans, en 1862, de 1,032, a éprouvé une augmentation de 155 en 1863 ; celle de 13 à 15 qui, en 1862, présentait une diminution, offre, en 1863, une augmentation de 121. Les autres catégories continuent de diminuer ; elles comptaient en 1862, 4,646 enfants, soit une différence de 474 en faveur de 1863.

RELIGION.

État VIII.

La population, au 31 décembre 1863, s'est répartie, d'après les religions, de la manière suivante :

CATHOLIQUES.		PROTESTANTS.		ISRAÉLITES.		MAHOMÉTANS.	
Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
6,410	1,619	104	14	15	2	»	»
8,029		118		17		»	

Les enfants des cultes non catholiques sont placés dans des établissements où ils peuvent suivre les pratiques et recevoir l'instruction religieuse de leur communion. La colonie de Sainte-Foy est spécialement affectée aux enfants du culte réformé. L'Administration sauvegarde ainsi complètement la liberté de conscience.

PROFESSIONS ANTÉRIEURES.

Tableau VIII.

Les professions enseignées aux enfants avant leur entrée dans les Établissements, en 1863, étaient divisées ainsi qu'il suit :

PROFESSIONS.	ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.			ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS.		
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Industriels.....	552	56	608	844	309	1,153
Agricoles.....	128	4	132	657	90	747
Sans profession.....	1,260	63	1,323	3,088	1,113	4,201

La récapitulation suivante indique les professions que les enfants exerçaient au 31 décembre 1863 dans les divers Établissements.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.				ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS.		
CLASSEMENT.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Industriels.....	781	110	891	743	651	1,394
Agriculteurs.....	887	»	887	3,588	480	4,068
Services intérieurs...	140	»	140	180	327	507
Sans classement.....	132	13	145	78	54	132

Le nombre des garçons, occupés aux travaux agricoles, est plus élevé en 1863 qu'en 1862, de 142, tandis que celui des jeunes filles présente une diminution de 46, ce qui, sur l'ensemble, forme une augmentation de 96 en faveur de 1863.

Les colonies publiques ont fourni, en moyenne, 71.42 agriculteurs sur 100 enfants.

Et les Établissements privés..... 69.14 sur 100
 Soit : pour les garçons..... 79.67 sur 100
 pour les filles..... 36.66 sur 100

PROFESSIONS EXERCÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS.

La population, au 31 décembre 1863, se répartit ainsi qu'il suit, et d'après les professions exercées dans les Établissements :

Tableau IX.

DÉSIGNATION des professions.	ÉTABLISSEMENTS publics.		ÉTABLISSEMENTS privés.		BON-PASTEUR.		REFUGES.		MAISONS CON-ventuelles.		TOTAUX.	
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Agriculteurs.....	887	»	3,588	»	»	238	»	90	»	152	4,475	480
Industries agricoles.	58	»	43	»	»	»	»	»	10	»	111	»
Industries non agricoles.....	723	110	618	83	»	185	»	109	72	274	4,413	761
Services intérieurs.	140	»	180	23	»	134	»	71	»	99	320	327
Inoccupés.....	132	13	73	2	»	8	»	14	5	30	210	67
	1,940	123	4,502	108	»	565	»	284	87	555	6,529	1,635
	2,063		4,610		565		284		642		8,164	
	8,164											8,164

CRIMINALITÉ.

Tableau X.

Au 31 décembre 1863, l'effectif, comparé à celui de 1862, était classé comme il suit, d'après les crimes, délits et contraventions :

	1863.			1862.		
	Garçons	Filles.	TOTAL.	Garçons	Filles.	TOTAL.
1° Attentats contre les personnes.						
Assassinat, empoisonnement.....	8	3	11	9	5	14
Meurtre, incendie.....	133	46	179	132	38	170
Attentat à la pudeur, aux mœurs.....	253	126	379	218	112	330
Coups et blessures.....	122	14	136	122	16	138
TOTAUX.....	516	189	705	481	174	652
2° Attentats contre les propriétés.						
Vol simple, soustraction frauduleuse, escroquerie.....	3,892	850	4,742	3,950	880	4,830
Vol qualifié, faux, fausse monnaie.....	382	24	406	342	25	367
TOTAUX.....	4,274	874	5,148	4,292	905	5,197
Mendicité.....	570	162	732	502	187	689
Vagabondage.....	1,102	275	1,377	1,133	296	1,429
Désobéissance à l'autorité paternelle.....	67	130	203	55	150	205
Jugés par les tribunaux correctionnels....	6,374	1,507	7,881	6,259	1,695	7,954
— par les cours d'assises.....	155	128	283	184	34	218

Le nombre des attentats contre les personnes est plus élevé en 1863 qu'en 1862, celui des attentats contre les propriétés présente une diminution de 39. Les enfants coupables de mendicité ont été, en 1863, plus nombreux que ceux arrêtés pour vagabondage. Une minime différence existe, en faveur de 1863, dans le nombre des enfants qui ont méconnu l'autorité paternelle.

Les enfants condamnés pour attentats contre les propriétés sont

dans la proportion de 63 0/0 de l'effectif ; l'année dernière, pour les mêmes attentats, la proportion était de 64.5 0/0; celle des condamnés pour attentats contre les personnes, de 8.5 0/0, dont 4.5 0/0 proviennent de crimes et délits contre les mœurs.

Les jeunes détenus condamnés pour vagabondage sont dans la proportion de 16.9 0/0 de l'effectif ; en 1862, de 17.5 0/0 ; ceux condamnés pour mendicité, de 9 0/0 ; en 1862, de 8 0/0.

Enfin, les enfants condamnés par les tribunaux correctionnels donnent la proportion de 96.5 0/0, et ceux jugés par les cours d'assises, 3 0/0.

DURÉE DE LA PEINE ET DE LA CORRECTION.

L'effectif, d'après la durée de la peine et de la correction, se classait de la manière suivante, au 31 décembre 1863 :

Tableau XI.

Les enfants placés sous la tutelle de l'Administration, en vertu de l'article 66 du Code pénal, étaient, pour moins d'un an, de 228, dont 97 garçons et 131 filles; d'un an à deux, de 209, dont 172 garçons et 37 filles; de deux à quatre, 1,544, dont 1,265 garçons et 279 filles; de quatre à six ans, 2,600, dont 2,081 garçons et 519 filles; de six à huit ans, 2,028, dont 1,622 garçons et 406 filles; de huit à dix ans, 983, dont 802 garçons et 181 filles; de dix à douze ans, 314, dont 259 garçons et 55 filles; de douze à quatorze ans, 49, dont 43 garçons et 6 filles.

Le nombre total des enfants acquittés en vertu de l'article 66 s'élevait, au 31 décembre 1863, à 7,955, dont 6,341 garçons et 1,614 filles. Sur ce chiffre de 7,955, on comptait 2,005 enfants, dont 1,882 garçons et 123 filles, placés dans des établissements publics, et 5,950, dont 4,459 garçons et 1,491 filles placés dans des établissements privés. En 1862, le nombre des enfants de cette catégorie, placés dans des établissements publics, était de 2,046; c'est une diminution, en faveur de 1863, de 41.

Les enfants condamnés à l'emprisonnement, en vertu des articles 67 et 69 du Code pénal, étaient, au 31 décembre 1863, de 209, dont 188 garçons et 21 filles; pour moins d'un an, 10 garçons; pour un an, 4, dont 3 garçons et 1 fille; de un à deux ans, 32, dont 29 garçons et 3 filles; de deux à quatre ans, 64, dont 60 garçons et 4 filles; de quatre à six ans, 51, dont 46 garçons et 5 filles; de six à huit ans, 23, dont 19 garçons et 4 filles; de huit à dix ans, 17, dont 13 garçons et 4 filles; de dix à vingt ans, 8 garçons. Les établissements publics en renfermaient 58, tous garçons; les établissements privés 151, dont 130 garçons et 21 filles. En 1862, le nombre d'enfants de cette catégorie était de 59 pour les premiers, et de 138 pour les seconds, en tout 197; soit, en 1863, une augmentation de 12.

ÉTAT RELIGIEUX, MORAL, DISCIPLINAIRE.

Sous le rapport religieux, on remarque, en 1863, que 839 enfants, dont 676 garçons et 163 filles, avaient fait leur première

Tableau XII.

communion : 4,864, dont 4,204 garçons et 660 filles, l'avaient renouvelée.

En 1862, on comptait 1,128 enfants de la première catégorie et 4,787 de la seconde; il y a donc eu, en 1863, 289 premières communions en moins et une augmentation de 77 renouvelées.

319 mises en liberté provisoires ont été prononcées en 1863, en faveur de 285 garçons et 34 filles.

Ont obtenu :

Des livrets de caisse d'épargne, 190, dont 177 garçons et 13 filles;

Des livres, des instruments d'honneur, 1,500, dont 912 garçons et 588 filles ;

Des récompenses pécuniaires, 3,988, dont 3,375 garçons et 613 filles ;

Des promotions honorifiques, 1,884, dont 1,476 garçons et 408 filles ;

D'autres récompenses, 4,977, dont 3,448 garçons et 1,529 filles.

Toutes ces récompenses s'élèvent à 12,858; en 1862, elles étaient au nombre de 12,396, soit une augmentation de 462 en faveur de 1863.

Pendant la détention, 40 enfants, dont 39 garçons et 1 fille, ont été condamnés par les tribunaux, 2 de plus qu'en 1862; 107, dont 98 garçons et 9 filles, ont été transférés dans d'autres établissements pour cause disciplinaire; en 1862, 136; 4,054, dont 3,645 garçons et 409 filles, ont été punis de la cellule; 3,667, dont 3,392 garçons et 275 filles, de la mise au pain sec et à l'eau; 12,002, dont 10,241 garçons et 1,761 filles, ont encouru d'autres punitions.

En 1862, les punitions disciplinaires s'élevaient à 23,074; celles prononcées en 1863 ont atteint le chiffre de 19,723, diminution, en faveur de 1863, de 3,351.

Les infractions qui ont motivé ces punitions s'élèvent à 19,723, dont 1,636 pour vol, 1,335 garçons et 301 filles; 420, dont 311

garçons et 109 filles, pour cause d'immoralité; 808, dont 737 garçons et 71 filles, pour voies de fait; 5,465, dont 4,746 garçons et 719 filles, pour paresse; 1,632, dont 1,209 garçons et 423 filles, pour insubordination; et, pour d'autres infractions, 9,762, dont 8,940 pour les garçons et 822 pour les filles.

INSTRUCTION ANTÉRIEURE ET POSTÉRIEURE A L'ENTRÉE.

Avant l'entrée des enfants dans les établissements d'éducation correctionnelle :

Tableau XII

64 avaient une instruction supérieure à l'enseignement primaire;
1,341 savaient lire et écrire;
1,565 savaient lire;
5,194 étaient complètement illettrés.

Depuis leur entrée, sur ce nombre d'illettrés :

1,661 ont appris à lire;
1,213 — à lire et à écrire;
1,020 — à lire, à écrire et à compter.

Parmi ceux qui savaient lire :

704 ont appris à écrire;
731 — à écrire et à compter.

840, sachant lire et écrire, ont reçu le complément de l'instruction primaire; — 695 n'ont fait aucun progrès.

Ainsi, sur 5,194 complètement illettrés avant l'entrée, 3,894 ont reçu, dans les établissements, les notions de l'enseignement primaire.

ÉTAT SANITAIRE.

L'état sanitaire s'est maintenu dans les mêmes conditions que l'année précédente.

Tableau XIV.

Sur 3,716 malades, qui ont produit 63,944 journées d'infirmerie, 122 avaient été atteints de phthisie pulmonaire, 316 de scrofules, 60 de fièvre typhoïde, 37 de scorbut, 724 de maladies des voies digestives, et 2,457 d'autres maladies.

Le nombre des décès s'est élevé à 159, dont 119 garçons et

40 filles; c'est une proportion de 1.95 0/0 sur une population moyenne de 8,141. Pour les garçons, la proportion est de 1.88 0/0 sur une population moyenne de 6,488; pour les filles, la proportion est de 2.41 0/0, sur une population moyenne de 1,653.

En 1862, le nombre des décès a été de 194, dont 159 garçons et 35 filles; il a donné, pour les garçons, une proportion de 2.50 0/0, sur une population moyenne de 6,352, et, pour les filles, une proportion de 2.06 0/0, sur une population moyenne de 1,696.

C'est une diminution, en 1863, de 0,62 0/0 pour les garçons, et une augmentation de 0.35 pour les filles.

DES LIBÉRÉS.

Tableau XV.

Dans l'année 1863, le nombre des libérés a été de 1,927, dont 1,598 garçons et 329 filles; sur ce nombre, 260, dont 234 garçons et 26 filles, étaient âgés de moins de 16 ans à leur sortie; 70, dont 64 garçons et 6 filles, étaient récidivistes à leur entrée.

A leur sortie, 1,770, dont 1,474 garçons et 296 filles, avaient une bonne santé; 157, dont 124 garçons et 33 filles, avaient une santé faible. Sous le rapport de l'instruction primaire, 360 libérés, dont 299 garçons et 61 filles, savaient lire; 534, dont 425 garçons et 109 filles, savaient lire et écrire; 832, dont 702 garçons et 130 filles, savaient lire, écrire et calculer; 1,583, dont 1,294 garçons et 289 filles, avaient fait leur première communion.

Pendant leur séjour dans l'établissement, 1,074, dont 961 garçons et 113 filles, avaient appris un métier agricole; 853, dont 637 garçons et 216 filles, un métier industriel. Par suite de cette instruction professionnelle, 1,524, dont 1,240 garçons et 284 filles, étaient en état de gagner leur vie. Les libérés qui n'étaient pas en état de travailler, par suite d'infirmités, de mauvaise santé ou d'inaptitude, étaient au nombre de 403, dont 358 garçons et 45 filles.

Sous le rapport du placement des enfants, la Statistique cons-

tate que 96 enfants, dont 22 garçons et 74 filles, sont restés dans les établissements ; 1,400, dont 1,194 garçons et 206 filles, se sont retirés dans leurs familles ; 145, dont 138 garçons et 7 filles, ont été confiés à des Sociétés de patronage. Par les soins des Directeurs, 14 se sont engagés dans l'armée de terre ; 272, dont 230 garçons et 42 filles, ont été placés comme ouvriers, domestiques, agriculteurs.

A leur sortie, 1,500, dont 1,217 garçons et 283 filles, ont reçu des habillements pour une somme de 42,808 francs, dont 32,789 pour les garçons et 10,019 pour les filles.

Le nombre des libérés qui ont reçu des secours de route a été de 1,338, dont 1,152 garçons et 186 filles, pour une somme de 25,699 francs, dont, pour les garçons, 22,140 francs, et pour les filles, 3,559 francs.

En 1862, les frais d'habillement étaient de 44,533 francs, et les secours de route de 26,723. On remarque, pour l'année 1863, une diminution dans ces allocations, destinées à faciliter aux jeunes libérés leur rentrée dans la vie libre.

Le nombre des libérés, défalcation faite de 817 libérés de la correction paternelle, est de 1,927 ; 1,598 garçons, 329 filles, y compris ceux qui ont été graciés, placés en apprentissage ou rendus à leurs familles. Sur la population moyenne, c'est une proportion de 24.62 0/0 pour les garçons, et de 19.90 0/0 pour les filles, soit au total 23.80 0/0.

En 1862, cette proportion était de 25.01 0/0 pour les garçons, et de 21.64 0/0 pour les filles, au total 24.30 0/0.

Pour répondre à certaines critiques récentes, j'ajouterai que les quartiers industriels de jeunes détenus qui subsistaient dans les prisons pour peine sont supprimés, que les enfants qui y étaient renfermés forment des colonies agricoles, entièrement distinctes et dirigées par des fonctionnaires spéciaux nommés par Votre Excellence. Les enfants y sont presque exclusivement appliqués aux travaux des champs. Les seules industries qui y soient

Explications sur les
récidives parmi les
libérés des Etablis-
sements publics et
privés.

autorisées sont celles qui se rattachent à l'agriculture, telles que le charronnage, la taillanderie, etc., et un petit nombre d'enfants est appliqué à ces industries. En un mot, l'éducation et l'instruction, données aux enfants dans les Établissements publics, sont identiquement les mêmes que dans les Établissements privés.

Maintenant, on remarque que les récidives sont plus nombreuses parmi les enfants sortis des premiers que parmi ceux sortis des seconds Établissements.

Il y aurait lieu de s'étonner qu'il en fût autrement.

En exécution de l'article 10 de la loi du 5 août 1850, les jeunes délinquants reçus dans les Établissements de l'État se composent, pour la plus grande partie, des enfants condamnés en vertu de l'article 67 du Code pénal à plus de deux années d'emprisonnement, et de ceux dont les Directeurs de colonies privées se déclarent impuissants à corriger les mauvais instincts.

C'est ainsi que, pour ne citer qu'un exemple, 22 jeunes détenus ont été retirés de la colonie de Mettray pour être placés dans les colonies de l'État, pendant les années 1863 et 1864. Il est donc naturel qu'avec cet élément de population le nombre des récidives dans les Établissements de l'État soit plus considérable que dans les Établissements privés.

Quoi qu'il en soit, cette question de récidives parmi les jeunes détenus appelle instamment le frein et l'appui des institutions de patronage, prescrites par la loi de 1850. C'est pour arriver à cette organisation générale et définitive que votre Administration a pris plusieurs mesures protectrices de l'intérêt qui s'attache aux détenus de cet âge.

Ainsi, elle a déterminé le régime disciplinaire des Établissements publics et privés, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de 1850. L'instruction religieuse, l'enseignement primaire et professionnel, la nourriture, l'habillement, l'hygiène, le régime sanitaire, les secours de route à donner aux

Uniformité du régime moral, disciplinaire, sanitaire.

Règlement général du 31 mars 1864, pour les colonies et maisons pénitentiaires.

jeunes détenus au moment de la libération, leur placement en condition lorsqu'ils n'ont pas de famille ou qu'il y aurait danger à les renvoyer chez leurs parents, ces différentes mesures ont fait l'objet d'un règlement général qui embrasse tous les services et en assure le contrôle par l'Inspection générale, au moyen d'écritures uniformes.

Ce règlement, qui porte la date du 31 mars 1864, n'a été mis en vigueur qu'à titre d'essai, parce que votre Administration s'est réservé d'y introduire les modifications qui seraient jugées nécessaires. Mais l'accueil favorable qu'il a reçu de toutes parts, l'empressement que les chefs d'établissements ont mis à en appliquer les prescriptions, démontrent à la fois son opportunité et sa valeur pratique.

Au nombre des améliorations apportées au régime intérieur des colonies et maisons pénitentiaires, je dois noter une disposition ayant pour objet de stimuler parmi les jeunes détenus l'ardeur au travail et la bonne conduite. L'arrêté ministériel du 20 novembre 1852 avait autorisé dans les établissements de l'État la délivrance de livrets de la Caisse d'épargne au profit des enfants laborieux ou dociles. Mais cette faveur était limitée à un très-petit nombre d'entre eux, et ils ne pouvaient en définitive en jouir qu'après leur libération, perspective beaucoup trop éloignée pour avoir le caractère d'une récompense, à un âge où l'on pense peu à l'avenir. Afin de remédier à cet inconvénient et de donner une satisfaction immédiate à ce sentiment de la justice, si vif chez les enfants, tout en les habituant à considérer le travail comme une source de satisfaction et de bien-être, votre prédécesseur a décidé qu'ils recevraient, non pas un salaire, — l'État ne leur doit rien, — mais une rémunération pécuniaire sur le produit de la main-d'œuvre. La plupart des établissements privés avaient, il est vrai, pris déjà l'initiative de cette mesure ; mais, dans quelques-uns, elle était appliquée avec une parcimonie peu encourageante ; dans d'autres, elle était totalement inconnue. Sous ce rapport encore,

Rémunération pécuniaire sur le produit du travail.

Instruction du 27 novembre 1863.

Études d'instructions
nouvelles sur l'uni-
formité de la ré-
munération pécu-
niaire aux jeunes
détenus.

il était essentiel d'introduire dans toutes les Maisons des règles uniformes. Votre Administration prépare, dans ce but, de nouvelles instructions qui, avant d'être mises en vigueur dans les établissements privés, seront introduites à titre d'essai dans les colonies de l'État.

Les vœux de la loi, dans tout ce qui touche à l'éducation morale et professionnelle des jeunes détenus, se trouvent ainsi réalisés. Il ne reste plus qu'à organiser le patronage prescrit par l'article 49, complément indispensable de l'éducation correctionnelle, et qui seul peut en assurer le bénéfice à la société et aux jeunes délinquants. C'est là une vérité qui a frappé de tout temps les hommes qui se sont occupés de cette classe si intéressante de détenus.

Dès 1817, la Société royale des prisons travaillait à jeter les bases des institutions de patronage, dont elle avait de suite compris la nécessité. A son instigation, sur divers points du territoire, s'étaient formées des associations charitables à l'effet de venir en aide aux malheureux enfants sortis des maisons de correction, et de leur donner une direction religieuse et morale, non moins précieuse pour eux que l'assistance matérielle.

Paris et les principales villes de nos départements, Lyon, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Grenoble, Dijon, etc., eurent bientôt leurs Sociétés de patronage. Le défaut de ressources régulières et suffisantes, l'absence d'une impulsion centrale, peut-être aussi quelques mécomptes dans les résultats espérés, ont amené la dissolution de ces œuvres, si dignes d'être soutenues et encouragées. Une seule a subsisté et est parvenue à une situation florissante : c'est la *Société pour le patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés de la Seine*. Composée en grande partie de magistrats éminents et de fonctionnaires distingués, qui unissent, aux sentiments les plus élevés, le zèle d'une charité infatigable, cette œuvre a rendu les plus grands services à votre Administration, qui l'en a récompensée en lui faisant conférer l'existence légale.

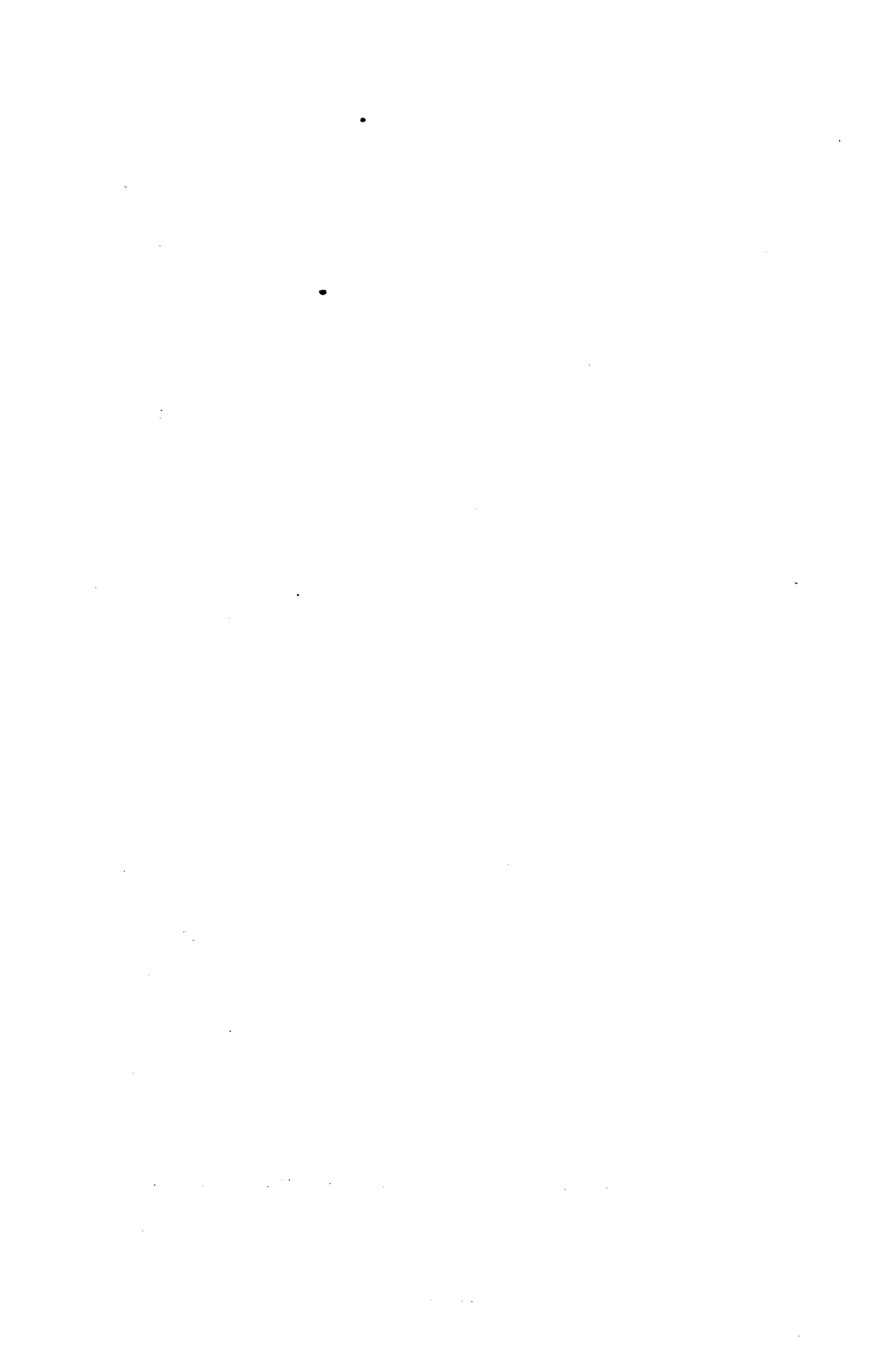
Grâce à son action bienfaisante, la récidive, qui atteignait un

chiffre très-élevé avant l'existence de la Société, est graduellement descendue à une proportion des plus minimes; admirable résultat qui démontre l'utilité des Sociétés de patronage et la possibilité de moraliser les jeunes détenus! Le législateur a donc sagement agi en prescrivant des mesures destinées à éloigner des jeunes libérés les occasions de rechute. Mais, si une institution de cette nature a pu se fonder à Paris et s'y perpétuer, il sera plus difficile peut-être de réunir dans les départements les nombreux éléments d'œuvres identiques. Cependant il y a dans le pays tant d'œuvres de charité et de bienfaisance, tant d'associations ayant pour but l'amélioration des classes laborieuses, la propagation des meilleures méthodes d'agriculture, base de l'enseignement professionnel de nos colonies, les membres de ces utiles agrégations sont tellement imbus des principes d'ordre et de progrès, que votre Administration est assurée d'avance de leur concours, le jour où elle fera appel à leur dévouement pour le placement et le patronage des jeunes libérés.

Des études spéciales ont été faites, soit par votre Administration, soit par des publicistes compétents, afin de former un système de patronage aussi simple qu'efficace.

Un projet de règlement d'administration publique, préparé dans ce but, n'attend plus que l'approbation du Conseil d'État. Il aura pour objet de donner à votre Administration l'autorité dont elle a besoin pour astreindre le jeune libéré à se soumettre avec respect à un contrôle qu'il serait tenté de repousser comme un excès de pouvoir.

L'importance qu'ont acquise depuis plusieurs années les établissements d'éducation correctionnelle, le chiffre élevé de leur effectif, l'intérêt qui s'attache à leurs travaux, les résultats obtenus jusqu'à ce jour et ceux que promet l'avenir, tout m'a fait un devoir de signaler particulièrement ce service à la haute sollicitude de Votre Excellence.



QUATRIÈME PARTIE.

MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION. — CHAMBRES ET DÉPOTS DE SURETÉ.

La population diffère, sous le rapport légal et réglementaire, de celle qui figure dans les deux précédentes séries d'Établissements. Elle se compose de prévenus et d'accusés auxquels sont affectées les Maisons d'arrêt et de justice ; puis elle comprend les individus des deux sexes condamnés à un emprisonnement d'un an et au-dessous, les condamnés à plus d'un an, et même les réclusionnaires et les forçats qui attendent leur transfèrement ; les détenus pour dettes, les jeunes détenus, les militaires et marins transférés d'un lieu à un autre, et les inculpés.

Prisons départementales. — Composition de l'effectif légal et réglementaire.

Ordonnance du 6 juin 1830.

Cette population, composée de tant d'éléments divers, est restée trop longtemps confondue dans un même amalgame, sans classification, sans discipline. Les prévenus et les condamnés, les mendiants, les vagabonds, les aliénés, les hommes, les femmes, les enfants, tout cela, disait un ancien ministre de l'intérieur, en 1835, vit ensemble comme une famille attablée au vice.

État de ces prisons sous la gestion départementale.

Aux effroyables désordres qui résultaient de cette confusion venait s'ajouter l'influence délétère de l'insalubrité de ces prisons, établies tant bien que mal dans de vieux donjons ou d'autres édifices en ruine, transférés, en 1811, de l'État aux départements.

En 1852, sur 397 prisons, 60 à peine réalisaient d'une manière plus ou moins satisfaisante les séparations prescrites par la loi.

Dans toutes les autres, une promiscuité à peu près complète con-
fondait toutes les classes de détenus.

En outre, les prisons se trouvaient, en général, dans un état
fâcheux de dénûment sous le rapport du mobilier, du vestiaire, de
la lingerie et du matériel indispensable. De graves abus exis-
taient au point de vue du contrôle des fournitures et du règlement
des dépenses.

Tous ces inconvénients provenaient de l'abandon de ce service
aux chances diverses qui résultaient du plus ou moins de lumières
et de zèle, du plus ou moins de ressources des administrations
locales.

Le Gouvernement ayant renoncé à l'application du système
cellulaire, l'un de vos prédécesseurs invita, par circulaire du
17 août 1853, les préfets à porter devant les conseils généraux
la question de reconstruire ou d'approprier les bâtiments de ces
prisons d'après le mode de séparation par catégories, tel que le
prescrivait la législation pénale, c'est-à-dire au moyen de quar-
tiers, de chambres communes ou individuelles, selon le nombre,
la classe des détenus, les besoins de la discipline et de l'instruc-
tion judiciaire.

Depuis 1854, 116 prisons ont été reconstruites totalement ou
partiellement dans 56 départements, conformément aux instruc-
tions et aux programmes descriptifs de 1853. Les lois, au nombre
de 163, qui ont autorisé l'exécution de ces travaux, se répartissent
ainsi qu'il suit par année :

En 1854.....	19
1855.....	18
1856.....	18
1857.....	17
1858.....	15
1859.....	13
1860.....	13
1861.....	17
1862.....	9
1863.....	13
1864.....	11

Réforme des bâti-
ments servant aux
prisons.

Nombre des prisons
qui ont pris part
à la réforme de
1854 à 1864.

Six projets sont en cours d'instruction. Ils concernent les prisons des départements du Doubs, de la Loire, de Maine-et-Loire, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, et de la Vienne.

La loi de finances de 1855 a hâté le mouvement de la réforme. En mettant à la charge de l'État, depuis le 1^{er} janvier 1856, les dépenses de ces prisons, qui naguère incombait aux départements, cette mesure financière a produit dans la gestion de ces lieux et dans l'ensemble du service des améliorations notables.

Effets de la prise en charge par l'État des dépenses de ces prisons.

Par décret impérial du 12 août 1856, un directeur principal a été institué au chef-lieu de chaque département pour préparer les marchés et cahiers des charges, contrôler les opérations de dépenses et de recettes, et pour organiser la discipline et le travail.

Quoique les conditions du régime alimentaire fussent déterminées par le règlement du 30 octobre 1841, une certaine confusion régnait généralement à cet égard. Dans la plupart des prisons, des marchés partiels étaient passés avec des fournisseurs locaux pour le pain, la soupe, le blanchissage, le chauffage, le coucher, etc.; ailleurs les hospices ou bureaux de bienfaisance s'étaient chargés d'une partie de ces services; d'autres étaient faits en régie ou à prix débattus par des Sœurs ou par les gardiens. Ces divers modes offraient des inconvénients au point de vue du contrôle des fournitures et du règlement des dépenses; le dernier, surtout, qui constituait les gardiens entrepreneurs, avait engendré de graves abus en réunissant, dans les mêmes mains, la fourniture et le contrôle. Pour remédier à cet état de choses, l'Administration prépara un cahier des charges analogue à celui qui régit le même service dans les Maisons centrales, et fit appel à la concurrence et à la publicité pour réunir entre les mains d'un seul fournisseur tous les services économiques des prisons et dépôts de sûreté d'un même département. Cet appel fut entendu, et aujourd'hui ce système fonctionne partout où il a pu être organisé.

Améliorations diverses.

Les conséquences immédiates de l'application de ce nouveau

Organisation du tra-

vail.—Progression
des produits.

procédé ont été la diminution des dépenses et l'organisation du travail. En effet, la dépense des services auxquels il était pourvu par voie de marchés partiels ou en régie variait entre 4 fr. 13 c. et 0 fr. 90 c., 10 par journée de détention. En 1863, la moyenne du prix des mêmes services est de 0 fr. 82 c. par journée, y compris les dépenses de matériel faites pour l'ameublement, le vestiaire et la lingerie des prisons récemment reconstruites.

D'autre part, les entrepreneurs, intéressés, par la concession d'une portion dans les produits du travail, à occuper l'activité des détenus, ont su mettre un terme à l'affligeante oisiveté qui régnait dans le plus grand nombre de ces petits établissements. C'est ce que constate la comparaison des produits qui, en 1855, étaient, dans les départements autres que celui de la Seine, de 15,466 fr., et qui, pour 1863, s'élèvent à 1,067,246 fr. 67 c., en progression de 89,386 fr. 05 c. sur le chiffre de l'année 1862.

On peut donc déclarer positivement que le régime de l'entreprise a créé le travail dans les prisons des départements. Dans le département de la Seine, où il existait déjà une satisfaisante organisation des travaux, la même impulsion a produit des résultats qui ne sont pas moins remarquables, car les produits se sont successivement élevés de 221,000 francs en 1855 à 454,210 fr. 69 c. en 1863.

Ils n'étaient, en 1862, que de 392,790 fr. 91 c. ; c'est une augmentation de 61,419 fr. 78 c. d'une année à l'autre.

La répartition du produit du travail est, cette année, l'objet d'un tableau spécial qui est le complément indispensable des renseignements sur l'intéressante question du travail dans ces Établissements.

Les instructions du 2 février 1857 ont prescrit un relevé trimestriel du produit du travail et de sa répartition dans les prisons de chaque département. L'État, substitué au département pour les dépenses d'entretien des prisonniers, doit aussi recueillir la part

Nouveau tableau sur
la répartition du
produit du travail.

du produit qui lui est attribuée par l'ordonnance du 27 décembre 1843 et l'instruction ministérielle du 11 février 1846. Par l'effet de l'organisation de ce service, la comptabilité du travail a dû être ramenée partout à une règle uniforme, et notamment à l'observation des dispositions réglementaires des 27 décembre 1843 et 11 février 1846, concernant la répartition du produit de la main-d'œuvre.

Le produit est partagé par moitié entre les condamnés et l'administration, qui abandonne sa part à des entrepreneurs, chargés de toute la dépense des services économiques. L'État paye, en outre, à ces derniers un abonnement fixe par journée de détention. Le travail des prévenus et des accusés qui ont droit à la totalité du produit est l'objet de conventions particulières. Néanmoins, pour indemniser l'entrepreneur qui doit fournir les matières et les instruments de travail, il est fait à son profit, sur le montant de leurs salaires, une déduction des trois dixièmes.

Lorsque, par sa faute, l'entrepreneur laisse sans occupation des détenus valides, l'Administration de la prison peut être autorisée à leur procurer directement du travail. Dans ce cas, l'entrepreneur n'exerce aucun prélèvement sur le produit. L'État reçoit la portion qui ne doit pas profiter aux détenus.

Un décret du 22 novembre 1863 a élevé les traitements des gardiens chefs et des gardiens ordinaires des Maisons d'arrêt, de justice et de correction. Cette mesure, dont l'exécution est maintenant complète, était indispensable pour assurer le recrutement du corps dans des conditions convenables. Trop longtemps l'insuffisance du salaire de ces agents avait servi d'excuse ou de prétexte à des abus que l'Administration ne pouvait tolérer.

Le service des prisons départementales comprend :

1° Les prisons du département de la Seine.....	8
2° Les dépôts de sûreté établis dans ce département.....	4
	12
<i>A reporter.....</i>	12

Règlement du 30 octobre 1841.

Cahier des charges en vigueur dans les prisons départementales.

Gardiens des prisons départementales.

Décret du 22 novembre 1863.

	<i>Report</i>	12
3°	Les maisons d'arrêt, de justice et de correction des autres départements.	396
4°	Les dépôts et chambres de sûreté existant dans ces départements.....	2,235
	TOTAL des établissements.....	2,663

Le dénombrement de la population de ces établissements fait l'objet de deux séries de tableaux ; la première, concernant les prisons de la Seine ; la seconde, comprenant celles des autres départements.

I.

PRISONS ET DÉPÔTS DE SURETÉ DE LA SEINE.

MOUVEMENT DE LA POPULATION.

Tableau I.

Les prisons sont au nombre de 8, non compris 4 dépôts de sûreté et, surtout, le dépôt de la Préfecture de police et la Maison d'éducation correctionnelle des jeunes détenus. Ce dernier Établissement fait partie de la section des jeunes détenus.

Le dépôt près la Préfecture est considéré comme un lieu de passage.

Voici le mouvement de son effectif pendant l'année 1863 :

Population des dépôts de sûreté.

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Passagers civils.....	23,132	12,032	35,164
Journées de détention.....	68,112	33,266	101,378
Le dépôt de Saint-Denis a reçu :			
Passagers civils.....	656	133	789
Militaires.....	18	»	18
Journées de détention.....	1,160	249	1,409

Sur les 8 prisons, 4 sont affectées aux hommes :

Classification des prisons de la Seine.

- Mazas, maison d'arrêt ;
- Le Dépôt de condamnés ;
- Les Madelonnettes, maison d'arrêt et de correction ;
- Sainte-Pélagie, également maison d'arrêt et de correction ;

Une seule, Saint-Lazare, maison d'arrêt et de correction, est réservée exclusivement aux femmes. Les trois autres contiennent les deux sexes, ce sont : la Conciergerie, maison de justice; Saint-Denis, maison de répression pour les détenus par mesure administrative; et Clichy, prison pour dettes envers les particuliers.

Au 31 décembre 1863, la population de ces prisons était de 4,520, dont 3,219 hommes et 1,301 femmes. C'est une différence en moins de 433 sur le chiffre de 1862.

Leur effectif.

Le relevé suivant présente le mouvement des entrées et sorties, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1863 :

Entrées et sorties.

	Hommes	Femmes.	TOTAL.
Sont entrés en 1863.....	21,108	7,342	28,450
— sortis id.....	21,412	7,471	28,883
Effectif restant au 31 décembre de l'année 1862.....	3,523	1,430	4,953
TOTAUX.....	46,043	16,243	62,286
Parmi les entrés en 1863 :			
Venaient de l'état de liberté.....	14,497	6,977	21,474
Id. d'autres prisons.....	6,605	365	6,970
Réintégrés après transfèrement dans un hospice.....	6	»	6
TOTAUX.....	21,108	7,342	28,450

Le mouvement a donc roulé sur une population de 62,286. Dans ce dernier nombre, ne sont pas compris 35,971 passagers ci-dessus relatés.

La totalité des journées de détention, pour les 8 prisons, a été de..... 1,691,697
 Pour les dépôts, de..... 102,787

Total..... 1,794,484

Soit une population moyenne de 4,916. Elle avait été, l'année précédente, de 5,525; c'est une diminution de 609 pour 1863.

SITUATION LÉGALE.

Tableau II.

L'effectif, au 31 décembre 1863, se décomposait ainsi qu'il suit, sous le rapport de la situation légale :

	NOMBRE PAR CATÉGORIE.	
	Hommes.	Femmes.
Prévenus.....	851	133
Accusés.....	15	8
Condamnés.....	116	12
	234	29
	1,186	323
	78	28
A reporter.....	2,480	533

		NOMBRE PAR CATÉGORIE.	
		Hommes.	Femmes.
	<i>Report</i>	2,480	533
Détenus.....	{ pour dettes envers l'État.....	2	»
	{ pour dettes envers les particuliers.....	117	11
	{ par mesure administrative.....	620	687
Jeunes détenus.....	{ prévenus, accusés et jugés.....	»	9
	{ détenus par correction paternelle.....	»	61
TOTAUX.....		3,219	1,301
		4,520	

DISCIPLINE.

Les punitions prononcées pendant la détention, dans les prisons de la Seine, se sont élevées à 1,743, ainsi réparties :

Tableau III.
Règlement disciplinaire du 30 octobre 1841.

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Mise au cachot, de un jour à un mois et au-dessus.....	1,406	177	1,583
Au pain et à l'eau, de 1 jour à 3 jours et au-dessus....	86	»	86
Autres punitions.....	9	65	74
TOTAUX.....	1,501	242	1,743

144 individus avaient été punis trois fois, et 68 au-dessus de trois fois.

Au total, 212 en récidive de punition.

L'état disciplinaire, comparé à celui de l'année précédente, présente, en 1863, une diminution de 1,248 dans le nombre des punitions simples et de 5 dans celui des punitions récidivées.

ÉTAT SANITAIRE,

Le nombre des entrées à l'infirmerie a été de 6,885, dont 3,552 hommes, 3,280 femmes et 53 jeunes filles, et, aux hospices, de 28 : 23 hommes et 5 femmes.

Tableau IV.
Maladies et mortalité

Les journées d'infirmérie s'élèvent à 187,915 :

Pour les hommes, 68,445;

Pour les femmes, 116,547;

Pour les jeunes détenues filles, 2,923.

Les journées d'hospice ont été de 2,101.

Il y a eu 14 cas d'aliénation mentale dont le germe était antérieur à l'entrée, et 11 cas se sont déclarés pendant la détention.

Les décès se sont élevés à 501. Parmi les décédés, on compte 346 hommes et 155 femmes. Il n'y a pas eu de suicide.

Le rapport des décès à la population moyenne donne une proportion de 11.08 pour 100 détenus.

En 1862, elle était de 8.71 0/0, et le nombre des décès de 476; d'où il résulte une différence en plus, cette année, de 2.37 0/0.

Il est difficile, à raison de la brièveté des séjours et du mouvement considérable de cette population flottante, de tirer du chiffre des décès une conclusion d'une certaine exactitude. Toutefois, en prenant le chiffre moyen de la population, la proportion, par rapport à l'effectif de ces cinq années, serait de 6.95 0/0 de mortalité dans les prisons de la Seine, et de 2.35 0/0 dans les prisons des autres départements. La différence qui existe entre ces deux chiffres ne fait que confirmer la réflexion qui précède, le mouvement d'entrée et de sortie dans les prisons de la Seine étant relativement beaucoup plus considérable que dans les autres prisons de l'Empire.

PRODUIT DU TRAVAIL.

Tableau V.

Progression des produits du travail.

Il n'est pas sans intérêt de remarquer les progrès de l'exploitation industrielle dans les 7 prisons de la Seine.

En 1863, 2,949 détenus, sur une population moyenne de 4,916, étaient occupés à diverses industries et au service intérieur, soit 59 travailleurs sur 100 détenus.

Le produit du travail a été de 454,210 fr. 69 c., somme qui fournit une moyenne de gain de 0 fr. 47 c. 11 m. par journée de travail.

En 1862, la proportion des occupés atteignait 62 sur 100 détenus et le produit était de 392,790 fr. 91 c. C'est une diminution de 3 0/0 sur le nombre des travailleurs de l'année 1863, et, malgré cette diminution, qu'explique une population moindre, il y a une augmentation de produit en faveur de cette dernière année de 61,419 fr. 78 c.

La moyenne générale du gain par journée de travail, en 1862, était de 0 fr. 40 c. 69 m.

Cette année, elle est de 0 fr. 47 c. 11 m.

Différence en plus de 0 fr. 06 c. 52 m.

RÉPARTITION DU PRODUIT.

Le travail des hommes ayant produit 330,457 fr. 28 c., et celui des femmes 123,753 fr. 41 c., au total 454,210 fr. 69 c., a donné lieu à la répartition suivante :

Tableau VI.

	fr.	c.		fr.	c.
Aux hommes.....	157,315	70	}	214,973	35
Aux femmes.....	57,657	63			
Aux entrepreneurs.....	205,973	47			
TOTAL.....	420,946	82			
La part des détenus a été réduite des prélèvements :				fr.	c.
Pour fournitures.....				16,705	77
Pour salaire des auxiliaires compris dans le service intérieur.....				16,558	10
TOTAL.....				33,263	87

II.

**PRISONS, CHAMBRES ET DÉPÔTS DE SURETÉ DES AUTRES
DÉPARTEMENTS DE L'EMPIRE.**

Tableau I.
Population.

Cette partie du service comprend 396 Maisons d'arrêt, de justice et de correction et 2,255 Chambres et Dépôts de sûreté.

Les Chambres et Dépôts ont reçu, en 1863 :

Hommes.....	43,784	} au total.... 64,472 passagers civils et militaires.
Femmes.....	10,076	
Militaires et marins.....	10,612	

2° Des prisons.

Les chiffres suivants représentent le mouvement d'entrée et de sortie, qui a roulé sur une population flottante de 328,479 individus des deux sexes :

	Hommes.	Femmes.
Entrés pendant l'année.....	124,963	30,108
Sortis pour causes diverses.....	125,665	30,224
Population restant au 31 décembre de l'année précédente.....	13,966	3,553
TOTAUX.....	264,594	63,885

Parmi les entrés :

	Hommes.	Femmes.
Venaient de l'état de liberté.....	87,911	22,014
— d'autres prisons.....	36,706	7,874
Réintégrés après évasion.....	34	»
Après transfèrement dans un hospice.....	312	220

Décroissance de la population.

La population restant au 31 décembre 1863 a été de 16,711,

13,274 hommes,
3,437 femmes.

C'est une diminution de 808 détenus, dont 692 hommes et 116

femmes sur le nombre que renfermaient les prisons à l'époque correspondante de 1862.

Les journées de détention de l'ensemble des prisons, chambres et dépôts de sûreté, ont été de 6,046,971 : 4,758,306 applicables aux hommes, et 1,288,665 aux femmes, qui donnent une population moyenne de 16,566, dont 13,036 hommes et 3,530 femmes. Le total de la population moyenne est inférieur de 1,674 à celui de l'année précédente.

La surveillance est exercée d'une manière assez satisfaisante en ce qui concerne la garde des personnes. Ce service est confié à 1,290 personnes, dont 900 gardiens chefs et gardiens ordinaires, et 390 femmes laïques ou religieuses pour les détenues de leur sexe.

Surveillance. — Évasions.

Les évasions qui avaient été, en 1862, de 52, sont descendues à 34, sur lesquelles 16 des fugitifs n'ont pas été repris.

Ces accidents deviennent insignifiants, si on les rapproche du chiffre qui représente le roulement annuel de la population.

SITUATION LÉGALE.

Envisagée sous le rapport des causes de la détention, cette population se compose des éléments suivants :

Tableau II.
Catégories des détenus.

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	
Prévenus.....	2,409	518	2,927	
Accusés.....	250	45	295	
Condamnés.....	en appel ou en pourvoi.....	202	50	252
	attendant leur transfèrement....	404	245	649
	à un emprisonnement de un an et au-dessous.....	8,201	2,135	10,336
	à plus d'un an, autorisés exceptionnellement à y subir leur peine.	758	260	1,018
Détenus.....	pour dettes envers l'État.....	417	79	496
	pour dettes envers les particuliers.	126	9	135
	par mesure administrative.....	88	30	118
Passagers.....	civils.....	69	12	81
	militaires ou marins.....	90	0	90
Jeunes détenus.....	prévenus, accusés et jugés.....	258	47	305
	par correction paternelle.....	2	7	9

DISCIPLINE.

Règlement disciplinaire du 30 octobre 1841.

La discipline est d'une application nécessairement différente suivant la situation légale des détenus. Les règles communes à la détention préventive ou répressive sont relatives aux visites qui ne doivent avoir lieu qu'au parloir et sur la permission de l'autorité supérieure; à la correspondance, qui est vérifiée à l'arrivée et au départ, sauf celle des prévenus et accusés pour les besoins de leur défense; à l'interdiction des jeux, chants, cris et conversations à haute voix.

Infractions et punitions.

Les condamnés sont, en outre, soumis à des règles plus sévères. Le tabac, les boissons fermentées, la possession de l'argent, l'habitation des chambres réservées, leur sont interdits. Ils sont astreints au travail et au port du costume pénal, ne peuvent recevoir de visites que de leurs proches parents, à moins d'autorisation exceptionnelle.

Les infractions au règlement du 30 octobre 1841, sur la discipline, sont punies de la mise au pain et à l'eau, de la cellule ou du cachot, des fers, en cas de violence ou de fureur. Le total des punitions, pendant l'année, a été de 22,755, dont 19,919 ont été appliquées aux hommes et 2,836 aux femmes. En rapportant ces chiffres à ceux de la population moyenne, on trouve moins de 2 punis sur 100 détenus.

Service religieux et instruction primaire.

Un aumônier est attaché à chaque prison. Il célèbre la messe les dimanches et fêtes, et fait une instruction religieuse une fois par semaine au moins, et le catéchisme aux jeunes détenus. Le nombre des jeunes détenus existant dans les prisons des départements, au 31 décembre 1863, était de 3,662 (2,953 garçons et 709 filles). Il y a des instituteurs dans les prisons dont la population ordinaire est assez importante pour justifier cette mesure.

ÉTAT SANITAIRE.

Les malades, tant à l'infirmerie qu'à l'hospice, ont été de 8,064 (5,378 hommes et 2,686 femmes), et les décès de 325 (250 hommes et 75 femmes), soit une moyenne de mortalité de 1.96 0/0 pendant l'année, un peu moins que dans la population adulte libre, dans laquelle le nombre proportionnel des décès est de 2 0/0.

Amélioration de l'état sanitaire.

En 1855, sous l'inégalité de régime, la mortalité excédait 4 0/0.

TRAVAIL. — PRODUIT.

L'état du travail atteste un progrès tout à fait remarquable, et qui sera rendu plus sensible par la comparaison des chiffres d'une année à l'autre :

Tableau III.
Progression du travail et du produit.

	Année 1863.	Année 1862.
Nombre moyen de travailleurs.....	8,731	12,423
Moyenne des occupés par 100 détenus.....	54 0/0	67 0/0
Journées de travail.....	2,614,126	2,581,533
Produit.....	1,067,246 fr. 67	977,860 fr. 62
Moyenne générale du gain par journée de travail....	0 fr. 40.82	0 fr. 37.05
	<hr/>	
Différence en faveur de 1863....	94,386 fr. 05 c.	
Soit une moyenne de gain par journée de	0 fr. 03.77	

Le produit des prisons de la Seine et des autres départements excède de 317,541 fr. 96 c. celui de l'année précédente.

La progression ascendante des journées de travail et de produit, en présence de la décroissance de l'effectif, est le résultat des mesures prescrites par le décret impérial du 12 août 1856, qui, en organisant ce service, a eu pour conséquence l'unité de direction et l'égalité du régime auxquelles se rattachent les mesures d'ordre et de discipline.

RÉPARTITION DU PRODUIT.

Le produit a été réparti de la manière suivante, en exécution de l'article 39 du cahier des charges, que j'ai analysé plus haut :

	fr.	c.	
Au Trésor.....	1,502	42	
Aux entrepreneurs.....	517,282	95	
Aux détenus.....			} 848,461 30
{ hommes.....	439,181	85	
{ femmes.....	109,279	45	
TOTAL égal au produit.....	1,067,246	67	

A la part revenant aux détenus viennent s'ajouter des gratifications données par les entrepreneurs et fabricants, à titre de récompense et d'encouragement. Elles ont été de 14,916 fr. 30 c., dont 13,169 fr. 27 c. pour les hommes et 1,747 fr. 03 c. pour les femmes.

Ces chiffres sont considérables, eu égard à la brièveté des séjours, à la faible importance de la population d'un grand nombre de ces prisons, et à la situation exceptionnelle des prévenus et des accusés qui ne sont pas assujettis au travail.

J'ai achevé, Monsieur le Ministre, d'analyser les résultats principaux contenus dans les tableaux statistiques qui vont suivre ce travail. Le fait prédominant que je signalerai particulièrement à l'attention de Votre Excellence, c'est une diminution réelle dans l'ensemble de la population des prisons et établissements pénitentiaires, pendant l'année 1863. La décroissance que confirment les statistiques judiciaires a continué en 1864. Ce mouvement, tout différent de celui de la période antérieure, pendant laquelle l'effectif avait constamment suivi une marche progressive, devait éveiller l'attention de votre Administration. J'ai cherché à m'en rendre compte.

Dans cet ordre d'idées, il m'a paru intéressant d'examiner si la misère, résultant de faits indépendants de la volonté de l'homme, exerçait une action appréciable sur les déterminations des individus que frappe la loi pénale. Le sentiment commun admet volontiers cette hypothèse. Il importait de la vérifier expérimentalement, au moins avec un certain degré d'approximation.

Considérée à ce point de vue, la misère peut provenir soit de crises alimentaires, soit de crises industrielles. Assez souvent ces deux fléaux sévissent ensemble, et alors l'effet produit est à son *maximum*. Mais il peut arriver que, les vivres étant à bon marché, le travail manque par suite de circonstances exceptionnelles, ou bien que, les vivres étant chers, de grands besoins à satisfaire rendent le travail abondant. Dans le premier cas, il y a encore souffrance, malgré la baisse du prix des subsistances, dans le second, bien-être relatif, malgré la hausse.

Les crises alimentaires étant principalement imputables à l'élévation du prix des céréales, et surtout du froment, j'ai recherché quel avait été, pour toute la France, d'après les renseignements recueillis au ministère de l'agriculture et du commerce, le taux moyen de cette denrée, pendant les vingt années écoulées de 1844 à 1863.

D'un autre côté, j'ai relevé, dans les comptes de la justice criminelle (1), le nombre des condamnés à l'emprisonnement ou à des peines plus fortes prononcées pendant le même laps de temps, pour atteinte à la propriété, en réunissant sous cette désignation : les abus de confiance, les banqueroutes, les crimes contre les personnes ayant le vol pour mobile, les escroqueries, les faux, la fabrication ou l'émission de fausse monnaie, les détournements par des dépositaires publics, les vols ainsi que les délits de rupture de ban, de mendicité et de vagabondage, qui constituent au moins des dangers pour la propriété ; j'y ai compris aussi les délits forestiers.

(1) Voir les comptes rendus de la justice criminelle.

Ce nombre ne représente pas absolument celui des infractions commises; mais il m'a paru offrir seul un caractère de certitude. En effet, d'une part, toutes les infractions ne sont pas constatées; de l'autre, il eût été impossible de discerner, parmi les acquittements, ceux qui sont motivés sur la non-existence du fait, ou sur l'absence de preuve contre l'agent incriminé. Il convient toutefois, si on veut apprécier la différence qui existe entre la situation au commencement et à la fin de la période, de tenir compte de cette circonstance, que, depuis plusieurs années, la proportion des condamnations aux jugements s'est sensiblement accrue.

Les totaux trouvés ont été rapportés à la population générale, déterminée par les dénombremens pour les années 1846, 1851, 1856 et 1861, et calculée par approximation pour les années intermédiaires. J'ai ainsi obtenu, pour chaque année, le nombre d'individus condamnés pour 10,000 habitants.

Au moyen de ces éléments, j'ai pu tracer deux courbes correspondant aux variations, l'une, du prix de l'hectolitre de froment, l'autre, du nombre des condamnés pour 10,000 habitants (1).

Il est impossible, en jetant les yeux sur ce tableau, de ne pas être frappé de l'analogie qui existe entre les inflexions des deux courbes. Tous les écarts considérables dans le cours du blé s'accusent d'une manière aussi sensible dans le plus ou moins grand nombre des détenus.

Des anomalies se remarquent, il est vrai, pour six années. Mais elles s'expliquent par l'application des principes énoncés plus haut, sur les effets de l'action des crises alimentaires et des crises industrielles.

Ainsi :

En 1845,

Hausse insignifiante dans le prix du froment (de 19 fr. 75 à 19 fr. 76 l'hectolitre).

(1) Voir, page CLXII, le tableau annexe sur les variations du prix de l'hectolitre de froment et du nombre des condamnations pour atteintes à la propriété de 1844 à 1863.

condamnés (de 11,202 à 10,818 pour 10,000 habitants). Le prix du blé se maintient à un taux modéré, l'industrie est prospère, le pays tranquille : le résultat constaté est donc conforme à l'hypothèse.

En 1849,

Baisse dans le prix du froment (de 16 fr. 65 c. à 15 fr. 37 c.), augmentation dans le nombre des condamnations (de 11,841 à 13,383). Si les vivres sont à bon marché, les salaires sont plus réduits encore, et la société profondément troublée; il n'est donc pas surprenant que la propriété soit l'objet de nombreuses atteintes. D'un autre côté, en sortant de la période de 1848, signalée par un grand relâchement dans la répression, magistrats et jurés sentent le besoin de redoubler de vigilance et de sévérité.

En 1850,

Baisse dans le prix du blé (de 15 fr. 37 c. à 14 fr. 32 c.), augmentation dans le nombre des condamnés (de 13,383 à 14,058). Les circonstances sont à peu près les mêmes qu'en 1849.

En 1855,

Hausse du prix du froment (de 29 fr. 01 c. à 29 fr. 32 c.), diminution du nombre des condamnés (de 20,442 à 19,223). L'année 1855 a été marquée par un mouvement industriel et commercial très-actif, qui a dû contre-balancer l'augmentation du prix des vivres; d'ailleurs, le chiffre des condamnés avait atteint, en 1854, son maximum (20,442 pour 10,000 habitants). Cette circonstance suffirait à elle seule pour expliquer la réduction constatée en 1855, car il est évident que, le nombre des individus retenus en prison ayant été très-considérable, la société se trouvait, pour quelque temps, garantie des attaques d'une partie de la population des malfaiteurs. On peut admettre aussi que l'exécution de la loi du 30 mai 1854 sur la peine des travaux forcés a dû contribuer à ce résultat satisfaisant.

En 1856,

Hausse dans le prix du blé (de 29 fr. 32 c. à 30 fr. 75 c.), diminution dans le nombre des condamnés (de 19,223 à 18,222). Les observations relatives à l'année 1855 s'appliquent à celle-ci :

En 1862,

Baisse du prix du blé (de 24 fr. 55 c. à 23 fr. 26 c.), augmentation du nombre des condamnés (de 16,518 à 16,742). Les deux écarts sont peu considérables. Le prix des vivres est encore élevé, et la baisse de 1 fr. 29 c. peut être considérée comme amplement compensée par les effets de la crise industrielle qui commençait, et qui s'est prolongée jusqu'après l'année 1863.

Mais, toutes les fois que des mouvements de hausse ou de baisse dans le cours du froment se sont manifestés avec une intensité persistante, la criminalité a suivi une marche identique.

Ainsi :

De 1845 à 1847,

Le prix du froment monte de 19 fr. 76 à 29 fr. 01 ; le nombre des condamnés pour 10,000 habitants, de 10,818 à 17,567 ;

De 1851 à 1854,

Le prix du froment s'élève de 14 fr. 48 à 28 fr. 82 ; le nombre des condamnés de 14,678 à 20,442 ;

De 1856 à 1859,

Le prix du froment descend de 30 fr. 75 à 16 fr. 74 ; le nombre des condamnés de 18,222 à 14,655 ;

De 1859 à 1861,

La hausse dans le prix du froment (de 16 fr. 74 à 24 fr. 55) est accompagnée d'une augmentation dans le nombre des condamnés (de 14,615 à 16,518).

Il y a là un sujet d'études que j'ai cru devoir signaler.

1880

The first part of the report is devoted to a general description of the country, its position, and its resources. It is then divided into several sections, each dealing with a different aspect of the country's development. The first section deals with the country's geography, its climate, and its natural resources. The second section deals with the country's population, its distribution, and its social conditions. The third section deals with the country's economy, its industries, and its trade. The fourth section deals with the country's government, its laws, and its administration. The fifth section deals with the country's education, its science, and its culture. The sixth section deals with the country's military, its defense, and its foreign relations. The seventh section deals with the country's future prospects, its challenges, and its opportunities.

CINQUIÈME PARTIE.

COMPTE DES DÉPENSES.

La dernière partie de la statistique rend compte de l'emploi du crédit affecté à tous les Établissements qui dépendent de l'Administration générale des prisons.

1° TRANSFÈREMENTS.

Les dépenses de transfèrement ont été, en 1863,
de 414,011 f. 27 c.
défalcation faite d'une somme de 7,490 fr.
employée en achat de matériel et appropriation
des locaux affectés au service.

Le nombre des prisonniers transférés ayant
été de 16,630
la moyenne du transfèrement d'un prisonnier
est revenue à 24 f. 89 c. 54

En 1861, les voitures cellulaires n'avaient transféré que 9,932
individus, et la dépense avait été de 334,419 fr. 25 c.; d'où
résultait une moyenne, par individu, de..... 33 f. 66 c.

Les convoyeurs, auxquels le service cellulaire ne
s'est substitué qu'en juillet 1862, avaient transporté
2,646 individus; ces transports, qui ne s'appli-
quaient qu'à de petits parcours, avaient coûté
75,893 fr. 89 c., soit, par individu, une moyenne
de 28 f. 68 c.

Sous le système des entreprises, les voitures cellulaires ne trans-
féraient que de 6,000 à 7,000 détenus, et occasionnaient une
dépense de près de 500,000 francs, soit, par individu, une
moyenne de..... 76 f.

Indépendamment des améliorations qu'elle a réalisées, la nou-
velle organisation a donc eu pour effet de réduire la dépense de
ce service.

2° MAISONS CENTRALES, PÉNITENCIERS AGRICOLES, QUARTIERS ET COLONIES
DE JEUNES DÉTENUS ASSIMILÉS A CES ÉTABLISSEMENTS.

En 1863, les dépenses de ces Établissements ont été, déduction
faite d'une somme de 370,433 fr. 20 c. revenant au Trésor,
de..... 4,194,622 f. 69 c.

Le nombre des journées de détention
s'étant élevé à 7,895,214
la dépense nette par journée ressort à.... 0 f. 51 c. 86

En comparant ces chiffres à ceux de 1862,
on constate une diminution de dépense, en
1863, de..... 440,196 70
et pour les journées de détention, une dimi-
nution de..... 280,921
soit par journée une économie, en 1863, de 0 f. 03 c. 60

Ces chiffres représentent les frais de nourriture, d'entretien
des condamnés, de garde et de surveillance, et constituent les
dépenses régulières et normales du service de la détention.

Les charges exceptionnelles et extraordinaires, telles que cons-
tructions, appropriations, acquisitions de terrain, s'élèvent, pen-
dant la même année, à..... 939,367 f. 83 c.

Le total des dépenses ordinaires et
extraordinaires est donc de..... 5,033,990 f. 52 c.

En 1862, elles avaient été de.....	5,748,504 f. 22 c.
Différence en moins, en 1863.....	<hr/> 714,514 f. 18 c.

3° JEUNES DÉTENUS DES DEUX SEXES.

Dans les Établissements dirigés par les particuliers, les dépenses, en 1863, ont été de.....	1,558,982 f. 23 c
Le nombre des journées ayant été de..	2,301,035
C'est une dépense par journée de.....	0 f. 67 c. 75
En 1862, la dépense, par journée, avait été de.....	0 63 49
Soit une augmentation, en 1863, de...	<hr/> 0 f. 04 c. 26

PRISONS DÉPARTEMENTALES.

Les dépenses des Maisons d'arrêt, de justice et de correction, chambres et dépôts de sûreté, y compris les Prisons et Dépôts du département de la Seine, ont été, en 1863, de.....

6,664,740 f. 37 c.

Les journées de détention s'étant élevées à.....

8,122,747

la journée ressort à.....

0 f. 82 c. 05

En 1862, les dépenses avaient été de..

7,306,332 f. 93 c.

C'est une différence en moins, pour

1863, de.....

641,592 f. 56 c.

Pendant les deux dernières années qui ont précédé la gestion de l'État, la moyenne de la dépense, par année, avait été :

pour 1854..... de 0 fr 99 c. 14

— 1855..... de 1 13

Depuis la centralisation au Ministère de l'intérieur du service

des Prisons départementales, la journée du détenu a coûté en moyenne :

1856.....	0 f. 90 c. 16
1857.....	0 82 49
1858.....	0 80 22
1859.....	0 80 44
1860.....	0 80 23
1861.....	0 80 93
1862.....	0 82 71
1863.....	6 82 05

En comparant, avec celle de 1863, la dépense des prisons départementales qui figure dans les comptes officiels de 1855, alors qu'elle était à la charge des départements, on trouve que la diminution des dépenses, sous la gestion de l'État, dépasse deux millions.

Tous ces chiffres, en même temps qu'ils constatent les économies réalisées sur ces quatre éléments de dépense, justifient les allocations portées au budget pour cette branche de votre Administration.

La situation actuellement connue de l'exercice 1864 établira qu'elles ont suffi, malgré les réductions considérables que j'ai relatées plus haut, mais qui ne sauraient être répétées sans inconvénient pour les services économiques et pour les travaux en cours d'exécution dans les Pénitenciers agricoles de la Corse et dans quelques autres établissements du continent.

Le Comité consultatif des inspecteurs généraux, appelé à examiner toutes les affaires relatives à la gestion financière des établissements, continue, par son concours éclairé et assidu, d'entourer des plus sérieuses garanties la solution des questions de dépense. D'un autre côté, l'institution d'un contrôle spécial au sein de l'Administration centrale fait connaître les dépenses effectuées au dernier jour du mois précédent, les dépenses présumées du mois courant et les prévisions jusqu'à la fin de

l'année. La réunion de ces moyens d'investigation permet de suivre la marche financière de chaque service, et de proportionner les dépenses aux ressources disponibles.

Enfin, la Statistique fournit des informations complètes, exactes sur les faits et les résultats qui s'y sont produits : les enseignements de la pratique apportent leur lumière dans tous les projets de réforme, et viennent ainsi féconder les données de la théorie. C'est de la fondation de ce travail annuel que datent la plupart des mesures qui ont soumis les services pénitentiaires à des règles uniformes, et qui les ont fait entrer plus complètement dans ce système d'unité gouvernementale auquel la France a dû, depuis le premier Empire, un si grand nombre de perfectionnements et de progrès dans toutes les parties de l'administration publique.

Je suis, avec un profond respect, Monsieur le Ministre,

DeV otre Excellence,

Le très-humble et obéissant serviteur,

Le Directeur de l'Administration des Prisons et Établissements pénitentiaires,

DUPUY.

TABLEAU

Des Maisons centrales et Pénitenciers agricoles

D'APRÈS LA DATE DE LEUR FONDATION.

NOMS des MAISONS CENTRALES et pénitenciers agricoles.	ANNÉES.	ACTES CONSTITUTIFS.	DESTINATION antérieure.
1. EMBRUN (Hautes-Alpes).	1803.	Arrêté du 13 ventôse an xi (4 mars 1803), qui affecte l'ancien grand séminaire d'Embrun à la détention des condamnés à la réclusion, à la gêne, à la détention et à des peines correctionnelles.	Ancien grand séminaire, fondé par les jésuites, réuni au domaine de l'Etat par la loi du 18 août 1792.
2. EYSSES (Lot-et-Garonne).	1803.	Arrêté du 16 fructidor an xi (3 septembre 1803).	Ancienne abbaye de bénédictins.
3. FONTEVRAULT (Maine-et-Loire).	1804.	Décret du 26 vendémiaire an xiii (18 octobre 1804).	Ancienne abbaye de bénédictins, fondée en 1099 par Robert d'Arbrissel.
4. MONTPELLIER (Hérault).	1805.	Décret du 23 fructidor an xiii (10 septembre 1805).	Couvent des Ursulines.
5. CLAIRVAUX (Aube).	1808.	Décret du 16 juin 1808 portant rachat de l'ancienne abbaye de Clairvaux. 27 août 1808, acte de vente à l'Etat.	Ancienne abbaye fondée en 1115 par saint Bernard.
6. MELUN (Seine-et-Marne).	1808.	Décret du 16 juin 1808, qui la désigne pour devenir maison centrale de détention. 21 août 1811, appropriée pour cette destination. Agrandie en 1818 et 1821. De 1859 à 1863 elle a été presque entièrement reconstruite.	Ancien couvent des sœurs de Saint-Nicolas, à l'extrémité de l'île Saint-Etienne, propriété nationale en 1789.
7. RENNES (Ile-et-Vilaine).	1809.	Décret du 4 mai 1809, qui désigne le dépôt de mendicité de Rennes, à la place du château de Montbareil (Côtes-du-Nord), pour devenir une maison centrale.	Dépôt de mendicité. En 1863, déplacée pour cause d'utilité publique, elle va être reconstruite sur les <i>Champs de Beaumont</i> .
8. LIMOGES (Haute-Vienne).	1810.	Décret du 8 décembre 1810, qui crée dans une ancienne abbaye de bénédictins une maison centrale de détention pour 450 condamnés. 10 mai 1811, contrat par lequel le Gouvernement acquiert ce monastère.	Ancienne abbaye de bénédictins.
9. BEAULIEU (Calvados)	1811.	Décret du 21 novembre 1809, qui en fait un dépôt de mendicité, conserve sa destination pour le traitement des maladies cutanées et syphilitiques et l'affecte à la réclusion des condamnés criminels et correctionnels. Ce n'est qu'à partir de 1811, 1812, qu'elle devient maison centrale; elle est agrandie à cette époque, ainsi que dans les années 1820, 1843, 1844, 1846, 1849, 1851.	Léproserie, hôpital de la Grande-Maladrerie ou de Notre-Dame de Beaulieu, fondée en 1160 par le duc de Normandie, Henri II.— Dépôt de mendicité en 1768.

NOMS des MAISONS CENTRALES et pénitenciers agricoles.	ANNÉES.	ACTES CONSTITUTIFS.	DESTINATION antérieure.
10. ENSISHEIM (Haut-Rhin).	1811.	Décret du 16 juin 1808, qui la désigne comme devant être une maison centrale. Créée par décret du 23 février 1811.	École publique en 1542, fondée par lettres patentes de l'archiduc Maximilien II. — Collège de Jésuites en 1614. — Dépôt de mendicité en 1764, époque où les collèges de Jésuites furent supprimés.
11. MONT ST-MICHEL (Manche).	1811.	En 1811, maison de réclusion. L'ordonnance du 2 avril 1817 qui la constitue maison de force et de correction, l'affecte en outre aux condamnés à la déportation, attendant leur départ pour le lieu de leur destination. 15 janvier 1845. — Un quartier spécial est désigné pour les militaires et marins condamnés à la peine des fers. Décret du 20 octobre 1863 qui supprime la maison centrale et la fait rentrer, sans affectation spéciale, dans le domaine de l'État. M ^{sr} l'évêque de Coutances se propose d'y rétablir l'ancien pèlerinage qui, durant tout le moyen âge et jusqu'en 1790, fut l'un des plus fréquentés de la chrétienté. Le prélat demande que l'ancienne abbaye soit reconnue annexe des établissements diocésains afin de mettre l'entretien du monument à la charge de l'État et de l'exonérer de l'impôt.	Ancienne abbaye. L'histoire pénitentiaire du mont Saint-Michel remonte à Louis XI, qui y fit renfermer le cardinal de La Ballue, Noël Beda, syndic de la faculté de Sorbonne, qui avait amèrement critiqué la conduite de François I ^{er} , y fut aussi incarcéré. Plus tard, Dubourg, gazetier de Francfort, qui s'était permis d'outrager Louis XIV, fut saisi par surprise et mis dans la cage de bois où il mourut. Sous Louis XV on y renferma un rimeur qui avait fait imprimer des vers contre M ^{me} de Pompadour : il fut libéré par Louis XVI. En 1792, on y envoya comme prisonniers d'État, 300 prêtres non assermentés que leur âge ou leurs infirmités exemptaient de la déportation.
12. GAILLON (Eure)...	1812.	Décret du 3 janvier 1812 qui crée une maison centrale de détention pour 500 condamnés des deux sexes à Gaillon.	Ancien château donné par saint Louis aux archevêques de Rouen, qui en firent leur résidence d'été.
13. RIOM (Puy-de-Dôme).	1813.	Décret du 14 janvier 1813 qui désigne Riom au lieu de Clermont visé au décret du 16 juin 1808.	Ancien couvent des Cordeliers.
»	1817.	Une ordonnance des 2-11 avril 1817 constitue maisons de force et de correction les 13 établissements dont les noms précédent.	»
14. LOOS (Nord).....	1817.	Ordonnance du 6 août 1817 qui crée une maison centrale de détention dans les bâtiments de l'ancienne abbaye de Loos. Elle dispose, en outre, qu'une partie des bâtiments sera réservée pour servir de maison de correction aux individus condamnés à moins d'un an.	Ancienne abbaye de l'ordre de Cîteaux, fondée vers l'an 1146, par Thierry d'Alsace, comte de Flandre. Les 50 religieux qui y furent envoyés d'abord par saint Bernard, défrichèrent ce canton, alors inculte et inondé.

NOMS des MAISONS CENTRALES et pénitenciers agricoles.	ANNÉES.	ACTES CONSTITUTIFS.	DESTINATION antérieure.
15. NIMES (Gard)....	1820.	Ordonnance du 30 mars 1820 qui en fait une maison centrale de détention et de correction pour le département du Gard. En 1823, les bâtiments appropriés à cet usage renfermaient 700 condamnés.	Citadelle construite en 1687 d'après les plans de Vauban, sur des débris du fort Rohan, bâti par les protestants en 1619. En 1797, le gouvernement, voulant utiliser ce bâtiment qui, par sa forme et sa position, pouvait servir de prison départementale, l'érigea en maison d'arrêt. — Le 20 décembre 1810, on le convertit en dépôt de mendicité.
16. HAGUENAU (Bas-Rhin).	1820.	Ordonnance du 30 mars 1820.....	Dépôt de mendicité.
17. POISSY (Seine-et-Oise).	1821.	Ordonnance du 3 octobre 1821 qui convertit en maison centrale la prison établie dans l'ancien dépôt de mendicité. Cette maison a été presque complètement reconstruite et agrandie de 1862 à 1864.	Ancien couvent des Ursulines fondé en 1645. En 1811, dépôt de mendicité, non occupé de 1813 à 1817, ses bâtiments sont transformés pour y recevoir les blessés de l'armée. — En 1821, le dépôt des condamnés de Dourdan (Seine-et-Oise) est transféré à Poissy.
18. CADILLAC (Gironde)	1822.	Créée en 1822 maison centrale de force et de correction pour les filles et les femmes.	Vieux château bâti en 1396 par Nogaret de La Valette, favori de Henri III, qui le créa duc d'Epéron. En 1808, le gouvernement impérial le restitua au comte de Preissac, héritier des ducs d'Epéron. — En 1817, l'Etat en fit l'acquisition.
19. CLERMONT (Oise).	1826.	Ordonnance du 21 juin 1826 qui affecte l'ancien château de Clermont, cédé à l'Etat par le département, à une maison centrale de filles et de femmes.	Ancien château du prince de Condé, — remis au domaine national par décret du 8 avril 1792.
20. DOULLENS (Somme)	1835.	Ordonnance du 22 janvier 1835, qui affecte aux condamnés à la déportation et à la détention divers bâtiments militaires et la citadelle de Doullens. En 1836, convertie en maison centrale de femmes. Elle a été occupée le 15 septembre 1836.	Ancien château de François I ^{er} , enclavé dans une citadelle. En 1718 elle servit de prison au duc du Maine, puis au comte de Maillebois qui y faisait jouer la tragédie: le <i>Cid</i> et <i>Néron</i> . — En 1793 on y enferma le maréchal de Mailly qui avait défendu les Tuileries le 10 août 1792. — Sous Louis XVIII, Charles X, Louis-Philippe et jusqu'en 1853, prison politique.

<p align="center">NOMS des MAISONS CENTRALES et pénitenciers agricoles.</p>	<p align="center">ANNÉES.</p>	<p align="center">ACTES CONSTITUTIFS.</p>	<p align="center">DESTINATION antérieure.</p>
21. VANNES (Morbihan)	1841.	Délibération du Conseil général du Morbihan en date du 23 août 1841, qui cède gratuitement et temporairement à l'Etat une partie des bâtiments de la prison départementale de Vannes, pour y établir une maison centrale de femmes.	Bâtiments dépendants de la prison départementale.
22. ANIANE (Hérault).	1844.	Arrêté du 1 ^{er} juin 1844 qui affecte provisoirement l'ancienne abbaye d'Aniane à la destination de maison centrale de force et de correction. Décret du 11 avril 1854 qui autorise l'acquisition de la maison centrale.	Abbaye de Bénédictins, fondée en 780 par saint Benoît (d'Aniane).
23. BELLE-ISLE-EN-MER (Morbihan).	1850.	Décret des 23-30 juillet 1850 qui affecte la citadelle aux condamnés à la détention. En 1858, organisée en maison centrale pour les forçats sexagénaires, en exécution de l'article 5. (Loi du 30 mai 1854.)	Constructions élevées sur des terrains dépendants de la citadelle.
24. CHIAVARI (Corse).	1855.	Pénitencier agricole où les condamnés adultes, réclusionnaires et correctionnels, sont appliqués à des travaux de défrichement et de culture, en exécution du décret du 25 février 1852.	Domaines acquis par l'Etat.
25. AUBERIVE (Haute-Marne).	1856.	Décision du 22 novembre 1856 par laquelle l'Etat a acquis le domaine d'Auberive pour en faire une maison centrale de femmes.	Emplacement de l'ancienne abbaye de Notre-Dame d'Auberive, de l'ordre de Cîteaux, relevant de Clairvaux, et fondée en 1133 par Guillaume d'Aigremont, 55 ^e évêque de Langres.
26. ALBERTVILLE (Savoie).	1862.	Prison mixte, érigée le 4 janvier 1862 en maison centrale. En 1863, approbation des travaux de constructions annexes.	Pénitencier fondé par le gouvernement sarde.
27. CASABIANDA (Corse)	1862.	Pénitencier agricole fondé en 1862, dans les mêmes vues que celui de Chiavari.	Domaines acquis par l'Etat.